

## TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><b>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</b></p>	<p><b>Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne</b></p>	<p><b>Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne</b></p>	<p><b>Projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne</b></p>
	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET RENFORCER LA SOLIDARITÉ NATIONALE EN LEUR FAVEUR</b></p>	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET RENFORCER LA SOLIDARITÉ NATIONALE EN LEUR FAVEUR</b></p>	<p><b>TITRE I<sup>ER</sup></b> <b>PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS DES TERRITOIRES DE MONTAGNE ET RENFORCER LA SOLIDARITÉ NATIONALE EN LEUR FAVEUR</b></p>
	<p><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Redéfinir les objectifs de l'action de l'État en faveur des territoires de montagne</b></p>	<p><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Redéfinir les objectifs de l'action de l'État en faveur des territoires de montagne</b></p>	<p><b>CHAPITRE I<sup>ER</sup></b> <b>Redéfinir les objectifs de l'action de l'État en faveur des territoires de montagne</b></p>
	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>	<p><b>Article 1<sup>er</sup></b></p>
	<p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :</p>	<p>L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. 1. – La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre</i></p>	<p><i>« Art. 1<sup>er</sup>. – La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel.</i></p>	<p><i>« Art. 1<sup>er</sup>. – La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. La montagne est source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales.</i></p>	<p><i>« Art. 1<sup>er</sup>. – La République française reconnaît la montagne comme un ensemble de territoires dont le développement équitable et durable constitue un objectif d'intérêt national en raison de leur rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel. La montagne est source d'aménités patrimoniales, environnementales, économiques et sociétales.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Elle doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité.</p>	<p>« Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces, ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant et en renouvelant sa culture et son identité. Elle doit enfin répondre aux défis du changement climatique et de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.</p>	<p>« Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'autodéveloppement, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie et de protection sociale comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant, en renouvelant et en valorisant sa culture et son identité. Elle doit enfin répondre aux défis du changement climatique et permettre la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.</p>	<p>« Le développement équitable et durable de la montagne s'entend comme une dynamique de progrès initiée, portée et maîtrisée par les populations de montagne et appuyée par la collectivité nationale, dans une démarche d'autodéveloppement, qui doit permettre à ces territoires d'accéder à des niveaux et conditions de vie et de protection sociale comparables à ceux des autres régions et d'offrir à la société des services, produits, espaces et ressources naturelles de haute qualité. Cette dynamique doit permettre également à la société montagnarde d'évoluer sans rupture brutale avec son passé et ses traditions en conservant, en renouvelant et en valorisant sa culture et son identité. Elle doit enfin répondre aux défis du changement climatique, permettre la reconquête de la biodiversité <u>et préserver</u> la nature et <u>les</u> paysages.</p>
<p>L'État et les collectivités publiques apportent leur concours aux populations de montagne pour mettre en œuvre ce processus de développement équitable et durable en encourageant notamment les évolutions suivantes :</p>	<p>« L'État et les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre une politique nationale répondant aux spécificités du développement durable de la montagne, notamment aux</p>	<p>« L'État <del>et</del> les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du</p>	<p>« L'État, les collectivités territoriales <u>et leurs groupements</u>, dans le cadre de leurs compétences respectives, mettent en œuvre des politiques publiques articulées au sein d'une politique nationale répondant aux spécificités du</p>

COM-209

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages, et aux besoins des populations montagnardes. Dans le cadre de cette politique, l'action de l'État a pour finalités de :

développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages ainsi que des milieux aquatiques, et aux besoins des populations montagnardes, en tenant compte des enjeux transfrontaliers liés à ces territoires. Dans le cadre de cette politique, l'action de l'État a pour finalités :

développement équitable et durable de la montagne, notamment aux enjeux liés au changement climatique, à la reconquête de la biodiversité et à la préservation de la nature et des paysages ainsi que des milieux aquatiques, et aux besoins des populations montagnardes permanentes et saisonnières, en tenant compte des enjeux transfrontaliers liés à ces territoires. Dans le cadre de cette politique, l'action de l'État a, en particulier, pour finalités :

**COM-268 ,  
COM-137, COM-21**

- faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;

« 1° Faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, les institutions spécifiques de la montagne et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;

« 1° De faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, les institutions spécifiques de la montagne et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;

« 1° De faciliter l'exercice de nouvelles responsabilités par les collectivités territoriales, les institutions spécifiques de la montagne et les organisations montagnardes dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la montagne et des politiques de massifs ;

~~« 1° bis (nouveau) De veiller, dans l'organisation institutionnelle de la République, à ce que le principe d'égalité démographique puisse être adapté pour assurer une représentation équitable des territoires de montagne ;~~

« 1° bis De prendre en compte les disparités démographiques et la diversité des territoires ;

**COM-210,  
COM-269**

« 1° ter (nouveau) De prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique en soutenant l'adaptation de l'ensemble des activités économiques à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique ;

« 1° ter De prendre en compte et d'anticiper les effets du changement climatique en soutenant l'adaptation de l'ensemble des activités économiques à ses conséquences, notamment dans les domaines agricole, forestier et touristique ;

« 2° Encourager le développement économique de la montagne ;

« 2° D'encourager le développement économique de la montagne, notamment en soutenant les industries

« 2° D'encourager le développement économique de la montagne, notamment en soutenant les activités

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>- engager l'économie de la montagne dans des politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;</p>	<p>« 3° Soutenir, dans tous les secteurs d'activités, les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et rechercher toutes les possibilités de diversification ;</p>	<p>liées à la montagne ou présentes en montagne et la formation de grappes d'entreprises ;</p> <p>« 2° bis (nouveau) De réaffirmer l'importance de soutiens spécifiques aux zones de montagne, permettant une compensation économique de leurs handicaps naturels, assurant le dynamisme de l'agriculture et garantissant un développement équilibré de ces territoires ;</p> <p>« 2° ter (nouveau) De développer un tourisme orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne ;</p> <p>« 3° De soutenir, dans tous les secteurs d'activités, les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et de rechercher toutes les possibilités de diversification ;</p> <p>« 3° bis (nouveau) De favoriser une politique d'usage partagé de la ressource en eau ;</p> <p>« 3° ter (nouveau) D'encourager et d'accompagner la gestion durable des forêts et le développement de l'industrie de transformation des bois ;</p>	<p><u>industrielles et artisanales</u> liées à la montagne ou présentes en montagne et la formation de grappes d'entreprises ;</p> <p><b>COM-221</b></p> <p>« 2° bis De réaffirmer l'importance de soutiens spécifiques aux zones de montagne, permettant une compensation économique de leurs handicaps naturels, assurant le dynamisme de l'agriculture et garantissant un développement équilibré de ces territoires ;</p> <p>« 2° ter De développer un tourisme orienté sur la mise en valeur des richesses patrimoniales des territoires de montagne ;</p> <p>« 3° De soutenir, dans tous les secteurs d'activités, les politiques de qualité, de maîtrise de filière, de développement de la valeur ajoutée et de rechercher toutes les possibilités de diversification ;</p> <p>« 3° bis De favoriser une politique d'usage partagé de la ressource en eau ;</p> <p>« 3° ter D'encourager et d'accompagner la gestion durable des forêts et le développement de l'industrie de transformation des bois, <u>de préférence à proximité des massifs forestiers</u> ;</p> <p><b>COM-222</b></p>
<p>- participer à la protection des espaces naturels et des paysages et promouvoir le patrimoine culturel ainsi que la réhabilitation du bâti existant ;</p>	<p>« 4° Veiller à la préservation de la qualité des espaces naturels et des paysages ;</p>	<p>« 4° De veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ;</p>	<p>« 4° De veiller à la préservation du patrimoine naturel ainsi que de la qualité des espaces naturels et des paysages ;</p>
<p></p>	<p>« 5° Promouvoir la richesse du patrimoine</p>	<p>« 5° De promouvoir la richesse du patrimoine</p>	<p>« 5° De promouvoir la richesse du patrimoine</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>—</p> <p>- assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et collectivités de montagne ;</p> <p>- réévaluer le niveau des services en montagne, assurer leur pérennité et leur proximité par une généralisation de la contractualisation des obligations.</p>	<p>culturel et favoriser la réhabilitation du bâti existant ;</p> <p>« 6° Assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et les collectivités de montagne ;</p> <p>« 7° Réévaluer le niveau des services en montagne et en assurer la pérennité et la proximité ;</p> <p>« 8° Encourager les innovations techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales ;</p> <p>« 9° Favoriser les travaux de recherche et d'observation portant sur les territoires de montagne et leurs activités. »</p>	<p>culturel, de protéger les édifices traditionnels et de favoriser la réhabilitation du bâti existant ;</p> <p>« 6° D'assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et les collectivités de montagne ;</p> <p>« 7° De réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire et d'offre de soins, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ;</p> <p>« 8° D'encourager les innovations techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales ;</p> <p>« 8° bis (nouveau) De soutenir la transition numérique dans les territoires de montagne ;</p> <p>« 9° De favoriser les travaux de recherche et d'observation portant sur les territoires de montagne et leurs activités. »</p>	<p>culturel, de protéger les édifices traditionnels et de favoriser la réhabilitation du bâti existant ;</p> <p>« 6° D'assurer une meilleure maîtrise de la gestion et de l'utilisation de l'espace montagnard par les populations et les collectivités de montagne ;</p> <p>« 7° De réévaluer le niveau des services publics et des services au public en montagne et d'en assurer la pérennité, la qualité, l'accessibilité et la proximité, en tenant compte, notamment en matière d'organisation scolaire, d'offre de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne ;</p> <p><b>COM-22 rect.</b></p> <p>« 8° D'encourager les innovations techniques, économiques, institutionnelles, sociales et sociétales ;</p> <p>« 8° bis De soutenir la transition numérique dans les territoires de montagne ;</p> <p>« 9° De favoriser les travaux de recherche et d'observation portant sur les territoires de montagne et leurs activités ;</p> <p><u>« 10° (nouveau) De procéder à l'évaluation et de veiller à la prévention des risques naturels prévisibles en montagne tels que les avalanches, les inondations, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les séismes et les tempêtes. »</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 2.</i> – Le Gouvernement s'attache à promouvoir auprès de l'Union européenne et des instances internationales compétentes la reconnaissance du développement durable de la montagne comme un enjeu majeur. À cet effet, il peut proposer toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associe, le cas échéant, les organisations représentatives des populations de montagne. Il veille à la prise en compte des objectifs de la présente loi par les politiques de l'Union européenne, notamment en matière d'agriculture, de développement rural et de cohésion économique et sociale.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>L'article 2 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> – L'État et les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, promeuvent auprès de l'Union européenne et des instances internationales concernées la reconnaissance du développement durable de la montagne comme un enjeu majeur.</p> <p>« À cet effet, ils peuvent proposer toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associent, <del>le cas échéant,</del> le Conseil national de la montagne <del>et</del> les comités de <del>massifs</del> intéressés.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>L'article 2 de la <del>même</del> loi est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> – L'État <del>et</del> les collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences respectives, promeuvent auprès de l'Union européenne et des instances internationales concernées la reconnaissance du développement équitable et durable de la montagne comme un enjeu majeur.</p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 2</b></p> <p>L'article 2 de la loi <u>n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée</u> est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> – L'État, les collectivités territoriales <u>et leurs groupements</u>, dans le cadre de leurs compétences respectives, promeuvent auprès de l'Union européenne et des instances internationales concernées la reconnaissance du développement équitable et durable de la montagne comme un enjeu majeur.</p> <p style="text-align: right;"><b>COM-271</b></p> <p>« À cet effet, ils peuvent proposer toute action ou initiative pouvant concourir à cet objectif et y associent le Conseil national de la montagne, les comités de <u>massif</u> intéressés <u>et, le cas échéant, les organisations représentatives des populations de montagne.</u></p> <p style="text-align: right;"><b>COM-24 rect.</b></p>
	<p>« En outre, l'État et, dans les limites de leurs compétences et le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements, veillent à la prise en compte des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, dans les politiques de l'Union européenne, notamment dans celles relatives à</p>	<p>« En outre, l'État, <del>les collectivités territoriales et leurs groupements</del>, dans les limites de leurs compétences et le respect des engagements internationaux de la France, veillent à la prise en compte des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> dans les politiques de l'Union européenne, notamment celles relatives à l'agriculture, au</p>	<p>« En outre, l'État et, dans les limites de leurs compétences et le respect des engagements internationaux de la France, <u>les collectivités territoriales et leurs groupements</u>, veillent à la prise en compte des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> dans les politiques de l'Union européenne, notamment celles relatives à l'agriculture, au</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<b>Titre II : Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale</b>	l'agriculture, au développement rural, à la cohésion économique et sociale et à l'environnement, ainsi que dans les accords et les conventions, selon le cas internationaux ou transfrontaliers, auxquels ils sont partie. »	développement rural, à la cohésion économique et sociale et à l'environnement, ainsi que dans les accords et les conventions, internationaux ou transfrontaliers, auxquels ils sont partie. »	développement rural, à la cohésion économique et sociale et à l'environnement, ainsi que dans les accords et les conventions, internationaux ou transfrontaliers, auxquels ils sont partie. »
	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>	<b>Article 3</b>
	L'article 8 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article 8 de la même loi est ainsi rédigé :	L'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :
<i>Art. 8.</i> – Les dispositions de portée générale sont adaptées, en tant que de besoin, à la spécificité de la montagne. Les dispositions relatives au développement économique, social et culturel et à la protection de la montagne sont en outre adaptées à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.	« <i>Art. 8.</i> – Les politiques publiques relatives, notamment, au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel ainsi qu'à la protection de la montagne sont, éventuellement après expérimentation, adaptées, selon les cas, à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »	« <i>Art. 8.</i> – Les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel, au développement touristique, à l'agriculture, à l'environnement ainsi qu'à la protection de la montagne sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »	« <i>Art. 8.</i> – Les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel, au développement touristique, à l'agriculture, à l'environnement ainsi qu'à la protection de la montagne sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif.
		<b>Article 3 bis A</b> (nouveau)	<u>« Les spécificités des zones de montagne dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution, soumises à un cumul de contraintes, sont prises en compte dans l'application du présent article. »</u>
			<b>COM-265</b>
			<b>Article 3 bis A</b>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

Dans ~~son~~ principe, la dotation globale de fonctionnement ~~doit intégrer~~ les surcoûts spécifiques induits par des conditions climatiques et géophysiques particulières en montagne et les services, notamment écologiques et environnementaux, que la montagne produit au profit de la collectivité nationale.

Dans leur principe, la dotation globale de fonctionnement et le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales intègrent les surcoûts spécifiques induits par des conditions climatiques et géophysiques particulières en montagne et les services, notamment écologiques et environnementaux, que la montagne produit au profit de la collectivité nationale.

COM-250

Article 3 bis  
(nouveau)

Article 3 bis

Après l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est inséré un article 8 bis ainsi rédigé :

COM-212

Sans préjudice ~~des dispositions~~ de la présente loi, et pour l'application et l'interprétation de celle-ci notamment, la spécificité de la Corse, territoire montagneux et insulaire présentant le caractère d'« île-montagne », par suite soumise à un cumul de contraintes, est prise en considération conformément ~~aux stipulations~~ de l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

« Art. 8 bis (nouveau). – Sans préjudice de la présente loi, et pour l'application et l'interprétation de celle-ci notamment, la spécificité de la Corse, territoire montagneux et insulaire présentant le caractère d'« île-montagne », par suite soumise à un cumul de contraintes, est prise en considération conformément à l'article 174 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

COM-212

L'État et la collectivité territoriale de Corse, en concertation avec les collectivités territoriales et établissements publics de l'île, veillent à la ~~prise en compte, par les politiques publiques, des objectifs mentionnés~~ à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au

« L'État et la collectivité territoriale de Corse, en concertation avec les collectivités territoriales et établissements publics de l'île, veillent conjointement à la mise en œuvre en Corse de l'article 8 de la présente loi. »

COM-212

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

~~développement et à la  
protection de la montagne.~~

**Article 3 ter**  
(nouveau)

~~Les spécificités des  
zones de montagne dans les  
collectivités régies par  
l'article 73 de la  
Constitution, soumises à un  
cumul de contraintes, sont  
prises en compte dans  
l'adaptation des dispositions  
de portée générale, des  
politiques publiques et de  
leurs mesures d'application.~~

**Article 3 ter**  
(Supprimé)

COM-262

**Article 3 quater**  
(nouveau)

I. – Les communes de  
montagne sortant de la liste  
du classement en zone de  
revitalisation rurale  
au 1<sup>er</sup> juillet 2017 continuent  
à bénéficier des effets du  
dispositif pendant une  
période transitoire de trois  
ans.

COM-81

II. – La perte de  
recettes pour l'État est  
compensée, à due  
concurrence, par la création  
d'une taxe additionnelle aux  
droits mentionnés aux  
articles 575 et 575 A du code  
général des impôts.

COM-81

III. – La perte de  
recettes pour les collectivités  
territoriales est compensée, à  
due concurrence, par la  
majoration de la dotation  
globale de fonctionnement  
et, corrélativement pour  
l'État, par la création d'une  
taxe additionnelle aux droits  
mentionnés aux articles 575  
et 575 A du code général des  
impôts.

COM-81

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>Titre I : Dispositions générales</b> <b>Chapitre I : Délimitation de la zone de montagne et des massifs</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Moderniser la gouvernance des territoires de montagne</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Moderniser la gouvernance des territoires de montagne</b></p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Moderniser la gouvernance des territoires de montagne</b></p>
<p><i>Art. 3.</i> – Les zones de montagne se caractérisent par des handicaps significatifs entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques. Elles comprennent, en métropole, les communes ou parties de communes caractérisées par une limitation considérable des possibilités d'utilisation des terres et un accroissement important des coûts des travaux dus :</p> <p>.....</p>			<p style="text-align: center;"><u>IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</u></p>
<p>Chaque zone de montagne est délimitée par arrêté interministériel et rattachée par décret à l'un des massifs visés à l'article 5.</p>			<p style="text-align: right;"><b>COM-81</b></p>
			<p style="text-align: center;"><b>Article 4 A</b> <i>(nouveau)</i></p>
			<p><u>L'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p style="text-align: right;"><b>COM-215,</b> <b>COM-274</b></p>
			<p><u>« En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du code général des collectivités territoriales, le classement en zone de montagne est maintenu pour les parties de la commune nouvelle correspondant au territoire</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>—</p> <p><i>Art. 5.</i> – En métropole, chaque zone de montagne et les zones qui lui sont immédiatement contiguës et forment avec elle une même entité géographique, économique et sociale constituent un massif.</p> <p>Les massifs sont les suivants : Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien.</p> <p>La délimitation de chaque massif est faite par décret.</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le troisième alinéa de l'article 5 de la même loi est complété par les mots : « et peut être modifiée selon une procédure fixée par décret. »</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est complété par les mots : « et peut être modifiée <del>selon une</del> <u>procédure fixée par décret</u> ».</p>	<p><u>des anciennes communes précédemment classées en zone de montagne. »</u></p> <p><b>COM-215, COM-274</b></p> <p><b>Article 4</b></p> <p>Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est complété par les mots : « et peut être modifiée <u>après avis du comité de massif concerné et de la commission permanente du Conseil national de la montagne</u> ».</p> <p><b>COM-266</b></p>
<p><b>Chapitre II : Des institutions spécifiques à la montagne</b></p>	<p><b>Article 5</b></p> <p>I. – L'article 6 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> – Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la</p>	<p><b>Article 4 bis</b> (nouveau)</p> <p>Les <del>conseils régionaux peuvent prévoir un poste de vice-président ou de conseiller chargé des questions relatives à la montagne.</del></p> <p><b>Article 5</b></p> <p>I. – L'article 6 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> – (Alinéa <i>sans modification</i>)</p>	<p><b>Article 4 bis</b> (Supprimé)</p> <p><b>COM-213, COM-276</b></p> <p><b>Article 5</b></p> <p>I. – L'article 6 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 6.</i> – Il est créé un conseil national pour le développement, l'aménagement et la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>protection de la montagne, dénommé Conseil national de la montagne.</p>	<p>protection de la montagne dénommé Conseil national de la montagne.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>protection de la montagne dénommé Conseil national de la montagne.</p>
<p>Il est présidé par le Premier ministre. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'État. Il comprend notamment des représentants du Parlement, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 7 de la présente loi. Le Parlement est représenté par cinq députés et cinq sénateurs dont trois désignés par la commission chargée des affaires économiques au sein de leur assemblée respective.</p>	<p>« Ce conseil est le lieu de concertation privilégié entre le Gouvernement et les représentants de la montagne sur l'avenir des territoires de montagne et sur les politiques publiques à mettre en œuvre.</p> <p>« Il est présidé par le Premier ministre, ou, en son absence, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.</p>	<p>« Il est présidé par le Premier ministre ou, en son absence, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.</p>	<p>« Ce conseil est le lieu de concertation privilégié entre le Gouvernement et les représentants de la montagne sur l'avenir des territoires de montagne et sur les politiques publiques à mettre en œuvre.</p> <p>« Il est présidé par le Premier ministre ou, en son absence, par le ministre chargé de l'aménagement du territoire.</p>
	<p>« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.</p>
	<p>« Le conseil comprend notamment des représentants du Parlement, des conseils régionaux et départementaux concernés par un ou plusieurs massifs, des assemblées permanentes des établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 7 de la présente loi. Le Parlement est représenté par cinq députés et cinq sénateurs dont trois désignés par la commission chargée</p>	<p>« Le conseil comprend notamment des représentants du Parlement, des conseils régionaux et départementaux concernés par un ou plusieurs massifs, des assemblées permanentes des trois établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 7. L'Assemblée nationale et le Sénat sont représentés, respectivement, par cinq députés et par cinq sénateurs, dont deux</p>	<p>« Le conseil comprend notamment des représentants du Parlement, des conseils régionaux et départementaux concernés par un ou plusieurs massifs, des assemblées permanentes des trois établissements publics consulaires, des organisations nationales représentant le milieu montagnard et de chacun des comités de massif créés par l'article 7. L'Assemblée nationale et le Sénat sont représentés, respectivement, par cinq députés et par cinq sénateurs, dont deux</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>—</p>	<p>des affaires économiques au sein de leur assemblée respective.</p>	<p>désignés par la commission permanente chargée des affaires économiques et deux désignés par la commission permanente chargée de l'aménagement du territoire au sein de chaque assemblée.</p>	<p>désignés par la commission permanente chargée des affaires économiques, deux désignés par la commission permanente chargée de l'aménagement du territoire et un désigné par la commission permanente chargée de l'environnement au sein de chaque assemblée.</p>
	<p>« Le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne mentionnée au onzième alinéa du présent article est de droit vice-président du Conseil national de la montagne. Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, le Premier ministre peut désigner un second vice-président parmi les membres du Conseil national de la montagne.</p>	<p>« Le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne mentionnée à l'avant dernier alinéa du présent article est de droit vice-président du Conseil national de la montagne. Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, le Premier ministre peut désigner un second vice-président parmi les membres du Conseil national de la montagne.</p>	<p>« Le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne mentionnée à l'avant dernier alinéa du présent article est de droit vice-président du Conseil national de la montagne. Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, le Premier ministre peut désigner un second vice-président parmi les membres du Conseil national de la montagne.</p>
<p>Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.</p>	<p>« Le conseil définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Le conseil définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection de la montagne. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans les zones de montagne.</p>
<p>Il est consulté sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.</p>	<p>« Le conseil est consulté sur les projets de loi et de décret spécifiques à la montagne et sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le fonds national d'aménagement et de développement du territoire.</p>	<p>« Le conseil est consulté sur les projets de loi et de décret spécifiques à la montagne et sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.</p>	<p>« Le conseil est consulté sur les projets de loi et de décret spécifiques à la montagne et sur les priorités d'intervention et les conditions générales d'attribution des aides accordées aux zones de montagne par le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire.</p>
<p>Il est informé, chaque année, des programmes d'investissement de l'État dans chacun des massifs de</p>	<p>« Il est informé, des investissements de l'État mis en œuvre dans les conventions interrégionales</p>	<p>« Il est informé des investissements de l'État mis en œuvre dans les conventions interrégionales</p>	<p>« Il est informé des investissements de l'État mis en œuvre dans les conventions interrégionales</p>

COM-263

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
montagne.	et les programmes européens spécifiques aux massifs de montagne, ainsi que du bilan d'activité des comités de massif.	et les programmes européens spécifiques aux massifs de montagne ainsi que du bilan d'activité des comités de massif.	et les programmes européens spécifiques aux massifs de montagne ainsi que du bilan d'activité des comités de massif.
	« Il est réuni au moins une fois par an.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Il est réuni au moins une fois par an.
	« Le Conseil national de la montagne constitue en son sein une commission permanente à laquelle il peut déléguer tout ou partie de ses compétences. Celle-ci élit son président en son sein.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	« Le Conseil national de la montagne constitue en son sein une commission permanente à laquelle il peut déléguer tout ou partie de ses compétences. Celle-ci élit son président en son sein.
	« Le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne peut saisir le Conseil national de l'évaluation des normes dans les conditions prévues à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales. »	« Le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne peut saisir le Conseil national de l'évaluation des normes dans les conditions prévues au V de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales. »	« Le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne peut saisir le Conseil national de l'évaluation des normes dans les conditions prévues au V de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales. »
<p><b>Code général des collectivités territoriales</b> <b>Première partie :</b> <b>Dispositions générales</b> <b>Livre II : Organismes nationaux compétents à l'égard des collectivités territoriales et de leurs groupements</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Le comité des finances locales et le conseil nationale d'évaluation des normes</b></p>			
<p><i>Art. L. 1212-2. – I. –</i> Le Conseil national d'évaluation des normes est consulté par le Gouvernement sur l'impact technique et financier, pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, des projets de textes réglementaires créant ou modifiant des normes qui leur sont applicables.</p>			
.....			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>V. – Le conseil national peut être saisi d'une demande d'évaluation de normes réglementaires en vigueur applicables aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par le Gouvernement, les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat et, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.</p>	<p>II. – Au premier alinéa du V de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « et, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, » sont insérés les mots : « par le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne, ».</p>	<p>II. – Au premier alinéa du V de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « Conseil d'État, par », sont insérés les mots : « le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne, ».</p>	<p>II. – Au premier alinéa du V de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « Conseil d'État, par », sont insérés les mots : « le président de la commission permanente du Conseil national de la montagne, ».</p>
<p>.....</p> <p><b>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</b> <b>Titre I : Dispositions générales</b> <b>Chapitre II : Des institutions spécifiques à la montagne</b></p>	<p><b>Article 6</b></p>	<p><b>Article 6</b></p>	<p><b>Article 6</b></p>
<p><i>Art. 7. – Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.</i></p>	<p>I. – L'article 7 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – L'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p>
<p>Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par</p>	<p>« Art. 7. – I. – Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.</p>	<p>« Art. 7. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. 7. – I. – Il est créé un comité pour le développement, l'aménagement et la protection de chacun des massifs de montagne, dénommé comité de massif.</p>
<p>Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par</p>	<p>« Ce comité est composé, à titre majoritaire, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également des représentants des trois établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par</p>	<p>« Ce comité est composé, en majorité, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également deux députés et deux sénateurs ainsi que des représentants des trois établissements publics consulaires, des parcs nationaux et régionaux, des organisations</p>	<p>« Ce comité est composé, en majorité, de représentants des régions, des départements, des communes et de leurs groupements. Il comprend également deux députés et deux sénateurs ainsi que des représentants des trois établissements publics consulaires, des parcs nationaux et <u>des parcs naturels</u> régionaux, des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>le développement, l'aménagement et la protection du massif.</p>	<p>le développement, l'aménagement et la protection du massif.</p>	<p>socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.</p>	<p>organisations socioprofessionnelles et des associations concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif.</p>
<p>Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.</p>	<p>« Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Il constitue une commission permanente, composée en majorité de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements. Cette commission élit son président en son sein.</p>
<p>Le comité est coprésidé par le représentant de l'État désigné pour assurer la coordination dans le massif et par le président de la commission permanente.</p>	<p>« Il est coprésidé par le préfet coordonnateur de massif, représentant de l'État désigné pour assurer la coordination dans le massif et par le président de la commission permanente mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Le comité est coprésidé par le préfet coordonnateur de massif, représentant de l'État désigné pour assurer la coordination dans le massif, et par le président de la commission permanente mentionnée au troisième alinéa du présent I.</p>	<p>« Le comité est coprésidé par le préfet coordonnateur de massif, représentant de l'État désigné pour assurer la coordination dans le massif, et par le président de la commission permanente mentionnée au troisième alinéa du présent I.</p>
<p>Il définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitable pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.</p>	<p>« II. – Le comité de massif définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.</p>	<p>« II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« II. – Le comité de massif définit les objectifs et précise les actions qu'il juge souhaitables pour le développement, l'aménagement et la protection du massif. Il a notamment pour objet de faciliter, par ses avis et ses propositions, la coordination des actions publiques dans le massif et l'organisation des services publics.</p>
<p>Le comité prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 bis.</p>	<p>« Il prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 bis.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Il prépare le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif mentionné à l'article 9 bis.</p>
<p>Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des</p>	<p>« Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des</p>	<p>« Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des</p>	<p>« Il est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le préfet coordonnateur de massif des décisions d'attribution des</p>

COM-278

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et, le cas échéant, des crédits issus des plans et programmes européens en vigueur sur le territoire du massif.</p>	<p>crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et par le responsable de l'autorité de gestion concernée, des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les programmes européens interrégionaux en vigueur sur le territoire du massif.</p>	<p>crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et par le responsable de l'autorité de gestion concernée des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les programmes européens interrégionaux en vigueur sur le territoire du massif.</p>	<p>crédits inscrits dans les conventions interrégionales de massif et par le responsable de l'autorité de gestion concernée des décisions d'attribution des crédits inscrits dans les programmes européens interrégionaux en vigueur sur le territoire du massif.</p>
<p>En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.</p>	<p>« En Corse, les crédits relatifs à la montagne mentionnés à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.</p>	<p>« En Corse, les crédits relatifs à la montagne mentionnés au quatrième alinéa du présent II font l'objet, dans des conditions déterminées en loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.</p>	<p>« En Corse, les crédits relatifs à la montagne mentionnés au quatrième alinéa du présent II font l'objet, dans des conditions déterminées en loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif.</p>
<p>Le comité est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif et sur les projets d'unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues au titre IV de la présente loi. Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et de la gestion de ces espaces.</p>	<p>« Le comité est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif, sur les projets de directives territoriales d'aménagement et de développement durables, dans les conditions prévues à l'article L. 102-6 du code de l'urbanisme, et sur les projets de schémas de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 143-20 du même code.</p>	<p>« Le comité de massif est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif, sur les projets de directives territoriales d'aménagement et de développement durables, dans les conditions prévues à l'article L. 102-6 du code de l'urbanisme, et sur les projets de schémas de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 143-20 du même code.</p>	<p>« Le comité de massif est également consulté sur l'élaboration des prescriptions particulières de massif, sur les projets de directives territoriales d'aménagement et de développement durables, dans les conditions prévues à l'article L. 102-6 du code de l'urbanisme, et sur les projets de schémas de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 143-20 du même code.</p>
	<p>« Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Il est informé de tout projet d'inventaire et de son résultat, du classement des espaces naturels définis au livre III du code de</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Pour émettre un avis sur les projets d'unités touristiques nouvelles, le comité désigne, en son sein, une commission spécialisée composée majoritairement de représentants des régions, des départements, des communes ou de leurs groupements.</p>	<p>l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et des conditions de gestion de ces espaces.</p>		<p>l'environnement, de la désignation des sites Natura 2000 prévue à l'article L. 414-1 du même code et des conditions de gestion de ces espaces.</p>
<p>Le comité peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.</p>	<p>« Il peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Il peut proposer une modification de la délimitation des massifs. Il est en outre saisi pour avis de tout projet de modification de la délimitation de ces massifs.</p>
<p>Il est, en outre, informé chaque année sur les programmes d'investissement de l'État, des régions, des départements et des établissements publics dans le massif, ainsi que sur les programmes de développement économique, notamment sur les programmes de développement agricole.</p>	<p>« Il est consulté sur les conventions interrégionales et les programmes européens spécifiques au massif et les contrats de plan État - Région et les programmes opérationnels européens des régions concernées en tout ou partie par son massif. Il est associé à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dans les conditions prévues à l'article L. 4251-5 du code général des collectivités locales territoriales.</p>	<p>« Il est consulté sur les conventions interrégionales et les programmes européens spécifiques au massif ainsi que sur les contrats de plan conclus entre l'État et les régions et les programmes opérationnels européens des régions concernées en tout ou partie par le massif. Il est associé à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dans les conditions prévues au I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Il est consulté sur les conventions interrégionales et les programmes européens spécifiques au massif ainsi que sur les contrats de plan conclus entre l'État et les régions et les programmes opérationnels européens des régions concernées en tout ou partie par le massif. Il est associé à l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires dans les conditions prévues au I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales.</p>
	<p>« Il peut être associé à l'élaboration des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation mentionnés à l'article L. 4251-13 du code général des collectivités territoriales.</p>	<p>« Il peut être associé à l'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation mentionné à l'article L. 4251-13 du même code.</p>	<p>« Il peut être associé à l'élaboration du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation mentionné à l'article L. 4251-13 du même code.</p>

**Dispositions en vigueur**

Le comité désigne en son sein une commission spécialisée « qualité et spécificité des produits de montagne » composée en majorité de représentants des organisations professionnelles agricoles. Cette commission est consultée sur les décisions administratives autorisant l'emploi de la dénomination « montagne » intéressant le massif et peut se saisir de toute question concernant le développement de la qualité et de la spécificité des produits de montagne dans le massif. Elle est informée de la mise en œuvre des programmes spécifiques concernant les productions agricoles de montagne et la promotion de la qualité prévus à l'article L. 644-1 du code rural.

Un décret en Conseil d'État précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'État, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional.

**Texte du projet de loi**

« III. – Le comité de massif organise ses activités. Il désigne en son sein au moins trois commissions spécialisées respectivement compétentes en matière d'espaces et d'urbanisme, de développement des produits de montagne et de transports et de mobilités, dont la composition et les missions sont précisées par décret.

« IV. – Un décret précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité. Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'État, des autres collectivités territoriales de l'île et du parc naturel régional. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« III. – Le comité de massif organise ses activités. Il désigne en son sein au moins trois commissions spécialisées compétentes, respectivement, en matière d'espaces et d'urbanisme, en matière de développement des produits de montagne et en matière de transports et de mobilités, dont la composition et les missions sont précisées par décret.

« IV. – Un décret précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité.

« Par dérogation au

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

« III. – Le comité de massif organise ses activités. Il désigne en son sein au moins trois commissions spécialisées compétentes, respectivement, en matière d'espaces et d'urbanisme, en matière de développement des produits de montagne et en matière de transports et de mobilités, dont la composition et les missions sont précisées par décret.

« IV. – Un décret précise la composition de chacun des comités de massif et leurs règles de fonctionnement. Ces règles sont adaptées à la taille des massifs, notamment en ce qui concerne l'organisation interne du comité.

« Par dérogation au

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

**Code de l'urbanisme**  
**Livre I<sup>er</sup> : Règlementation**  
**de l'urbanisme**  
**Titre préliminaire :**  
**Principes généraux**  
**Chapitre II : Objectifs de**  
**l'État**  
**Section 2 : Directive**  
**territoriales**  
**d'aménagement et de**  
**développement durables**

*Art. L. 102-5. –*  
Pendant un délai de douze ans suivant la publication de la directive territoriale d'aménagement et de développement durables, l'autorité administrative peut, en application de l'article L. 102-2, qualifier de projet d'intérêt général, après avis des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, les projets de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou des espaces soumis à des risques, les constructions, les travaux, les installations et les aménagements nécessaires à la mise en œuvre de cette directive territoriale

II. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° L'article L. 102-5 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque la directive territoriale d'aménagement et de développement durables concerne tout ou partie d'un ou plusieurs massifs tels que définis par la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le ou les comités de massif concernés sont saisis pour avis, au même titre que les collectivités territoriales concernées et leurs groupements. » ;

premier alinéa du présent IV, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'État, des autres collectivités territoriales de l'île et du parc naturel régional. »

II. – La section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° L'article L. 102-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

premier alinéa du présent IV, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'État, des autres collectivités territoriales de l'île et du parc naturel régional. »

II. – La section 2 du chapitre II du titre préliminaire du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° L'article L. 102-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>d'aménagement et de développement durables.</p>			
<p><i>Art. L. 102-6.</i> – Le projet de directive territoriale d'aménagement et de développement durables est élaboré par l'État, en association avec la région, le département, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communautés de communes compétentes en matière de schéma de cohérence territoriale et les communes non membres d'une de ces communautés qui sont situées dans le périmètre du projet ainsi que les établissements publics mentionnés à l'article L. 143-16.</p>	<p>2° L'article L. 102-6 est complété par les mots : « et les comités de massifs concernés par le périmètre du projet ».</p>	<p>2° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>2° L'article L. 102-6 est complété par les mots : « et les comités de massifs concernés par le périmètre du projet ».</p>
<p><b>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</b> <b>Titre II : Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale</b></p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><b>Article 7</b></p> <p>Les trois premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. 9.</i> – Le plan de la Nation comporte des dispositions particulières relatives au développement, à l'aménagement et à la protection de la montagne.</p>	<p>« La convention interrégionale de massif est un contrat entre l'État et les régions. Elle traduit les priorités de l'action de l'État et des conseils régionaux concernés en faveur du</p>	<p>« La convention interrégionale de massif est un contrat entre l'État et les régions. Elle traduit les priorités de l'action de l'État et des régions concernées en faveur du développement</p>	<p>« La convention interrégionale de massif est un contrat <u>conclu, pour chaque massif</u>, entre l'État et les régions <u>concernées</u>. Elle traduit les priorités de l'action de l'État et des</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

développement économique, social et culturel, de l'aménagement et de la protection du massif, et prévoit les mesures et les financements mis en œuvre dans ce cadre. »

économique, social et culturel, de l'aménagement et de la protection du massif, et prévoit les mesures et les financements mis en œuvre dans ce cadre.

régions concernées en faveur du développement économique, social et culturel, de l'aménagement et de la protection du massif, et prévoit les mesures et les financements mis en œuvre dans ce cadre.

**COM-214**

~~« Son élaboration fait l'objet d'une consultation des autres collectivités territoriales. »~~

« Les départements et les métropoles concernés en tout ou partie par le massif sont consultés lors de l'élaboration de la convention. »

**COM-264**

Dans chaque région comprenant une zone de montagne, telle que définie par les articles 3 et 4 de la présente loi, le plan de la région comporte des dispositions relatives au développement économique, social et culturel de chacun des massifs de montagne de la région. Ces dispositions sont élaborées et approuvées conformément à l'article 15 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 précitée. Le conseil régional consulte le comité de massif intéressé sur les dispositions envisagées et, éventuellement, sur leurs modifications.

Les conventions interrégionales de massif traduisent les priorités de l'action de l'État en faveur du développement économique, social et culturel des différents massifs de montagne. Elles prévoient les mesures mises en œuvre dans cet objectif par l'État, les régions et, le cas échéant, d'autres collectivités territoriales, compte tenu des orientations des schémas mentionnés à l'article 9 bis.

**Article 8**

L'article 9 bis de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 9 bis.* – Les

**Article 8**

L'article 9 bis de la même loi est ainsi rédigé :

*« Art. 9 bis. – (Alinéa*

**Article 8**

L'article 9 bis de la même loi est ainsi rédigé :

*« Art. 9 bis. – Les*

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques sont retracées dans un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif qui constitue le document d'orientation stratégique du massif.</p>	<p>massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques sont retracées dans un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif qui constitue le document d'orientation stratégique du massif.</p>	<p><i>sans modification</i>)</p>	<p>massifs de montagne s'étendant sur plusieurs régions font l'objet de politiques interrégionales. Ces politiques sont retracées dans un schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif qui constitue le document d'orientation stratégique du massif.</p>
<p>Ce schéma est préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils départementaux concernés. Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif peut donner lieu à des déclinaisons thématiques. Notamment, il peut être élaboré, à l'initiative des professionnels de la forêt et du bois, un schéma stratégique de massif forestier ayant principalement pour objet de préciser, dans une perspective à moyen terme, les objectifs et les actions concourant à :</p>	<p>« Ce schéma est préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils départementaux concernés. Il prend en compte, selon le cas, les chartes de parc national ou de parc naturel régional.</p>	<p>« Ce schéma est préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils départementaux concernés. Il prend en compte les chartes de parc national ou de parc naturel régional.</p>	<p>« Ce schéma est préparé par le comité de massif et approuvé par les conseils régionaux concernés, après avis des conseils départementaux concernés. Il prend en compte les chartes de parc national ou de parc naturel régional.</p>
<p>- la mobilisation de la ressource forestière ;</p>	<p>« Il comprend des volets transversaux relatifs, d'une part, aux mobilités, au climat, à l'air et à l'énergie, à la prévention et la gestion des déchets et aux continuités écologiques et, d'autre part, au développement économique, à l'innovation, à l'internationalisation et au développement de l'aménagement numérique. Ces volets transversaux peuvent être complétés par des chapitres sectoriels consacrés à des questions relatives à l'agriculture, notamment pastorale, à la forêt, à l'industrie, à l'artisanat, au tourisme ou aux services.</p>	<p>« Il comprend des volets transversaux relatifs, d'une part, aux mobilités, à l'eau, au climat, à l'air et à l'énergie, à la prévention et la gestion des déchets, à l'usage durable des ressources et aux continuités écologiques et, d'autre part, au développement économique, à l'innovation, à l'internationalisation et au développement de l'aménagement numérique. Ces volets transversaux peuvent être complétés par des chapitres sectoriels consacrés à des questions relatives à l'agriculture, notamment pastorale, à la forêt, à l'industrie, à l'artisanat, au tourisme ou aux services.</p>	<p>« Il comprend des volets transversaux relatifs, d'une part, aux mobilités, à l'eau, au climat, à l'air et à l'énergie, à la prévention et la gestion des déchets, à l'usage durable des ressources et aux continuités écologiques et, d'autre part, au développement économique, à l'innovation, à l'internationalisation et au développement de l'aménagement numérique. Ces volets transversaux peuvent être complétés par des chapitres sectoriels consacrés à des questions relatives à l'agriculture, notamment pastorale, à la forêt, à l'industrie, à l'artisanat, au tourisme ou aux services.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>- la cohérence entre les différentes démarches de développement territorial et entre tous les aspects qui concourent à la valorisation de la forêt, à la compétitivité de la filière de production forestière, de récolte et de valorisation du bois et au développement des usages du bois ;</p>			
<p>- la déclinaison des orientations régionales forestières en identifiant les priorités d'action selon l'importance des différentes fonctions de la forêt.</p>			
<p>Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif peut donner lieu à des déclinaisons thématiques. Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.</p>		<p>« Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du code de l'environnement et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du même code, tout en veillant à ce qu'ils soient adaptés aux spécificités des zones de montagne. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-3 dudit code peuvent être adaptés aux spécificités des zones de montagne.</p>	<p>« Le schéma interrégional d'aménagement et de développement de massif prend en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l'article L. 371-2 du code de l'environnement et les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-1 du même code, tout en veillant à ce qu'ils soient adaptés aux spécificités des zones de montagne. Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés à l'article L. 212-3 dudit code peuvent être adaptés aux spécificités des zones de montagne.</p>
<p>Deux massifs peuvent faire l'objet d'un schéma interrégional de massifs dans les conditions définies à l'alinéa précédent.</p>	<p>« Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux d'aménagement, de</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Les politiques interrégionales de massif s'inscrivent dans les orientations définies par la présente loi ainsi que par les schémas de services collectifs prévus à l'article 2 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire. Les schémas régionaux d'aménagement, de</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales prennent en compte les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif. »

développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales prennent en compte les schémas interrégionaux d'aménagement et de développement de massif. »

**Code général des  
collectivités territoriales  
Cinquième partie : La  
coopération locale  
Livre II : La coopération  
intercommunale  
Titre II : Autres formes de  
coopération  
intercommunale  
Chapitre II : Biens et droits  
indivis entre plusieurs  
communes  
Section 1 : Gestion des  
biens et droits indivis**

**Article 8 bis**  
(nouveau)

**Article 8 bis**

*Art. L. 5222-2.* – La commission syndicale et le syndic assurent l'administration et la mise en valeur des biens et droits indivis. Leurs attributions sont les mêmes que celles des conseils municipaux et des maires en pareille matière.

Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions de biens immobiliers et les transactions qui s'y rapportent demeurent réservés aux conseils municipaux, qui peuvent autoriser le président de la commission à passer les actes qui y sont relatifs. Les décisions relatives aux acquisitions de biens immobiliers et aux transactions qui s'y rapportent sont prises à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées.

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5222-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « rapportent », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux conclusions de baux supérieurs à dix-huit ans ».

À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 5222-2 du code général des collectivités territoriales, après le mot : « rapportent », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux conclusions de baux supérieurs à dix-huit ans ».

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Code de l'éducation Première partie : Dispositions générales et communes Livre II : L'administration de l'éducation Titre I<sup>er</sup> : La répartition des compétences entre l'État et les collectivités territoriales Chapitre II : Les compétences des communes Section 1 : Écoles et classes élémentaires et maternelles</p>		<p>CHAPITRE III <b>Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne lors de la mise en œuvre des services publics</b> <i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p><b>Article 8 ter</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>L'article L. 212-3 du code de l'éducation est ainsi rétabli :</p>	<p>CHAPITRE III <b>Prendre en compte les spécificités des territoires de montagne lors de la mise en œuvre des services publics</b></p> <p><b>Article 8 ter</b></p> <p>L'article L. 212-3 du code de l'éducation est ainsi rétabli :</p>
		<p>« Art. L. 212-3. – Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement et des conditions d'accès par les transports scolaires. »</p>	<p>« Art. L. 212-3. – Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, la mise en œuvre de la carte scolaire permet l'identification des écoles publiques ou des réseaux d'écoles publiques qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation scolaire, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe, au regard de leurs caractéristiques montagnardes, de la démographie scolaire, de l'isolement et des conditions d'accès <u>dans des délais raisonnables</u> par les transports scolaires. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Code des transports Première partie : Dispositions communes Livre II : Les principes directeurs de l'organisation des transports Titre V : Dispositions particulières à certains</p>		<p><b>Article 8 quater A</b> (nouveau)</p> <p>Après l'article L. 213 1 du code de l'éducation, il est inséré un article L. 213 1 1 ainsi rédigé :</p> <p><del>« Art. L. 213 1 1. — Dans les départements dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85 30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, le conseil départemental de l'éducation nationale procède à l'identification des collèges qui justifient l'application de modalités spécifiques d'organisation, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classe et d'allocation de moyens au regard de leurs caractéristiques montagnardes.</del></p> <p><del>« Les modalités de cette identification, qui combinent le classement de la commune en zone de montagne avec sa démographie scolaire, son isolement et les conditions d'accès par les transports scolaires, sont précisées par décret. »</del></p>	<p>COM-68, COM-136</p> <p><b>Article 8 quater A</b> (Supprimé)</p> <p>COM-251</p>
		<p><b>Article 8 quater</b> (nouveau)</p> <p>Le chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p><b>Article 8 quater</b></p> <p>Le chapitre III du titre V du livre II de la première partie du code des transports est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

transports  
Chapitre III : Autres  
transports

« Section 4

« Section 4

« Transports pour les  
besoins de l'éducation  
nationale

« Transports pour les  
besoins de l'éducation  
nationale

« Art. L. 1253-4. – Le  
ministre chargé des  
transports, en collaboration  
avec le ministre de  
l'éducation nationale,  
sollicite la conclusion d'un  
accord avec les transporteurs  
nationaux destiné à assurer  
des conditions tarifaires  
spécifiques aux  
établissements scolaires  
organisant des ~~classes de~~  
~~découvertes.~~ »

« Art. L. 1253-4. – Le  
ministre chargé des  
transports, en collaboration  
avec le ministre chargé de  
l'éducation nationale,  
sollicite la conclusion d'un  
accord avec les transporteurs  
nationaux destiné à assurer  
des conditions tarifaires  
spécifiques aux  
établissements scolaires  
organisant des voyages  
scolaires. »

COM-252

**Article 8 quinquies A**  
(nouveau)

**Article 8 quinquies A**  
(Supprimé)

~~Au cinquième alinéa  
du I de l'article 6 de la loi  
n° 90-568 du 2 juillet 1990  
relative à l'organisation du  
service public de la poste et à  
France Télécom, après le  
mot : « rurale », sont insérés  
les mots : « , en zones de  
montagne ».~~

COM-253

**Article 8 quinquies**  
(nouveau)

**Article 8 quinquies**  
(Supprimé)

~~Le Gouvernement  
remet au Parlement, dans un  
délai de six mois à compter  
de la promulgation de la  
présente loi, un rapport sur la  
juste compensation des  
surecoûts associés à la  
pratique des actes médicaux  
et paramédicaux en zone de  
montagne.~~

COM-217, COM-79

**Article 8 sexies**  
(nouveau)

**Article 8 sexies**

Code de la santé publique  
Première partie :  
Protection générale de la  
santé  
Livres IV : Administration

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

générale de la santé  
Titre III : Agences  
régionales de santé  
Chapitre IV :  
Territorialisation de la  
politique de santé  
Section 1 : Projet régional  
de santé

Art. L. 1434-3. – I. –  
Le schéma régional de  
santé :

.....

.....

**Loi n° 2016-41  
du 26 janvier 2016 de  
modernisation de notre  
système de santé**  
**Titre IV : Renforcer  
l'efficacité des politiques  
publiques et la démocratie  
sanitaire**  
**Chapitre VII : Dispositions  
transitoires liées à la  
nouvelle délimitation des  
régions**

Art. 196. – Pour  
l'application du I de  
l'article 136 de la loi  
n° 2015-991 du 7 août 2015  
portant nouvelle organisation  
territoriale de la République :

I. – Le I de  
l'article L. 1434-3 du code  
de la santé publique est  
complété par un 6° ainsi  
rédigé :

« 6° Comporte un  
volet consacré aux besoins  
de santé spécifiques des  
populations des zones de  
montagne, notamment en  
termes d'accès aux soins  
urgents et d'évacuation de  
blessés ~~sur les pistes de ski~~,  
et tenant compte des  
spécificités géographiques,  
démographiques et  
saisonnnières de ces  
territoires. »

II. – L'article 196 de  
la loi n° 2016-41  
du 26 janvier 2016 de  
modernisation de notre  
système de santé est  
complété par l'alinéa

I. – Le I de  
l'article L. 1434-3 du code  
de la santé publique est  
complété par un 6° ainsi  
rédigé :

« 6° Comporte, le cas  
échéant, un volet consacré  
aux besoins de santé  
spécifiques des populations  
des zones de montagne,  
notamment en termes d'accès  
aux soins urgents et  
d'évacuation des blessés, et  
tenant compte des  
spécificités géographiques,  
démographiques et  
saisonnnières de ces  
territoires. »

**COM 218**

II. – L'article 196 de  
la loi n° 2016-41  
du 26 janvier 2016 de  
modernisation de notre  
système de santé est  
complété par un alinéa ainsi

**Dispositions en vigueur**

1° Le projet régional de santé applicable à la date de promulgation de la présente loi reste en vigueur, dans son ressort territorial, jusqu'à la publication dans la région du projet régional de santé mentionné au A du VIII de l'article 158 de la présente loi ;

2° Les schémas interrégionaux d'organisation des soins pris en application de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, restent en vigueur, dans leur ressort territorial, jusqu'à la publication des schémas interrégionaux de santé prévus au 2° de l'article L. 1434-6 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.

**Code de la santé publique**  
**Première partie :**  
**Protection générale de la santé**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

suivant :

« Les projets régionaux de santé et les schémas interrégionaux d'organisation des soins maintenus en vigueur ~~par le~~ A du VIII de l'article 158 de la présente loi et ~~les~~ 1° et 2° du présent article peuvent, jusqu'à leur remplacement par les projets régionaux de santé et schémas prévus ~~par les~~ articles L. 1434-1 et L. 1434-2 du code de la santé publique, faire l'objet de modifications dans les conditions et suivant les procédures définies par la législation et la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

**Article 8 septies**  
*(nouveau)*

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

rédigé :

« Les projets régionaux de santé et les schémas interrégionaux d'organisation des soins maintenus en vigueur en application du second alinéa du A du VIII de l'article 158 de la présente loi et des 1° et 2° du présent article peuvent, jusqu'à leur remplacement par les projets régionaux de santé et schémas prévus aux articles L. 1434-1 et L. 1434-2 du code de la santé publique, faire l'objet de modifications dans les conditions et suivant les procédures définies par la législation et la réglementation en vigueur à la date de promulgation de la présente loi. »

**COM-218**

**Article 8 septies**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

**Livre IV : Administration  
générale de la santé  
Titre III : Agences  
régionales de santé  
Chapitre IV :  
Territorialisation de la  
politique de santé  
Section 3 : Territoires et  
conseils territoriaux de  
santé**

*Art. L. 1434-10. – I. –*  
Le directeur général de  
l'agence régionale de santé  
constitue un conseil territorial  
de santé sur chacun des  
territoires définis au 1° de  
l'article L. 1434-9.

Le conseil territorial  
de santé est notamment  
composé de représentants des  
élus des collectivités  
territoriales, des services  
départementaux de protection  
maternelle et infantile  
mentionnés à  
l'article L. 2112-1 et des  
différentes catégories  
d'acteurs du système de santé  
du territoire concerné. Il  
veille à conserver la  
spécificité des dispositifs et  
des démarches locales de  
santé fondées sur la  
participation des habitants. Il  
organise au sein d'une  
formation spécifique  
l'expression des usagers, en  
intégrant celle des personnes  
en situation de pauvreté ou de  
précarité. Il comprend  
également une commission  
spécialisée en santé mentale.

L'article L. 1434-10  
du code de la santé publique  
est ainsi modifié :

1° La première phrase  
du second alinéa du I est  
ainsi modifiée :

a) La seconde  
occurrence du mot : « et » est  
remplacée par le  
signe : « , » ;

b) Sont ajoutés les  
mots : « ainsi que d'un  
membre du comité de massif  
concerné » ;

L'article L. 1434-10  
du code de la santé publique  
est ainsi modifié :

1° La première phrase  
du second alinéa du I est  
ainsi modifiée :

a) La seconde  
occurrence du mot : « et » est  
remplacée par le  
signe : « , » ;

b) Sont ajoutés les  
mots : « ainsi que d'un  
membre du comité de massif  
concerné » ;

.....

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

III. – Le diagnostic territorial partagé a pour objet d'identifier les besoins sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la population concernée en s'appuyant sur des données d'observation. Il tient compte des caractéristiques géographiques et saisonnières du territoire concerné et des besoins des personnes exerçant une activité saisonnière. Il identifie les insuffisances en termes d'offre, d'accessibilité, de coordination et de continuité des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, notamment en matière de soins palliatifs, en portant une attention particulière aux modes de prise en charge sans hébergement. Il s'appuie, lorsqu'ils existent, sur les travaux et propositions des conseils locaux de santé ou de toute autre commission créée par les collectivités territoriales pour traiter des questions de santé. Il porte une attention particulière aux quartiers prioritaires de la politique de la ville et aux zones de revitalisation rurale.

2° À la dernière phrase du premier alinéa du III, après le mot : « ville », sont insérés les mots : « , aux zones de montagne ».

2° À la dernière phrase du premier alinéa du III, après le mot : « ville », sont insérés les mots : « , aux zones de montagne ».

.....

**Quatrième partie :**  
**Professions de santé**  
**Livre II : Professions de la**  
**pharmacie**  
**Titre I<sup>er</sup> : Monopole des**  
**pharmaciens**  
**Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions**  
**générales**

**Article 8 *octies***  
*(nouveau)*

**Article 8 *octies***

Le premier alinéa de l'article L. 4211-3 du même code ~~est complété par deux phrases~~ ainsi rédigés :

Après le premier alinéa de l'article L. 4211-3 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

**Dispositions en vigueur**

médecins établis dans une commune dépourvue d'officine de pharmacie peuvent être autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, qui en informe le représentant de l'État dans le département, à avoir chez eux un dépôt de médicaments, et à délivrer aux personnes auxquelles ils donnent leurs soins, les médicaments remboursables et non remboursables, ainsi que les dispositifs médicaux nécessaires à la poursuite du traitement qu'ils ont prescrit, selon une liste établie par le ministre chargé de la santé, après avis du Conseil national de l'ordre des médecins, et du Conseil national de l'ordre des pharmaciens. Cette autorisation ne doit être accordée que lorsque l'intérêt de la santé publique l'exige.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

~~« L'autorisation est automatiquement étendue à tout médecin remplaçant le médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pharmacie. Lorsqu'un nouveau médecin s'établit dans le même cabinet qu'un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pharmacie, le directeur général de l'agence régionale de santé lui octroie automatiquement cette même autorisation. »~~

« Tout médecin remplaçant un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pharmacie se voit automatiquement accorder cette même autorisation pour la durée du remplacement.

**COM-219**

« Tout médecin s'établissant dans le même cabinet qu'un médecin bénéficiant d'une autorisation d'exercer la pharmacie se voit automatiquement accorder cette même autorisation pour l'exercice dans ce cabinet. »

**COM-219**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

Loi n° 85-30  
du 9 janvier 1985 relative  
au développement et à la  
protection de la montagne  
Titre VI : Des secours aux  
personnes et aux biens

(nouveau)

Après l'article 96 de  
la loi n° 85-30  
du 9 janvier 1985 relative au  
développement et à la  
protection de la montagne, il  
est inséré un article 96 *bis*  
ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. – Dans  
le cadre de ses pouvoirs de  
police administrative définis  
aux articles L. 2212-1  
et L. 2212-2 du code général  
des collectivités territoriales,  
le maire peut confier à un  
~~prestataire public ou privé~~  
~~l'exécution matérielle des~~  
~~prestations de secours~~  
~~d'urgence aux personnes sur~~  
~~les pistes de ski définies à~~  
~~l'article R. 122-8 du code de~~  
~~l'urbanisme, sous réserve~~  
que le prestataire dispose des  
moyens matériels adaptés et  
des personnels qualifiés. »

Article 8 *decies*  
(nouveau)

~~L'État peut autoriser,~~  
~~à titre expérimental et pour~~  
~~une durée maximale de trois~~  
~~ans, au nom du principe~~  
~~d'équité territoriale, que le~~  
~~projet régional de santé~~  
~~s'attache à garantir aux~~  
~~populations un accès par voie~~  
~~terrestre à un service de~~  
~~médecine générale, à un~~  
~~service d'urgence médicale~~  
~~ainsi qu'à une maternité dans~~  
~~des délais raisonnables non~~  
~~susceptibles de mettre en~~  
~~danger l'intégrité physique~~  
~~du patient en raison d'un~~  
~~temps de transport~~

Après l'article 96 de  
la loi n° 85-30  
du 9 janvier 1985 relative au  
développement et à la  
protection de la montagne, il  
est inséré un article 96 *bis*  
ainsi rédigé :

« Art. 96 bis. – Dans  
le cadre de ses pouvoirs de  
police administrative définis  
aux articles L. 2212-1  
et L. 2212-2 du code général  
des collectivités territoriales,  
le maire peut confier à un  
opérateur public ou privé,  
exploitant de remontées  
mécaniques ou de pistes de  
ski ou gestionnaire de site  
nordique, des missions de  
sécurité sur les pistes de ski  
sous réserve que cet  
opérateur dispose des  
moyens matériels adaptés et  
des personnels qualifiés. Il  
peut lui confier dans les  
mêmes conditions la  
distribution de secours aux  
personnes sur les pistes de  
ski, le cas échéant étendue  
aux secteurs hors-pistes  
accessibles gravitairement  
par remontées mécaniques. »

COM-254 rect.

Article 8 *decies*  
(Supprimé)

COM-255, COM-220

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

~~manifestement trop important.~~

**Article 8 undecies**  
(nouveau)

~~Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport établissant une nouvelle cartographie des zones de déserts médicaux en milieu montagnard.~~

~~Ce rapport est élaboré sur la base des recommandations établies par les agences régionales de santé, après consultation des professionnels de santé, notamment les médecins, les infirmiers et les pharmaciens, en milieu montagnard.~~

**Article 8 undecies**  
(Supprimé)

COM-256, COM-80,  
COM-302

**Article 8 duodecies**  
(nouveau)

L'article L. 221-3 du code forestier est complété par un 5° ainsi rédigé :

COM-87

« 5° Les conditions dans lesquelles l'Office national des forêts apporte son expertise à l'État, aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux agences de l'eau dans l'évaluation et la gestion des risques naturels prévisibles, notamment en montagne. »

COM-87

**Article 8 terdecies**

**Code forestier**  
**Livre II : Bois et forêts**  
**relevant du régime forestier**  
**Titre II : Office national**  
**des forêts**

Art. L. 221-3. – Un contrat pluriannuel passé entre l'État et l'Office national des forêts détermine :

.....

.....

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>—</p> <p><i>Art. L. 221-6. –</i> L'Office national des forêts peut être chargé, en vertu de conventions passées avec des personnes publiques ou privées, de la réalisation, en France ou à l'étranger, d'opérations de gestion, d'études, d'enquêtes et de travaux en vue de :</p> <p>.....</p> <p>3° La prévention des risques naturels ;</p> <p>.....</p>	<p><b>TITRE II</b> <b>SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>I. – L'article 16 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p><b>TITRE II</b> <b>SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>I. – L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>(nouveau)</p> <p>Au 3° de l'article L. 221-6 du même code, après le mot : « prévention », sont <u>insérés les mots : « et la gestion ».</u></p> <p><b>COM-88</b></p> <p><b>TITRE II</b> <b>SOUTENIR L'EMPLOI ET LE DYNAMISME ÉCONOMIQUE EN MONTAGNE</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup> <b>Favoriser le déploiement du numérique et de la téléphonie mobile</b></p> <p><b>Article 9</b></p> <p>I. – L'article 16 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi modifié :</p>
<p><b>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</b> <b>Titre II : Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale</b></p>			
<p><i>Art. 16. –</i> Pour l'application des articles 25, 29 et 30 (dispositions déclarées inséparables des articles 39 et 41 de la présente loi par décision du conseil</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>constitutionnel n° 86-217 DC du 18 septembre 1986) de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, des aménagements techniques particuliers peuvent être autorisés afin de permettre, en zone de montagne, une bonne réception des émissions des services de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne, sous réserve du respect des conventions internationales régissant l'attribution des fréquences et du bon fonctionnement des services de radiodiffusion et de sécurité.</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « par voie hertzienne » sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>1° Au premier alinéa, les mots : « par voie hertzienne » sont supprimés ;</p>
<p>Des aménagements techniques particuliers peuvent également être autorisés dans le respect de l'environnement et des paysages, en zone de montagne, pour assurer le fonctionnement des moyens de télécommunications dans les meilleures conditions économiques.</p>	<p>2° Le second alinéa est abrogé.</p>	<p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le second alinéa est ainsi rédigé :</p>
	<p>II. – Après l'article 16 de la même loi, il est inséré un article 16 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes décline, par zone de montagne, les données et cartes numériques de couverture mentionnées au 11° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques. L'autorité met également à disposition du public des indicateurs de couverture en montagne par génération de réseaux fixes et mobiles et par opérateur. »</p>	<p>« L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes décline, par zone de montagne, les données et cartes numériques de couverture mentionnées au 11° de l'article L. 36-7 du code des postes et des communications électroniques. L'autorité met également à disposition du public des indicateurs de couverture en montagne par génération de réseaux fixes et mobiles et par opérateur. »</p>
	<p>« Art. 16 bis. – Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, l'État, dans les zones de montagne, met en œuvre une politique de nature à assurer le bon fonctionnement des moyens</p>	<p>II. – Après le même article 16, il est inséré un article 16 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Après le même article 16, il est inséré un article 16 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. 16 bis. – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« Art. 16 bis. – Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article L. 32-1 du code des postes et des communications électroniques, l'État, dans les zones de montagne, met en œuvre une politique de nature à assurer le bon fonctionnement des moyens</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

de communications électroniques, fixes ou mobiles, dans les meilleures conditions économiques et techniques. À cette fin, les ministres chargés de l'aménagement du territoire et des communications électroniques ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

1° Prendre en compte, en tant que de besoin, les contraintes physiques propres aux milieux montagnards, dans les procédures de mise en œuvre des investissements publics en matière d'équipement ou de maintenance ;

2° Favoriser les expérimentations permettant le développement de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture des zones de montagne et reposant soit sur des technologies alternatives, soit sur le recours à des « mix technologiques », modalités combinées de mise en œuvre de technologies existantes. »

« 1° Prendre en compte les contraintes physiques propres aux milieux montagnards dans les procédures de mise en œuvre des investissements publics et, le cas échéant, dans les conventions conclues avec les opérateurs de communications électroniques, en matière d'équipement, de raccordement ou de maintenance, ~~notamment~~ pour favoriser le déploiement du télétravail et la création des télécentres ;

« 2° Favoriser les expérimentations de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture des zones de montagne et reposant soit sur les différentes solutions technologiques disponibles, soit sur le recours à des « mix technologiques », modalités combinées de mise en œuvre de technologies existantes. La pérennisation de ces expérimentations est conditionnée à l'accès à un niveau de service au moins équivalent à celui du standard technologique retenu sur le reste du territoire ;

« 3° (nouveau)  
Développer des services numériques adaptés aux

de communications électroniques, fixes ou mobiles, dans les meilleures conditions économiques et techniques. À cette fin, les ministres chargés de l'aménagement du territoire et des communications électroniques ainsi que l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

« 1° Prendre en compte les contraintes physiques propres aux milieux montagnards dans les procédures de mise en œuvre des investissements publics et, le cas échéant, dans les conventions conclues avec les opérateurs de communications électroniques, en matière d'équipement, de raccordement ou de maintenance ;

**COM-144 rect.**

« 2° Favoriser les expérimentations de solutions innovantes de nature à améliorer la couverture des zones de montagne et reposant soit sur les différentes solutions technologiques disponibles, soit sur le recours à des « mix technologiques », modalités combinées de mise en œuvre de technologies existantes. La pérennisation de ces expérimentations est conditionnée à l'accès à un niveau de service au moins équivalent à celui du standard technologique retenu sur le reste du territoire ;

« 3° Développer des services et usages numériques adaptés aux

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

besoins et contraintes spécifiques des populations de montagne, en priorité dans ~~le domaine de la formation~~ numérique et à distance. »

besoins et contraintes spécifiques des populations de montagne, en priorité dans les domaines de la médiation numérique, du télétravail, de la formation à distance et des activités collaboratives. »

**COM-144 rect.**

III (*nouveau*). –  
Après le même article 16, il est inséré un article 16 *ter* ainsi rédigé :

III. – Après le même article 16, il est inséré un article 16 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 16 *ter*. – ~~En application du 10° de l'article L. 36 7 du code des postes et des communications électroniques, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes effectue, au plus tard deux ans après la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,~~ une évaluation du déploiement des réseaux ouverts au public à très haut débit dans les zones de montagne, en comparaison des autres zones du territoire. Cette évaluation comprend une analyse des performances de chaque opérateur ~~au regard,~~ notamment, de ses engagements de couverture. »

« Art. 16 *ter*. – L'autorité compétente de l'État publie chaque année une évaluation du déploiement des réseaux ouverts au public à très haut débit dans les zones de montagne, en comparaison des autres zones du territoire. Cette évaluation comprend une analyse des performances de chaque opérateur, notamment au regard de ses engagements de couverture. »

**COM-145 rect.**

IV (*nouveau*). –  
Après le même article 16, il est inséré un article 16 *quater* ainsi rédigé :

IV. – Après le même article 16, il est inséré un article 16 *quater* ainsi rédigé :

« Art. 16 *quater*. – L'État, dans les zones de montagne, met en œuvre une politique de nature à assurer le bon développement des radios locales dans les meilleures conditions économiques et techniques. À cette fin, les ministres chargés de l'aménagement du territoire, de la ruralité et

« Art. 16 *quater*. – L'État, dans les zones de montagne, met en œuvre une politique de nature à assurer le bon développement des radios locales dans les meilleures conditions économiques et techniques. À cette fin, les ministres chargés de l'aménagement du territoire, de la ruralité et

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

des collectivités territoriales ainsi que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives, à prendre en compte les contraintes géographiques et démographiques propres au milieu montagnard. »

V (*nouveau*). – Dans le cadre de l'application de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'État et les collectivités territoriales ~~priorisent~~ les projets concernant les zones de montagne.

**Article 9 bis**  
(*nouveau*)

Le ~~cinquième~~ alinéa de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ~~est complété par une phrase~~ ainsi rédigée :

des collectivités territoriales ainsi que le Conseil supérieur de l'audiovisuel veillent, dans le cadre de leurs attributions respectives, à prendre en compte les contraintes géographiques et démographiques propres au milieu montagnard. »

V. – Dans le cadre de l'application de l'article L. 34-8-5 du code des postes et des communications électroniques, l'État et les collectivités territoriales soutiennent en priorité les projets concernant les zones de montagne.

**Article 9 bis**

Après le deuxième alinéa du VI de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**COM-147 rect.**

**COM-146 rect.**

**Code général des  
collectivités territoriales**  
**Première partie :**  
**Dispositions générales**  
**Livre IV : Services publics  
locaux**  
**Titre II : Dispositions  
propres à certains services  
publics locaux**  
**Chapitre V : Réseaux et  
services locaux de  
communications  
électroniques**

Art L. 1425-1. –

VI. – Les collectivités territoriales et leurs groupements permettent l'accès des opérateurs de communications électroniques aux infrastructures et aux réseaux de communications électroniques mentionnés au premier alinéa du I, dans des conditions tarifaires objectives, transparentes, non discriminatoires et

**Dispositions en vigueur**

proportionnées et qui garantissent le respect du principe de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques ainsi que le caractère ouvert de ces infrastructures et de ces réseaux. Dans le respect de ces principes, ces conditions tarifaires prennent en compte l'apport d'aides publiques de manière à reproduire les conditions économiques d'accès à des infrastructures et à des réseaux de communications électroniques comparables établis dans d'autres zones du territoire en l'absence de telles aides.

Après consultation publique, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes adopte des lignes directrices portant sur les conditions tarifaires d'accès aux réseaux ouverts au public à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final. Elles sont mises à jour en tant que de besoin.

Les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés au

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

« ~~Les collectivités territoriales et leurs groupements qui opèrent un réseau d'initiative publique à très haut débit peuvent constater l'insuffisance des offres privées de commercialisation ayant recours à ce réseau. Le cas échéant, ils peuvent, sans préjudice des dispositions de l'avant dernier alinéa, proposer des conditions d'accès tarifaires et réglementaires préférentielles, de nature à combler cette insuffisance d'offre.~~ »

« Sous réserve du premier alinéa du présent VI, et en tenant compte des lignes directrices mentionnées au deuxième alinéa, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent proposer des conditions tarifaires préférentielles à titre temporaire, en vue de faciliter l'ouverture commerciale de leurs réseaux. »

**COM-147 rect.**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>premier alinéa du I communiquent à l'autorité, au moins deux mois avant leur entrée en vigueur, les conditions tarifaires d'accès à leurs réseaux à très haut débit en fibre optique ouverts au public permettant de desservir un utilisateur final. Les conditions tarifaires en vigueur au jour de la promulgation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont communiquées à l'autorité, à sa demande. Lorsqu'elle estime que les conditions tarifaires soulèvent des difficultés au regard du présent VI, l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes émet un avis, qui peut être rendu public, invitant la collectivité territoriale ou le groupement concerné à les modifier. Elle le communique sans délai au ministre chargé des communications électroniques.</p>			
<p>Les collectivités territoriales, leurs groupements et les opérateurs de communications électroniques transmettent à l'autorité, à sa demande, les informations et les documents nécessaires pour la mise en œuvre du présent article.</p>			<p><b>Article 9 ter A</b> (nouveau)</p> <p><u>Une base normalisée des adresses au niveau national est créée par l'autorité compétente de l'État en vue de référencer l'intégralité des adresses du territoire français, dans le cadre de la mise à disposition des données de référence</u></p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

Code des postes et des  
communications  
électroniques  
Livres II : Les  
communications  
électroniques  
Titre I<sup>er</sup> : Dispositions  
générales  
Chapitre II : Régime  
juridique  
Section 1 : Réseaux et  
services

prévues à l'article L. 321-4 du code des relations entre le public et l'administration, avec le concours des administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2 du même code et en concertation avec les opérateurs de communications électroniques. Cette base est mise à disposition à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**COM-148 rect. bis**

**Article 9 ter B**  
(nouveau)

Après l'article L. 33-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 33-1-1 ainsi rédigé :

**COM-149 rect. bis**

« Art. L. 33-1-1. – L'insuffisance de l'initiative privée pour déployer un réseau à très haut débit dans une commune est constatée par l'État au 1<sup>er</sup> juillet 2017 lorsqu'elle ne fait l'objet d'aucun projet de déploiement par un opérateur privé d'un réseau ouvert au public permettant de desservir les utilisateurs finals, défini dans une convention signée avant cette date entre l'opérateur, l'État et les collectivités territoriales concernées ou leurs groupements, et précisant notamment le calendrier du déploiement. »

**COM-149 rect. bis**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales Premières partie : Dispositions générales Livre IV : Services publics locaux Titre II : Dispositions propres à certaines services publics locaux Chapitre V : Réseaux et services locaux de communications électroniques</p>		<p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p style="text-align: center;">Article 9 <i>ter</i></p>
<p>Art L. 1425-2. – Les schémas directeurs territoriaux d'aménagement numérique recensent les infrastructures et réseaux de communications électroniques existants, identifient les zones qu'ils desservent et présentent une stratégie de développement de ces réseaux, concernant prioritairement les réseaux à très haut débit fixe et mobile, y compris satellitaire, permettant d'assurer la couverture du territoire concerné. Ces schémas, qui ont une valeur indicative, visent à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé.</p> <p>Ils peuvent comporter une stratégie de développement des usages et services numériques. Cette stratégie vise à favoriser l'équilibre de l'offre de services numériques sur le territoire ainsi que la mise en place de ressources mutualisées, publiques et privées, y compris en matière de médiation numérique.</p>		<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 1425-2 du <del>même code</del> est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 1425-2 du <u>code général des collectivités territoriales</u> est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
		<p>« <del>Dans les zones de montagne, la mise en place de cette stratégie au sein des schémas mentionnés au premier alinéa est rendue obligatoire.</del> »</p>	<p>« <u>Lorsque le territoire couvert par un schéma directeur territorial d'aménagement numérique comprend des zones de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

développement et à la  
protection de la montagne,  
l'élaboration de cette  
stratégie est obligatoire. »

**COM-150 rect.**

Code général des impôts  
Livre premier : Assiette et  
liquidation de l'impôt  
Deuxième Partie :  
Impositions perçues au  
profit des collectivités  
locales et de divers  
organismes  
Titre premier : Impositions  
communales  
Chapitre premier : Impôts  
directs et taxes assimilées  
Section VII : Autres taxes  
communales  
I : Taxes obligatoires  
D : Imposition forfaitaire  
sur les entreprises de  
réseaux

*Art. 1519 H. –*

.....

III. – Le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 1 607 € par station radioélectrique dont le redevable dispose au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Pour tout émetteur assurant la couverture de zones du territoire national par un réseau de radiocommunications mobiles et pour lequel n'est pas requis l'accord ou l'avis de l'Agence nationale des fréquences, dans les conditions prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, le montant de l'imposition forfaitaire est fixé à 10 % du montant mentionné à la première phrase du présent alinéa. Ces montants sont réduits de moitié pour les nouvelles

**Article 9 quater  
(nouveau)**

**Article 9 quater**

Le premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

Le premier alinéa du III de l'article 1519 H du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée :

**Dispositions en vigueur**

stations au titre des trois premières années d'imposition. Ces montants sont réduits de moitié pour les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et assurant la couverture par un réseau de radiocommunications mobiles de zones, définies par voie réglementaire, qui n'étaient couvertes par aucun réseau de téléphonie mobile à cette date. Les stations ayant fait l'objet d'un avis, d'un accord ou d'une déclaration à l'Agence nationale des fréquences à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 et destinées à desservir les zones dans lesquelles il n'existe pas d'offre haut débit terrestre à cette date ne sont pas imposées.

**Code des postes et des communications électroniques**  
**Livre II : Les communications électroniques**  
**Titre I<sup>er</sup> : Dispositions générales**  
**Chapitre II : Régime juridique**  
**Section 4 : Interconnexion et accès au réseau**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

« Les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ne sont pas imposées. »

**Article 9 quinquies**  
(nouveau)

Après l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-8-2-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-2-1-1.  
– L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes publie périodiquement des indicateurs sur le taux de pénétration des réseaux

« Les stations radioélectriques de téléphonie mobile construites en zone de montagne entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2020 ne sont pas imposées. »

**COM-151 rect.**

**Article 9 quinquies**

Après l'article L. 34-8-2-1 du code des postes et des communications électroniques, il est inséré un article L. 34-8-2-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-2-1-1.  
– L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes publie périodiquement des indicateurs sur le taux de pénétration des réseaux

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

ouverts au public à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final, établis ou exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Ces indicateurs permettent d'évaluer l'intensité de la concurrence dans les territoires, en particulier dans les zones rurales ou de montagne, et de proposer des solutions pour assurer que les taux de pénétration constatés au sein des zones d'initiative publique ne s'éloignent pas durablement des taux constatés dans les zones d'initiative privée. »

**Article 9 *sexies***  
(nouveau)

Après l'article L. 34-8-5 du même code, il est inséré un article L. 34-8-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-6. –

Dans les zones de montagne, au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les exploitants de réseaux ~~ouverts au public~~ font droit aux demandes raisonnables d'accès à ~~leurs~~ infrastructures ~~passives~~ ~~comprenant un point haut support d'antenne et à une~~ alimentation en énergie ~~ou à un raccordement à un réseau ouvert au public émanant des~~ opérateurs ~~en vue de~~ l'exploitation d'un réseau ouvert au public.

« L'accès est fourni dans des conditions

ouverts au public à très haut débit en fibre optique permettant de desservir un utilisateur final, établis ou exploités par les collectivités territoriales et leurs groupements en application de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Ces indicateurs permettent d'évaluer l'intensité de la concurrence dans les territoires, en particulier dans les zones rurales ou de montagne, et de proposer des solutions pour assurer que les taux de pénétration constatés au sein des zones d'initiative publique ne s'éloignent pas durablement des taux constatés dans les zones d'initiative privée. »

**Article 9 *sexies***

Après l'article L. 34-8-5 du même code, il est inséré un article L. 34-8-6 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-8-6. –

Sans préjudice de l'article L. 34-8-2-1, dans les zones de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, les exploitants de réseaux radioélectriques font droit aux demandes raisonnables d'accès aux infrastructures physiques d'une installation radioélectrique, à son alimentation en énergie et au lien de transmission utilisé pour raccorder cette installation, émanant d'autres exploitants de réseaux radioélectriques.

**COM-152 rect.**

« L'accès est fourni dans des conditions

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

~~objectives, transparentes et non discriminatoires.~~  
Lorsque l'accès demandé ~~par un opérateur~~ nécessite des travaux de renforcement des installations, ~~et l'opérateur~~ prend en charge une part équitable des coûts induits. Tout refus d'accès est motivé.

« L'accès fait l'objet d'une convention entre les ~~opérateurs~~ et exploitants de réseaux concernés. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée, à sa demande, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

« Les différends relatifs aux demandes raisonnables d'accès mentionnées au premier alinéa du présent article et à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8. »

**Article 9 septies  
(nouveau)**

Le II de l'article L. 34-9-1 du même code est ainsi modifié :

techniques et tarifaires raisonnables. Lorsque la fourniture de l'accès demandé nécessite des travaux de renforcement des installations, le demandeur prend en charge une part équitable des coûts induits. Tout refus d'accès est motivé.

**COM-152 rect.**

« L'accès fait l'objet d'une convention entre les exploitants de réseaux concernés. Cette convention détermine les conditions techniques et financières de l'accès. Elle est communiquée, à sa demande, à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**COM-152 rect.**

« Les différends relatifs aux demandes raisonnables d'accès mentionnées au premier alinéa du présent article et à la conclusion ou à l'exécution de la convention prévue au présent article sont soumis à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes conformément à l'article L. 36-8. »

**Article 9 septies**

Le II de l'article L. 34-9-1 du même code est ainsi modifié :

**Section 5 : Équipements  
radioélectriques et  
terminaux**

Art. L 34-9-1. ....

II. -A. - .....

B. - Toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, une ou plusieurs installations radioélectriques soumises à accord ou à avis de l'Agence

**Dispositions en vigueur**

\_\_\_\_\_

nationale des fréquences en informe par écrit le maire ou le président de l'intercommunalité dès la phase de recherche et lui transmet un dossier d'information deux mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ou de la déclaration préalable.

Toute modification substantielle d'une installation radioélectrique existante nécessitant une nouvelle demande d'accord ou d'avis auprès de l'Agence nationale des fréquences et susceptible d'avoir un impact sur le niveau de champs électromagnétiques émis par celle-ci fait également l'objet d'un dossier d'information remis au maire ou au président de l'intercommunalité deux mois avant le début des travaux.

Le contenu et les modalités de ces transmissions sont définis par arrêté conjoint des ministres chargés des communications électroniques et de l'environnement

.....

E. – Lorsqu'il estime qu'une médiation est requise concernant une installation

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

\_\_\_\_\_

1° Après le mot : « fréquences », la fin du deuxième alinéa du B est ainsi rédigée : « fait l'objet d'une information annuelle au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel est implantée l'installation qui en a fait la demande à l'opérateur concerné. » ;

2° Le même B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, les travaux ayant pour objectif de permettre l'installation d'un ou de plusieurs opérateurs sur une installation existante ne relèvent pas du régime prévu aux deux premiers alinéas du présent B dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une extension ou rehausse substantielle. » ;

3° À la première phrase du E, les

\_\_\_\_\_

1° Après le mot : « fréquences », la fin du deuxième alinéa du B est ainsi rédigée : « fait l'objet d'une information annuelle au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale sur le territoire duquel est implantée l'installation qui en a fait la demande à l'opérateur concerné. » ;

2° Le même B est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, les travaux ayant pour objectif de permettre l'installation d'un ou de plusieurs opérateurs sur une installation existante ne relèvent pas du régime prévu aux deux premiers alinéas du présent B dès lors que le support ne fait pas l'objet d'une extension ou rehausse substantielle. » ;

3° À la première phrase du E, les

**Dispositions en vigueur**

radioélectrique existante ou projetée, le représentant de l'État dans le département réunit une instance de concertation, le cas échéant à la demande du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale. La composition et les modalités de fonctionnement de cette instance sont précisées par décret.

.....

**Loi n° 86-1067  
du 30 septembre 1986  
relative à la liberté de  
communication  
Titre II : Des services de  
communication  
audiovisuelle  
Chapitre I<sup>er</sup> : Des services  
utilisant la voie hertzienne  
Section III : Règles  
applicables aux services de  
communication**

*Art. 25.* – L'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre est subordonné au respect des conditions techniques définies par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et concernant notamment :

1° Les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés ;

1° *bis* Les conditions techniques du multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ;

2° Le lieu d'émission ;

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

mots : « existante ou » sont supprimés.

**Article 9 octies  
(nouveau)**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

mots : « existante ou » sont supprimés.

**Article 9 octies**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

3° La limite supérieure et, le cas échéant, inférieure de puissance apparente rayonnée ;

Le 3° de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

Le 3° de l'article 25 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour appréhender la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ; ».

« En zone de montagne, il est tenu compte des contraintes géographiques pour appréhender la limite supérieure de la puissance apparente rayonnée ; ».

**Article 9 nonies A**  
(nouveau)

.....

Art. 28-3. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans être tenu de procéder aux appels aux candidatures prévus par les articles 29, 29-1, 30 ou 30-1, délivrer à toute société, fondation, association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des autorisations relatives à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas neuf mois.

L'article 28-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

**COM-45**

« Ces autorisations peuvent notamment être attribuées à l'occasion de manifestations, d'événements exceptionnels ou pendant les périodes de fréquentation touristique. »

**COM-45**

**Article 9 nonies**  
(nouveau)

**Article 9 nonies**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>Loi n° 85-30</b> <b>du 9 janvier 1985 relative</b> <b>au développement et à la</b> <b>protection de la montagne</b> <b>Titre II : Du droit à la prise</b> <b>en compte des différences et</b> <b>à la solidarité nationale</b></p> <p><i>Art. 11.</i> – Les centres de formation des ruraux aux activités du tourisme assurent une formation professionnelle adaptée aux spécificités de l'économie montagnarde. Les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Encourager la pluriactivité</b> <b>et faciliter le travail</b> <b>saisonnier</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>L'article 11 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 11.</i> – Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne tiennent compte, dans l'établissement de leur offre de formation,</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><del>Dans le cadre de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique préconisée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, les opérateurs de communications électroniques nationaux intègrent les réseaux d'initiative publique existants.</del></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Encourager la pluriactivité</b> <b>et faciliter le travail</b> <b>saisonnier</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>L'article 11 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 11.</i> – Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne tiennent compte, dans l'élaboration de leur offre de formation, des</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes <u>promeut la mise en place et la gestion efficace de systèmes d'information et processus de commandes entre opérateurs pour l'accès aux réseaux à très haut débit en fibre optique permettant de fournir des services de communications électroniques à un utilisateur final.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>COM-153 rect.</b></p> <p><u>L'Autorité veille au développement des travaux de normalisation de ces systèmes d'information et processus de commandes et, le cas échéant, à la mise en place d'une entité unique chargée de leur gestion centralisée entre opérateurs.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>COM-153 rect.</b></p> <p><u>Elle rend compte de son action à la Commission supérieure du numérique et des postes.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>COM-153 rect.</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II <b>Encourager la pluriactivité</b> <b>et faciliter le travail</b> <b>saisonnier</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>L'article 11 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« <i>Art. 11.</i> – Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne tiennent compte, dans l'élaboration de leur offre de formation, des</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>modalités de conventionnement de ces centres doivent tenir compte de la nature de la formation ainsi dispensée.</p>	<p>des spécificités de l'économie montagnarde, des possibilités offertes par la pluriactivité, notamment de la bi-qualification, et des enjeux spécifiques des activités transfrontalières, lorsqu'il y a lieu. »</p>	<p>spécificités de l'économie montagnarde. Ils répondent aux enjeux de la pluriactivité, notamment en encourageant la bi-qualification, et aux enjeux, le cas échéant, des activités transfrontalières. »</p>	<p>spécificités de l'économie montagnarde. Ils répondent aux enjeux de la pluriactivité, notamment en encourageant la bi-qualification, et aux enjeux, le cas échéant, des activités transfrontalières. »</p>
<p>Les établissements de formation professionnelle situés en zone de montagne devront tenir compte, dans l'établissement de leurs programmes d'étude, des possibilités offertes par la pluriactivité.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p>L'article 59 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Dans les douze mois qui suivent la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, une évaluation de la mise en place des guichets uniques mentionnés au troisième alinéa du présent article, ainsi que de l'évolution des conditions de gestion des travailleurs pluriactifs et saisonniers par les régimes de protection sociale depuis la promulgation de la présente loi, est présentée par le Gouvernement devant le Parlement, afin de proposer le cas échéant de nouvelles mesures visant à faciliter une prise en charge mutualisée. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une évaluation de la mise en place des guichets uniques mentionnés au troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ainsi que de l'évolution des conditions de gestion des travailleurs pluriactifs ou saisonniers par les régimes de protection sociale depuis la promulgation de la même loi, est présentée par le Gouvernement au Parlement. Cette évaluation établit les conditions d'une prise en charge mutualisée de la protection sociale de ces travailleurs pluriactifs ou saisonniers en vue de sa mise en place effective.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 11</b></p> <p style="text-align: center;"><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>Dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi, une évaluation des conditions de gestion des travailleurs pluriactifs ou saisonniers par les régimes de protection sociale est présentée par le Gouvernement au Parlement. Cette évaluation établit les conditions d'une prise en charge mutualisée de la protection sociale de ces travailleurs en vue notamment de la mise en place des guichets uniques mentionnés au troisième alinéa de l'article 59 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;"><b>Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels</b> <b>Titre IV : Favoriser l'emploi</b> <b>Chapitre III : Préserver l'emploi</b></p>		<p style="text-align: center;"><b>Article 11 bis</b> <i>(nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 11 bis</b></p>
<p><i>Art. 87.</i> – Par dérogation à l'article L. 3123-33 du code du travail et à titre expérimental, dans les branches dans lesquelles l'emploi saisonnier au sens du 3° de l'article L. 1242-2 du même code est particulièrement développé, déterminées par arrêté du ministre chargé du travail, les emplois à caractère saisonnier peuvent donner lieu, jusqu'au 31 décembre 2019, à la conclusion d'un contrat de travail intermittent en l'absence de convention ou d'accord d'entreprise ou d'établissement ou en l'absence d'accord de branche, après information du comité d'entreprise ou des délégués du personnel. Le contrat indique que la rémunération versée mensuellement au salarié est indépendante de l'horaire réel et est lissée sur l'année. Les articles L. 3123-34, L. 3123-35 et L. 3123-37 dudit code sont applicables.</p>		<p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est ainsi rédigée :</p>	<p>La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 87 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est ainsi rédigée :</p>
		<p>« Le cas échéant, le contrat précise que la rémunération versée mensuellement au salarié est indépendante de l'horaire réel effectué et qu'elle est lissée sur l'année. »</p>	<p>« Le cas échéant, le contrat précise que la rémunération versée mensuellement au salarié est indépendante de l'horaire réel effectué et qu'elle est lissée sur l'année. »</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

.....  
  
**Loi n° 85-30  
du 9 janvier 1985 relative  
au développement et à la  
protection de la montagne**

**Article 12**

L'article 61 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 61. – I. – Pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, est mise en place une expérimentation visant à adapter le dispositif de l'activité partielle aux régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, telles que mentionnées à l'article L. 2221-1 du code général des collectivités territoriales et au 2° de l'article L. 2221-4 du même code, et dont les collectivités territoriales ou établissements publics de rattachement se sont portés volontaires pour cette expérimentation.

« Cette expérimentation inclut la mise en place, par les collectivités territoriales et les régions concernées, avec l'appui des services de l'État compétents, d'une part, d'une analyse des possibilités de développement économique des petites stations, d'autre part, d'une démarche active de gestion prévisionnelle des emplois et

**Article 12**

L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 61. – I. – Pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, est mise en place une expérimentation visant à adapter le dispositif de l'activité partielle aux régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 2221-1 et au 2° de l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales et dont les collectivités territoriales ou établissements publics de rattachement se sont portés volontaires pour cette expérimentation. Dans la mesure du possible, cette expérimentation s'effectue sur un échantillon représentatif des différents territoires de montagne.

« Cette expérimentation inclut la mise en place par les collectivités territoriales et les régions concernées, avec l'appui des services de l'État compétents, d'une part, d'une analyse des possibilités de développement économique des petites stations et, d'autre part, d'une démarche active et territorialisée de gestion

**Article 12**

L'article 61 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi rédigé :

« Art. 61. – I. – Pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, est mise en place une expérimentation visant à adapter le dispositif de l'activité partielle aux régions dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski, qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 2221-1 et au 2° de l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales et dont les collectivités territoriales ou établissements publics de rattachement se sont portés volontaires pour cette expérimentation. Dans la mesure du possible, cette expérimentation s'effectue sur un échantillon représentatif des différents territoires de montagne.

« Cette expérimentation inclut la mise en place par les collectivités territoriales et les régions concernées, avec l'appui des services de l'État compétents, d'une part, d'une analyse des possibilités de développement économique des petites stations et, d'autre part, d'une démarche active et territorialisée de gestion

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

des compétences, afin de sécuriser les parcours professionnels des salariés saisonniers, dans le cadre d'une gestion territoriale de ces emplois et compétences.

« II. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement réalise une évaluation de l'impact de l'expérimentation sur la situation économique et financière des régies concernées, sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, ainsi que des actions complémentaires mises en place par les régies afin de faire face aux difficultés entraînant une baisse de leur activité.

« III. – Dans le cadre de cette expérimentation, les salariés employés par les régies prévues au I du présent article pourront être mis en activité partielle dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application du 1° de l'article L. 5424-2 du même code.

« IV. – Le dispositif expérimental est financé par l'État et par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce dans des conditions fixées par décret. »

**Article 13**

**Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Art. 27. – Les maisons de services au public ont pour

Après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi

prévisionnelle des emplois et des compétences, afin de sécuriser les parcours professionnels des salariés saisonniers.

« II. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement réalise une évaluation de l'impact de l'expérimentation sur la situation économique et financière des régies concernées et sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, ainsi que de l'impact des actions complémentaires mises en place par les régies afin de faire face aux difficultés entraînant une baisse de leur activité.

« III. – Dans le cadre de cette expérimentation, les salariés employés par les régies mentionnées au I du présent article ~~pourront~~ être placés en activité partielle dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application du 1° de l'article L. 5424-2 du ~~code général des collectivités territoriales~~.

« IV. – (*Non modifié*)

**Article 13**

(Alinéa sans modification)

prévisionnelle des emplois et des compétences, afin de sécuriser les parcours professionnels des salariés saisonniers.

« II. – Au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation, le Gouvernement réalise une évaluation de l'impact de l'expérimentation sur la situation économique et financière des régies concernées et sur la situation de l'emploi dans les territoires participants, ainsi que de l'impact des actions complémentaires mises en place par les régies afin de faire face aux difficultés entraînant une baisse de leur activité.

« III. – Dans le cadre de cette expérimentation, les salariés employés par les régies mentionnées au I du présent article peuvent être placés en activité partielle dès lors qu'ils sont soumis aux dispositions du code du travail et que leur employeur a adhéré au régime d'assurance chômage en application du 1° de l'article L. 5424-2 du même code.

**COM-301**

« IV. – Le dispositif expérimental est financé par l'État et par l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce, dans des conditions fixées par décret. »

**Article 13**

Après le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.</p>	<p>n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Elles peuvent rassembler des services publics relevant de l'État, des collectivités territoriales ou de leurs groupements, d'organismes nationaux ou locaux chargés d'une mission de service public ainsi que les services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population.</p>	<p>« Dans les massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, l'offre de maisons de services au public répond à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et peut notamment intégrer des maisons des saisonniers. »</p>	<p>« Dans les massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les communes ayant reçu la dénomination "commune touristique" en application des articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme, l'offre de maisons de services au public répond à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et peut notamment intégrer des maisons des saisonniers. »</p>	<p>« Dans les massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et dans les communes ayant reçu la dénomination "commune touristique" en application des articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme, l'offre de maisons de services au public répond à la situation des travailleurs saisonniers et pluriactifs, et peut notamment intégrer des maisons des saisonniers. »</p>
<p>Pour chaque maison, une convention-cadre conclue par les participants mentionnés au deuxième alinéa définit les services rendus aux usagers, la zone dans laquelle la maison de services au public exerce son activité, les missions qui y sont assurées et les prestations qu'elle peut délivrer, dans le respect des prescriptions du schéma d'amélioration de l'accessibilité des services au public.</p>			
<p>Cette convention prévoit également les conditions dans lesquelles les</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>personnels relevant des personnes morales qui y sont parties exercent leurs fonctions. Elle règle les conditions de financement et les modalités de fonctionnement de la maison de services au public ainsi que les modalités d'accès aux services des personnes ayant des difficultés pour se déplacer.</p> <p>L'offre de services peut être organisée de manière itinérante ou selon des modes d'accès dématérialisés.</p> <p>Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 301-4, sont insérés deux articles L. 301-4-1 et L. 301-4-2 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 301-4-1. – Lorsqu'elle appartient à une zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, toute commune ayant reçu la dénomination de " commune touristique " en application des dispositions des</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Après l'article L. 301-4, sont insérés des articles L. 301-4-1 et L. 301-4-2 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 301-4-1. – Toute commune ayant reçu la dénomination de " commune touristique " en application des articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme <del>doit conclure</del> une convention pour le logement des travailleurs saisonniers. <del>Cette convention, conclue</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 14</b></p> <p>Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :</p> <p>1° Après l'article L. 301-4, sont insérés des articles L. 301-4-1 et L. 301-4-2 ainsi rédigés :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 301-4-1. – Toute commune ayant reçu la dénomination de " commune touristique " en application des articles L. 133-11, L. 133-12 et L. 151-3 du code du tourisme <u>conclut avec l'État</u> une convention pour le logement des travailleurs saisonniers.</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

articles L. 133-11  
et L. 133-12 du code du  
tourisme doit avoir conclu  
une convention pour le  
logement des travailleurs  
saisonniers. Cette  
convention, conclue avec  
l'autorité administrative,  
associe l'établissement  
public de coopération  
intercommunale auquel  
appartient la commune, le  
département, un organisme  
collecteur mentionné à  
l'article L. 313-18 du présent  
code compétent sur le  
territoire, ainsi que, le cas  
échéant, les représentants de  
la Caisse des dépôts et  
consignations, les bailleurs  
sociaux et les organismes  
agréés en application de  
l'article L. 365-4 du présent  
code intervenant sur le  
territoire de la commune.

avec \_\_\_\_\_ l'autorité  
administrative, \_\_\_\_\_ associe  
l'établissement public de  
coopération intercommunale  
auquel appartient la  
commune, le département, un  
organisme collecteur  
mentionné au deuxième  
alinéa de l'article L. 313-18  
du présent code compétent  
sur le territoire, ainsi que, le  
cas échéant, les représentants  
de la Caisse des dépôts et  
consignations, les bailleurs  
sociaux et les organismes  
agréés en application de  
l'article L. 365-4 intervenant  
sur le territoire de la  
commune.

COM-257

« Cette convention  
est élaborée en association  
avec l'établissement public  
de coopération  
intercommunale auquel  
appartient la commune, le  
département et la société  
mentionnée \_\_\_\_\_ à  
l'article L. 313-19 du présent  
code. Elle peut aussi associer  
la Caisse des dépôts et  
consignations, les bailleurs  
sociaux et les organismes  
agréés en application de  
l'article L. 365-4 intervenant  
sur le territoire de la  
commune.

COM-257

« Cette convention  
comprend un diagnostic des  
besoins en logement des  
travailleurs saisonniers sur le  
territoire qu'elle couvre.  
Lorsque ce diagnostic  
conclut à la nécessité de  
mettre en œuvre une  
politique locale visant à  
mieux répondre à ces  
besoins, la convention fixe  
également les objectifs de  
cette politique et les moyens

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

« Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions à tout établissement public de coopération intercommunale dénommé "touristique" sur l'ensemble de son territoire ou sur une fraction de son territoire, dans les conditions prévues à l'article L. 134-3 du code du tourisme.

« Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. En réponse à ces besoins, la convention fixe les objectifs et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature. Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, la convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et moyens d'actions par commune. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l'habitat, quand le territoire couvert par la convention en est doté.

« Dans les trois mois suivant le terme du délai de trois ans prévu à l'alinéa précédent, selon le cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ayant conclu

« Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions à tout établissement public de coopération intercommunale dénommé "touristique" sur l'ensemble de son territoire ou sur une fraction de son territoire, dans les conditions prévues à l'article L. 134-3 du code du tourisme.

« ~~Cette convention comprend un diagnostic des besoins en logement des travailleurs saisonniers sur le territoire qu'elle couvre. En réponse à ces besoins, la convention fixe les objectifs et les moyens d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.~~ Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, la convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l'habitat, quand le territoire couvert par la convention en est doté.

« Dans les trois mois à compter de l'~~expiration~~ du délai de trois ans prévu au troisième alinéa du présent article, la commune ou l'établissement public de coopération

d'action à mettre en œuvre pour les atteindre dans un délai de trois ans à compter de sa signature.

COM-257

« L'obligation de conclure la convention prévue au premier alinéa du présent article s'applique dans les mêmes conditions à tout établissement public de coopération intercommunale dénommé "touristique" sur l'ensemble de son territoire, dans les conditions prévues à l'article L. 134-3 du code du tourisme.

COM-257

« Quand elle est établie à l'échelle intercommunale, cette convention comporte une déclinaison des besoins, des objectifs et des moyens d'action par commune. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers contenus dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et dans le programme local de l'habitat, quand le territoire couvert par la convention en est doté.

COM-257

« Dans les trois mois à compter de l'expiration du délai de trois ans prévu au troisième alinéa du présent article, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

la convention réalise un bilan de ces objectifs et de ces actions, qui est transmis à l'autorité administrative. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois suivant la transmission de ce bilan pour étudier, en lien avec l'autorité administrative et les personnes associées mentionnées au premier alinéa, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

« Art. L. 301-4-2. – Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal n'a pas conclu la convention prévue à l'article L. 301-4-1 dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, l'autorité administrative peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 301-4-1.

« Si le bilan mentionné à l'article L. 301-4-1 conclut à ce que les objectifs fixés

intercommunale ayant conclu la convention réalise un bilan de ~~ces objectifs et de ces actions~~, qui est transmis à ~~l'autorité administrative~~. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan pour étudier, en lien avec ~~l'autorité administrative~~ et les personnes associées mentionnées au ~~premier~~ alinéa, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

« Art. L. 301-4-2. – Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal n'a pas conclu la convention prévue à l'article L. 301-4-1 dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, ~~l'autorité administrative~~ peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 301-4-1 du présent code.

« Si le bilan mentionné au même article L. 301-4-1 conclut que les objectifs fixés dans la

ayant conclu la convention réalise un bilan de son application, qui est transmis au représentant de l'État dans le département. La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission de ce bilan pour étudier, en lien avec le représentant de l'État dans le département et les personnes associées mentionnées au deuxième alinéa, l'opportunité d'une adaptation du diagnostic des besoins, des objectifs et des moyens d'actions et pour renouveler la convention pour une nouvelle période de trois ans.

COM-258

« Art. L. 301-4-2. – Si la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal n'a pas conclu la convention prévue à l'article L. 301-4-1 dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, suspendre, jusqu'à la signature de la convention, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme. La même sanction s'applique en cas de non-renouvellement de la convention, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 301-4-1 du présent code.

COM-258

« Si le bilan mentionné au même article L. 301-4-1 conclut que les objectifs fixés dans la

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

dans la convention n'ont pas été atteints et que l'autorité administrative estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, cette dernière peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme.

« Avant de prononcer l'une ou l'autre de ces suspensions, l'autorité administrative informe de la sanction envisagée la commune ou l'établissement public, qui peut présenter ses observations. » ;

2° Le chapitre IV du titre IV de son livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions applicables à la sous-location des logements vacants au profit des travailleurs saisonniers

« Art. L. 444-10. – Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du présent code peuvent prendre à bail des logements vacants meublés pour les donner en sous-location à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier tel que défini au 3° de l'article L. 1242-2 du code

convention n'ont pas été atteints et si l'autorité administrative estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, ~~cette dernière~~ peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme.

(Alinéa sans modification)

2° Le chapitre IV du titre IV du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 444-10. – Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du présent code peuvent prendre à bail des logements vacants meublés pour les donner en sous-location à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier au sens du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

convention n'ont pas été atteints et si le représentant de l'État dans le département estime qu'aucune difficulté particulière ne le justifie, ce dernier peut suspendre par arrêté, pour une durée maximale de trois ans, la reconnaissance de commune ou de groupement touristique accordée en application de l'article L. 133-12 du code du tourisme.

**COM-258**

« Avant de prononcer l'une ou l'autre de ces suspensions, le représentant de l'État dans le département informe de la sanction envisagée la commune ou l'établissement public, qui peut présenter ses observations. » ;

**COM-258**

2° Le chapitre IV du titre IV du livre IV est complété par une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3

« Dispositions applicables à la sous-location des logements vacants au profit des travailleurs saisonniers

« Art. L. 444-10. – Les organismes mentionnés aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du présent code peuvent prendre à bail des logements vacants meublés pour les donner en sous-location à des travailleurs dont l'emploi présente un caractère saisonnier au sens du 3° de l'article L. 1242-2 du code du travail.

**Livre IV : Habitations à loyer modéré**  
**Titre IV : Rapports des organismes d'habitations à loyer modéré et des bénéficiaires**  
**Chapitre IV : Prise à bail et en gestion de logements par les organismes d'habitations à loyer modéré**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>du travail.</p> <p>« Art. L. 444-11. – Le logement ainsi pris à bail doit appartenir à une ou des personnes physiques ou à une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.</p> <p>« Art. L. 444-12. – Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3-2, 3-3, 4 à l'exception de son l, 6, 7, 7-1, 8-1, 20-1, 21, 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25-4 25-5, 25-6, 25-7, 25-10 et 25-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, sont applicables au contrat de sous-location mentionné à l'article L. 444-10.</p> <p>« Art. L. 444-13. – Le logement est attribué au sous-locataire conformément aux conditions de ressources fixées à l'article L. 441-1.</p> <p>« Le loyer fixé dans le contrat de sous-location ne peut excéder un plafond fixé selon les zones géographiques par l'autorité administrative.</p> <p>« Art. L. 444-14. – Les occupants peuvent mettre fin au contrat à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Le contrat de sous-location est conclu pour une durée n'excédant pas six mois.</p> <p>« Les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux.</p>	<p>« Art. L. 444-11. – Le logement pris à bail dans les conditions prévues à l'article L. 444-10 doit appartenir à une ou plusieurs personnes physiques ou à une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.</p> <p>« Art. L. 444-12. – Les articles 1<sup>er</sup>, 3-2, 3-3, 4 à l'exception du l, 6, 7, 7-1, 8-1, 20-1, 21, 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25-4 25-5, 25-6, 25-10 et 25-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables au contrat de sous-location mentionné à l'article L. 444-10.</p> <p>« Art. L. 444-13. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« Le loyer fixé dans le contrat de sous-location ne peut excéder un plafond fixé par l'autorité administrative selon les zones géographiques.</p> <p>« Art. L. 444-14. – (Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 444-11. – Le logement pris à bail dans les conditions prévues à l'article L. 444-10 doit appartenir à une ou plusieurs personnes physiques ou à une société civile immobilière constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.</p> <p>« Art. L. 444-12. – Les articles 1<sup>er</sup>, 3-2, 3-3, 4 à l'exception du l, 6, 7, 7-1, 8-1, 20-1, 21, 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25-4, 25-5, 25-6, 25-10 et 25-11 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 sont applicables au contrat de sous-location mentionné à l'article L. 444-10.</p> <p>« Art. L. 444-13. – Le logement est attribué au sous-locataire conformément aux conditions de ressources fixées à l'article L. 441-1.</p> <p>« Le loyer fixé dans le contrat de sous-location ne peut excéder un plafond fixé par l'autorité administrative selon les zones géographiques.</p> <p>« Art. L. 444-14. – Les occupants peuvent mettre fin au contrat à tout moment, sous réserve de respecter un délai de préavis d'un mois. Le contrat de sous-location est conclu pour une durée n'excédant pas six mois.</p> <p>« Les occupants ne bénéficient pas du droit au maintien dans les lieux.</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

« Le congé ne peut être donné par l'organisme mentionné à l'article L. 444-10 avant le terme du contrat de sous-location sauf pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par les occupants de l'une des obligations leur incombant. Le congé doit mentionner le motif allégué. Le délai de préavis applicable au congé est d'un mois. »

« Le congé ne peut être donné par l'organisme mentionné à l'article L. 444-10 avant le terme du contrat de sous-location sauf pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par les occupants de l'une des obligations leur incombant. Le congé doit mentionner le motif allégué. Le délai de préavis applicable au congé est d'un mois.

« Le congé ne peut être donné par l'organisme mentionné à l'article L. 444-10 avant le terme du contrat de sous-location, sauf pour un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par les occupants de l'une des obligations leur incombant. Le congé doit mentionner le motif allégué. Le délai de préavis applicable au congé est d'un mois.

« Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai de préavis court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.

« Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai de préavis court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée, de la signification de l'acte d'huissier ou de la remise en main propre.

« Pendant le délai de préavis, le sous-locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire, en accord avec le bailleur.

« Pendant le délai de préavis, le sous-locataire n'est redevable du loyer et des charges que pour le temps où il a occupé réellement les lieux si le congé a été notifié par le bailleur. Il est redevable du loyer et des charges concernant tout le délai de préavis si c'est lui qui a notifié le congé, sauf si le logement se trouve occupé avant la fin du préavis par un autre locataire, en accord avec le bailleur.

« À l'expiration du délai de préavis, le sous-locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués. »

« À l'expiration du délai de préavis, le sous-locataire est déchu de tout titre d'occupation des locaux loués. »

**Article 14 bis A**  
(nouveau)

Après l'article 8-3 de

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;">Code du travail Première partie : Les relations individuelles de travail Livre II : Le contrat de travail Titre V : Contrat de travail temporaire, autres contrats de mise à disposition et portage salarial Chapitre III : Contrats conclus avec un groupement d'employeurs Section 3 : Groupement d'employeurs composé d'adhérents de droit privé et de collectivités territoriales</p>		<p style="text-align: center;">Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p>	<p>la <u>loi</u> n° 70-9 du 2 janvier 1970 <u>réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, il est inséré un nouvel article 8-4 ainsi rédigé :</u></p> <p style="text-align: right;"><b>COM-188</b></p> <p style="text-align: center;"><i>« Art. 8-4. – Les personnes titulaires de la carte professionnelle peuvent, dans le cadre de la politique d'accès au logement en faveur des travailleurs saisonniers, donner mandat, au sens de l'article 1984 du code civil, à une personne désignée par la collectivité territoriale afin que celle-ci participe à la gestion locative des locaux destinés à la sous-location en faveur des saisonniers. Les missions du mandataire sont définies par décret. »</i></p> <p style="text-align: right;"><b>COM-188</b></p> <p style="text-align: center;">Article 14 <i>bis</i></p>
<p><i>Art. L. 1253-20. – Les tâches confiées aux salariés du groupement mis à disposition d'une collectivité territoriale ne peuvent constituer l'activité principale du groupement. Le temps consacré par chaque salarié</i></p>			

**Dispositions en vigueur**

aux tâches effectuées pour le compte des collectivités territoriales adhérentes ne peut excéder, sur l'année civile, la moitié de la durée du travail contractuelle ou conventionnelle ou, à défaut, légale, calculée annuellement.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

À la seconde phrase de l'article L. 1253-20 du code du travail, les mots : « la moitié » sont remplacés par les mots : « les trois quarts ».

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

À la seconde phrase de l'article L. 1253-20 du code du travail, les mots : « la moitié » sont remplacés par les mots : « les trois quarts ».

**Article 14 *ter***

*(nouveau)*

À titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les hôtels de moins de vingt chambres situés dans une zone de montagne délimitée en application de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et où le nombre d'établissements hôteliers implantés ne dépasse pas un seuil défini par décret peuvent déroger à la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation dans les conditions fixées ci-après :

**COM-86, COM-303**

1° Le représentant de l'État dans le département fixe, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, un référentiel d'accueil précisant les besoins en termes d'accueil hôtelier des personnes handicapées ou à mobilité réduite :

**COM-86**

2° Les gestionnaires des hôtels concernés ou leurs représentants proposent une liste d'établissements fédérateurs situés dans le département et respectant le référentiel d'accueil précité ainsi que la section 3 du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du  
livre I<sup>er</sup> du code de la  
construction et de  
l'habitation :

**COM-86**

3° La liste des  
établissements fédérateurs  
est approuvée par le  
représentant de l'État dans le  
département, après avis de la  
commission consultative  
départementale de sécurité et  
d'accessibilité :

**COM-86**

4° Les gestionnaires  
des hôtels ne respectant pas  
les dispositions de la  
section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du  
titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de  
la construction et de  
l'habitation contribuent  
financièrement aux travaux  
de mise aux normes des  
établissements fédérateurs :

**COM-86, COM-303**

5° Les gestionnaires  
d'hôtels engagés dans la  
présente expérimentation  
sont exonérés, pendant la  
durée de celle-ci, des  
sanctions prévues par la  
section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du  
titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de  
la construction et de  
l'habitation :

**COM-86**

6° Dans un délai de  
six mois après le délai  
mentionné au premier alinéa,  
le Gouvernement remet au  
Parlement un rapport  
d'évaluation de  
l'expérimentation.

**COM-303**

CHAPITRE III  
Développer les activités  
pastorales et forestières

CHAPITRE III  
Développer les activités  
agricoles, pastorales et  
forestières

Article 15 A  
(nouveau)

CHAPITRE III  
Développer les activités  
agricoles, pastorales et  
forestières

Article 15 A

**Dispositions en vigueur**

**Loi n° 85-30  
du 9 janvier 1985 relative  
au développement et à la  
protection de la montagne  
Titre III : Du  
développement économique  
et social en montagne  
Chapitre I : Du  
développement des activités  
agricoles, pastorales et  
forestières**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

~~L'article 18 de la loi~~  
n° 85-30 du 9 janvier 1985  
relative au développement et  
à la protection de la  
montagne est ainsi ~~rétabli~~ :

« Art. 18. – Dans le cadre de la politique nationale de la montagne, les soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne ont pour objectif de compenser les handicaps naturels de la montagne. Ces mesures comprennent, d'une part, une aide directe au revenu bénéficiant à tout exploitant agricole en montagne et proportionnée au handicap objectif et permanent qu'il subit et, d'autre part, l'accompagnement apporté aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux outils de production et de transformation.

« Les soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne sont mis en œuvre dans le cadre d'une approche territoriale garantissant le développement économique, reconnaissant les diverses formes d'organisation collective agricole et pastorale et assurant le maintien d'une population active sur ces territoires. »

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifiée :

**COM-223**

1° L'article 18 est ainsi rétabli :

**COM-223**

« Art. 18. – Dans le cadre de la politique nationale de la montagne, les soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne ont pour objectif de compenser les handicaps naturels de la montagne. Ces mesures comprennent, d'une part, une aide directe au revenu bénéficiant à tout exploitant agricole en montagne et proportionnée au handicap objectif et permanent qu'il subit et, d'autre part, l'accompagnement apporté aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et aux outils de production et de transformation.

« Les soutiens spécifiques à l'agriculture de montagne sont mis en œuvre dans le cadre d'une approche territoriale garantissant le développement économique, reconnaissant les diverses formes d'organisation collective agricole et pastorale et assurant le maintien d'une population active sur ces territoires. »

2° (nouveau) Après le même article 18, il est inséré un article 18 bis ainsi rédigé :

**COM-223**

« Art. 18 bis. – Dans le cadre de la politique nationale de la montagne, des

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

**Code forestier  
Livres I<sup>er</sup> : Dispositions  
communes à tous les bois et  
forêts  
Titre II : Politique  
forestière et gestion durable  
Chapitre II : Instruments et  
mise en œuvre de la  
politique forestière  
Section 1 : Documents  
d'orientation et de gestion**

*Art. L. 122-4.* – Un document d'aménagement ou un plan simple de gestion peut être arrêté ou agréé à la demande des propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins 10 hectares et sont situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Dans ce cas, le document de gestion concerté engage chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.

**Article 15**

L'article L. 122-4 du code forestier est ainsi modifié :

1° La première phrase est remplacée par les dispositions suivantes : « Un document d'aménagement ou un plan simple de gestion peut être arrêté ou agréé à la demande du ou des propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins dix hectares et sont situées sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole. » ;

2° A la seconde phrase, les mots : « chaque propriétaire » et le mot : « lui » sont respectivement remplacés par les mots : « le ou les propriétaires » et le

**Article 15**

L'article L. 122-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4.* – Un document d'aménagement ou un plan simple de gestion peut être arrêté ou agréé à la demande du ou des propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins dix hectares et sont situées sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique. En cas de pluralité de propriétaires, le document de gestion concerté engage chacun d'entre eux pour la ou les parcelles qui lui appartiennent. »

*(Alinéa supprimé)*

mesures spécifiques en faveur de la forêt en montagne ont pour objectifs de faciliter l'accès aux massifs forestiers en vue de leur exploitation, d'encourager leur aménagement durable et d'encourager l'entreposage et le stockage de bois sur des sites appropriés et la présence d'outils de transformation à proximité des zones d'exploitation du bois.»

**COM-223**

**Article 15**

L'article L. 122-4 du code forestier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 122-4.* – Un document d'aménagement ou un plan simple de gestion peut être arrêté ou agréé à la demande du ou des propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins dix hectares et sont situées sur un territoire géographique cohérent d'un point de vue sylvicole, économique et écologique. En cas de pluralité de propriétaires, le document de gestion concerté engage chacun d'entre eux pour la ou les parcelles qui lui appartiennent. »

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

**Code rural et de la pêche  
maritime  
Livre IV : Baux ruraux  
Titre VIII : Contrats  
d'exploitation de terres à  
vocation pastorale**

*Art. L. 481-1.* – Les terres situées dans les régions définies en application de l'article L. 113-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent donner lieu pour leur exploitation :

*a)* Soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des baux ruraux ;

*b)* Soit à des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage. Ces conventions peuvent prévoir les travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. Elles seront conclues pour une durée minimale de cinq ans et un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis de la chambre d'agriculture. En l'absence d'un tel arrêté, ces conventions sont conclues pour une durée de cinq ans et pour un loyer conforme aux maxima et minima exprimés en monnaie fixés selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article L. 411-11.

mot : « leur ».

**Article 15 bis A  
(nouveau)**

~~Le *b* de~~  
l'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

<sup>1°</sup> La troisième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Elles sont conclues pour une durée minimale de cinq ans ~~ou, lorsque cela est prévu par~~ arrêté du représentant de l'État dans le département après avis de la chambre d'agriculture, ~~pour une~~ durée minimale ~~supérieure, qui ne peut excéder~~ neuf ans. Elles sont conclues pour un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis de la chambre d'agriculture. » ;

<sup>2°</sup> À la dernière phrase, les mots : « pour une durée de cinq ans et » sont supprimés.

**Article 15 bis A**

L'article L. 481-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

<sup>1° (nouveau) Le</sup>  
troisième alinéa est ainsi  
modifié :

*a)* La troisième phrase est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :  
**COM-227**

« Elles sont conclues pour une durée minimale de cinq ans. Un arrêté du représentant de l'État dans le département pris après avis de la chambre d'agriculture peut porter cette durée minimale jusqu'à neuf ans. Elles sont conclues pour un loyer inclus dans les limites fixées pour les conventions de l'espèce par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis de la chambre d'agriculture. » ;  
**COM-227**

*b)* À la dernière phrase, les mots : « pour une durée de cinq ans et » sont supprimés ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Hors des zones de montagne, le représentant de l'État dans le département détermine, par arrêté pris après avis de la chambre d'agriculture, les espaces pour usage de pâturage extensif saisonnier ainsi que la durée et le loyer des conventions conclues conformément aux termes du <i>b</i>.</p>	<p>L'existence d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage ou d'un bail rural ne fait pas obstacle à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant, notamment, la période continue d'enneigement ou d'ouverture de la chasse, dans des conditions compatibles avec les possibilités de mise en valeur pastorale ou extensive.</p>	<p><b>Article 15 bis</b> (nouveau)</p>	<p><u>2° (nouveau) Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u> <b>COM-226</b></p> <p><u>« Le loyer est actualisé chaque année selon les modalités prévues au quatrième alinéa de l'article L. 411-11. »</u> <b>COM-226</b></p>
<p><b>Code forestier (nouveau)</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Dispositions communes à tous les bois et forêts</b> <b>Titre II : Politique forestière et gestion durable</b> <b>Chapitre IV : Gestion durable</b> <b>Section 1 : Garanties de gestion durable</b></p>			
<p><i>Art. L. 124-3.</i> – Les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsque leur propriétaire dispose d'un document de gestion mentionné au 1° et aux <i>a</i> et <i>b</i> du 2° de l'article L. 122-3 et se trouve dans l'un des cas suivants :</p>		<p>Au premier alinéa de l'article L. 124-3 du code forestier, <del>après la référence : « L. 122-3 »,</del> sont <del>insérés les mots : « ou lorsqu'il répond aux conditions prévues à l'article L. 124-2 ».</del></p>	<p>Au premier alinéa de l'article L. 124-3 du code forestier, <u>les références : « au 1° et aux <i>a</i> et <i>b</i> du 2° de l'article L. 122-3 »</u> sont <u>remplacées par la référence : « à l'article L. 122-3 ».</u></p>
<p>1° Avoir adhéré à une charte Natura 2000 ou conclu un contrat Natura 2000 ;</p>			
<p>2° Disposer d'un document de gestion établi dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-7.</p>			
<p><b>Titre IV : Rôle de protection des forêts</b> <b>Chapitre II : Conservation et restauration des forêts en montagne</b> <b>Section 4 : Restauration des terrains en montagne</b></p>		<p><b>Article 15 <i>ter</i></b> <i>(nouveau)</i></p>	<p><b>Article 15 <i>ter</i></b></p>
<p><i>Art. L. 142-9. –</i> L'Office national des forêts instruit pour le compte de l'État et, le cas échéant, à la demande des collectivités territoriales les dossiers nécessaires à l'application des dispositions prévues aux sections 3 et 4 du présent chapitre.</p>		<p>À l'article L. 142-9 du <del>même</del> code, les mots : « et, le cas échéant, » sont remplacés par le mot : « ou ».</p>	<p>À l'article L. 142-9 du code <u>rural et de la pêche maritime</u>, les mots : « et, le cas échéant, » sont remplacés par le mot : « ou ».</p>
<p><b>Livre III : Bois et forêts des particuliers</b> <b>Titre IV : Défrichements</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Régime d'autorisation préalable</b></p>		<p><b>Article 15 <i>quater</i></b> <i>(nouveau)</i></p>	<p><b>Article 15 <i>quater</i></b></p>
<p><i>Art. L. 341-6. –</i> Sauf lorsqu'il existe un document de gestion ou un programme validé par l'autorité administrative dont la mise</p>		<p>L'article L. 341-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><u>I. –</u> L'article L. 341-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

COM-206

**Dispositions en vigueur**

en œuvre nécessite de défricher, pour un motif de préservation ou de restauration du patrimoine naturel ou paysager, dans un espace mentionné aux articles L. 331-1, L. 332-1, L. 333-1, L. 341-2 ou L. 414-1 du code de l'environnement, dans un espace géré dans les conditions fixées à l'article L. 414-11 du même code ou dans une réserve biologique créée dans une zone identifiée par un document d'aménagement en application des articles L. 212-1 à L. 212-3 du présent code, l'autorité administrative compétente de l'État subordonne son autorisation à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1° L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'État dans le département peut imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

« En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de ~~boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés~~

« En zone de montagne, le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de parcelles qui ne sont pas classées au cadastre en nature de bois. »

**COM-224**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

**Livre II : Bois et forêts  
relevant du régime forestier  
Titre VI : Dispositions  
pénales relatives aux bois et  
forêts relevant du régime  
forestier  
Chapitre I<sup>er</sup> : Infractions  
Section 3 : Coupes, ventes  
de coupes ou produits de  
coupes des collectivités ou  
de certaines personnes  
morales**

*Art. L. 261-7. – Le  
fait pour une collectivité ou  
une autre personne morale  
mentionnée au 2° du I de  
l'article L. 211-1, ou son  
représentant, d'ordonner ou  
de procéder à des coupes en  
infraction aux dispositions de  
l'article L. 124-5 est puni  
d'une amende de 1 200 euros  
par hectare parcouru.*

**Livre III : Bois et forêts des  
particuliers  
Titre VI : Dispositions  
pénales  
Chapitre II : Infractions  
aux règles de gestion  
Section 1 : Infractions aux  
règles de coupe et de  
repeuplement**

~~de moins de quarante ans. »~~

II (nouveau). – Les  
pertes éventuelles de recettes  
pour l'État résultant de  
l'exonération de taxe de  
défrichement sur les  
anciennes terres agricoles  
sont compensées, à due  
concurrence, par un  
relèvement des droits prévus  
aux articles 575 et 575 A du  
code général des impôts.

**COM-224**

**Article 15 quinquies A  
(nouveau)**

I. – L'article L. 261-7  
du code forestier est ainsi  
rédigé :

**COM-228**

« Art. L. 261-7. – Le  
fait pour une collectivité ou  
une autre personne morale  
mentionnée au 2° de  
l'article L. 211-1, ou son  
représentant, d'ordonner ou  
de procéder à des coupes en  
infraction aux dispositions de  
l'article L. 124-5 est puni des  
peines prévues à  
l'article L. 362-1, ces coupes  
étant considérées comme  
illicites et abusives en  
application du dernier alinéa  
de l'article L. 312-11. »

**COM-228**

**Dispositions en vigueur**

Art. L. 362-1. – Le fait de procéder à une coupe abusive définie à l'article L. 312-11 est puni d'une amende de 20 000 euros par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 euros par hectare supplémentaire.

.....

**Code rural et de la pêche maritime**

**Livre I<sup>er</sup> : Aménagement et équipement de l'espace rural**

**Titre I<sup>er</sup> : Développement et aménagement de l'espace rural**

**Chapitre III : Agriculture de montagne et mise en valeur pastorale**

**Section 2 : La mise en valeur pastorale**

Art. L. 113-3. – Dans les régions délimitées en application de l'article L. 113-2, des groupements dits "groupements pastoraux" peuvent être créés dans les formes prévues par les lois et règlements en vigueur pour la constitution de sociétés, associations, syndicats et groupements d'intérêt économique, en vue de l'exploitation de pâturages. Si une personne morale autre que les sociétés d'intérêt collectif agricole, groupements agricoles d'exploitation en commun, exploitations agricoles à responsabilité limitée ou coopératives agricoles adhère au groupement pastoral, celui-ci ne peut être constitué que sous la forme d'une société dans laquelle les exploitants agricoles locaux doivent détenir la majorité du capital social.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

II. – Au premier alinéa de l'article L. 362-1 du code forestier, après les mots : « d'une amende », sont insérés les mots : « qui ne peut être supérieure à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés dans la limite ».

COM-228

**Article 15 quinquies**  
(nouveau)

**Article 15 quinquies**

Le dernier alinéa de l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Le dernier alinéa de l'article L. 113-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Les groupements pastoraux sont soumis à l'agrément du préfet et doivent avoir une durée minimale de neuf ans.</p>			
<p>Lorsque les pâturages à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale sont situés principalement en zone de montagne, une priorité d'utilisation est accordée, sous réserve des dispositions de l'article L. 411-15, aux groupements pastoraux comptant le plus d'agriculteurs locaux ou, à défaut, comptant le plus d'agriculteurs installés dans les zones de montagne mentionnées à l'article L. 113-2.</p>		<p>1° Les mots : « à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale » sont remplacés par les mots : « exploités dans les conditions mentionnées à l'article L. 481-1 » ;</p>	<p>1° Les mots : « à exploiter inclus dans le périmètre d'une association foncière pastorale » sont remplacés par les mots : « exploités dans les conditions mentionnées à l'article L. 481-1 » ;</p>
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b> <b>Livre Préliminaire :</b> <b>Objectifs de la politique en faveur de l'agriculture, de l'alimentation et de la pêche maritime</b></p>	<p><b>Article 16</b></p>	<p><b>Article 16</b></p>	<p><b>Article 16</b></p>
<p><i>Art. L. 1. – .....</i></p> <p>VI. – La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation tient compte des spécificités des territoires de montagne, en application de l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Elle reconnaît la contribution positive des exploitations agricoles à l'entretien de l'espace et à la préservation des milieux naturels montagnards, notamment en termes de</p>	<p>Le VI de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I. – Le VI de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) À la deuxième phrase, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « au développement économique et au maintien de l'emploi dans les territoires de</p>	<p>I. – Le VI de l'article L. 1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :</p> <p>1° À la deuxième phrase, après le mot : « agricoles », sont insérés les mots : « au développement économique et au maintien de l'emploi dans les territoires de</p>

**Dispositions en vigueur**

biodiversité. Elle concourt au maintien de l'activité agricole en montagne, en pérennisant les dispositifs de soutien spécifiques qui lui sont accordés pour lutter contre l'envahissement par la friche de l'espace pastoral et pour la préserver des préjudices causés par les grands prédateurs.

**Texte du projet de loi**

« Aux fins de réaliser cet objectif, les moyens de lutte contre la prédation des troupeaux domestiques par les grands prédateurs peuvent être adaptés aux spécificités des territoires de montagne concernés, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. »

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

montagne, ainsi qu' » ;

2° (*nouveau*) Après la première occurrence du mot : « pour », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « compenser les handicaps naturels, pour tenir compte des surcoûts inhérents à l'implantation en zone de montagne, pour lutter contre l'envahissement par la friche de l'espace pastoral et pour préserver cette activité agricole des préjudices causés par les grands prédateurs. » ;

3° ~~Est ajoutée une phrase~~ ainsi rédigée :

« Aux fins de réaliser ce dernier objectif, les moyens de lutte contre les grands prédateurs d'animaux d'élevage sont adaptés, dans le cadre d'une gestion différenciée, aux spécificités des territoires, notamment ceux de montagne. »

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

montagne, ainsi qu' » ;

2° Après la première occurrence du mot : « pour », la fin de la dernière phrase est ainsi rédigée : « compenser les handicaps naturels, pour tenir compte des surcoûts inhérents à l'implantation en zone de montagne, pour lutter contre l'envahissement par la friche de l'espace pastoral et pour préserver cette activité agricole des préjudices causés par les actes de prédation, qui doivent être régulés pour ne pas menacer l'existence de l'élevage sur ces territoires. » ;

**COM-207, COM-267**

3° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :

« Aux fins de réaliser ce dernier objectif, les moyens de lutte contre les actes de prédation d'animaux d'élevage sont adaptés, dans le cadre d'une gestion différenciée, aux spécificités des territoires, notamment ceux de montagne. Ces moyens de lutte correspondent aussi bien aux moyens de protection des troupeaux, notamment les parcs et les chiens de protection, qu'aux tirs d'effarouchement, de défense, de défense renforcée et aux prélèvements. »

**COM-207, COM-177**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;">Code de l'environnement Livres IV : Patrimoine naturel Titre II : Chasse Chapitre VII : Destruction des animaux d'espèces non domestiques et louveterie Section 1 : Mesures administratives Sous-section 2 : Battues administratives</p>			
<p><i>Art. L. 427-6.</i> – Sans préjudice du 9° de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'État dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :</p> <p>.....</p> <p>Ces opérations de destruction ne peuvent porter sur des animaux d'espèces mentionnées à l'article L. 411-1.</p> <p>Pour l'application du présent article au loup, nécessité est constatée, dès lors qu'une attaque avérée survient sur des animaux d'élevage, que celle-ci soit du fait d'un animal seul ou d'une meute. En ce cas, le</p>		<p>II (<i>nouveau</i>). – L'article L. 427-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. » ;</p> <p>2° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et</p>	<p>II. – L'article L. 427-6 du code de l'environnement est ainsi modifié :</p> <p>1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le cas échéant, elles peuvent être adaptées aux spécificités des territoires de montagne, en particulier en matière de protection des prairies permanentes, dans le cadre et les limites fixés à l'échelon national. » ;</p> <p>2° La première phrase du dernier alinéa est complétée par les mots : « et</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>préfet délivre sans délai à chaque éleveur ou berger concerné une autorisation de tir de prélèvement du loup valable pour une durée de six mois.</p>		<p>ouvre droit à indemnisation de l'éleveur ».</p>	<p>ouvre droit à indemnisation de l'éleveur ».</p>
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Aménagement et équipement de l'espace rural</b> <b>Titre IV : Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural</b> <b>Chapitre III : Droit de préemption</b> <b>Section 1 : Objet et champ d'application</b></p>		<p><b>Article 16 bis</b> <i>(nouveau)</i></p>	<p><b>Article 16 bis</b></p>
<p><i>Art. L. 143-1.</i> – Il est institué au profit des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de biens immobiliers à usage agricole et de biens mobiliers qui leur sont attachés ou de terrains nus à vocation agricole, sous réserve du I de l'article L. 143-7. Sont considérés comme à vocation agricole, pour l'application du présent article, les terrains situés soit dans une zone agricole protégée créée en application de l'article L. 112-2 du présent code, soit à l'intérieur d'un périmètre délimité en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, soit dans une zone agricole ou une zone naturelle et forestière délimitée par un document d'urbanisme. En l'absence d'un document d'urbanisme, sont également regardés comme terrains à vocation agricole les terrains situés dans les secteurs ou parties non encore urbanisés des communes, à l'exclusion des bois et forêts.</p>			
<p>Ce droit de</p>			

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole. Il peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux des bâtiments situés dans les zones ou espaces mentionnés au premier alinéa et qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé l'aliénation, pour leur rendre un usage agricole. L'article L. 143-10 du présent code n'est pas applicable dans ce dernier cas.

La dernière phrase des deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination ».

La dernière phrase des deuxième et avant-dernier alinéas de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime est complétée par les mots : « lorsque les bâtiments concernés ont fait l'objet d'un changement de destination ».

.....

Dans les communes et parties de communes de montagne telles que définies par les articles 3 et 4 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments qui ont été utilisés pour l'exercice d'une activité agricole au cours des cinq dernières années qui ont précédé cette aliénation, pour leur rendre un usage agricole. Les dispositions de l'article L. 143-10 ne sont pas applicables dans ce cas.

.....

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

**Livre III : Exploitation  
agricole  
Titre II : Les différentes  
formes juridiques de  
l'exploitation agricole  
Chapitre III : Les  
groupements agricoles  
d'exploitation en commun**

**Article 16 *ter***  
*(nouveau)*

**Article 16 *ter***

*Art. L. 323-2.* – Un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités de cultures marines. En cas de mise en commun d'une partie seulement de ces activités, le groupement est dit partiel. Un même groupement agricole d'exploitation en commun ne peut être total pour certains des associés et partiel pour d'autres.

Le cinquième alinéa de l'article L. 323-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

Le cinquième alinéa de l'article L. 323-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

.....

Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut, sans perdre sa qualité, participer, en tant que personne morale associée d'une autre société, à la production et, le cas échéant, à la commercialisation de produits de la méthanisation agricole, au sens dudit article L. 311-1.

« Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut également, sans perdre sa qualité, participer en tant que personne morale associée d'un groupement pastoral, au sens de l'article L. 113-3, à l'exploitation de pâturage. »

« Un groupement agricole d'exploitation en commun total peut également, sans perdre sa qualité, participer en tant que personne morale associée d'un groupement pastoral, au sens de l'article L. 113-3, à l'exploitation de pâturage. »

**Dispositions en vigueur**

<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture</b>
<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Développer les activités économiques et touristiques</b></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Développer les activités économiques et touristiques</b></p>	<p>CHAPITRE IV</p> <p><b>Développer les activités économiques et touristiques</b></p>
<p><b>Article 17</b></p>	<p><b>Article 17</b></p>	<p><b>Article 17</b></p>
<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à :</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, au plus tard le 31 décembre 2017, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de :</p>	<p>Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, au plus tard le 31 décembre 2017, toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de :</p>
<p>1° Transposer en droit interne la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ;</p>	<p>1° <i>(Non modifié)</i></p>	<p>1° Transposer en droit interne la directive (UE) 2015/2302 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004 et la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/314/CEE du Conseil ;</p>
<p>2° Simplifier et moderniser le régime applicable aux activités d'organisation ou de vente de voyages et de séjours ainsi que des services et prestations liés, pour tenir compte des évolutions économiques et techniques du secteur et favoriser son développement.</p>	<p>2° Simplifier et moderniser le régime applicable aux activités d'organisation ou de vente de voyages et de séjours ainsi que des services et prestations liés, pour tenir compte des évolutions économiques et techniques du secteur et favoriser son développement, dans le respect des impératifs liés à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique.</p>	<p>2° Simplifier et moderniser le régime applicable aux activités d'organisation ou de vente de voyages et de séjours ainsi qu'<u>aux</u> services et prestations liés, pour tenir compte des évolutions économiques et techniques du secteur et favoriser son développement, dans le respect des impératifs liés à la protection de l'environnement et à la lutte contre le changement climatique.</p>
<p>L'ordonnance est publiée au plus tard le 31 décembre 2017. Le projet de loi de ratification est déposé devant le</p>	<p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p> <p style="text-align: right;"><b>COM-245</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement</p>	<p>Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.</p>	<p>Article 17 bis (nouveau)</p>	<p>Article 17 bis</p>
<p>Art. 1 A. – La Banque publique d'investissement est un groupe public au service du financement et du développement des entreprises, agissant en appui des politiques publiques conduites par l'État et conduites par les régions.</p>			
<p>En vue de soutenir la croissance durable, l'emploi et la compétitivité de l'économie, elle favorise l'innovation, l'amorçage, le développement, l'internationalisation, la mutation et la transmission des entreprises, en contribuant à leur financement en prêts et en fonds propres.</p>			
<p>Elle oriente en priorité son action vers l'entrepreneuriat féminin, les très petites entreprises, les petites et moyennes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire, en particulier celles du secteur industriel.</p>		<p>Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par les mots : « et celles du secteur touristique ».</p>	<p>Le troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> A de l'ordonnance n° 2005-722 du 29 juin 2005 relative à la Banque publique d'investissement est complété par les mots : « et celles du secteur touristique ».</p>
<p>.....</p>			
<p>Code du tourisme Livres III : Équipements et aménagements Titre IV : Aménagements et réglementation des espaces à vocation touristique Chapitre 2 : Montagne Section 3 : Remontées mécaniques et pistes de ski</p>		<p>Article 17 ter (nouveau)</p>	<p>Article 17 ter</p>
<p>Art. L. 342-18. – La</p>			

**Dispositions en vigueur**

servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les plans locaux d'urbanisme. Cette disposition n'est pas applicable aux servitudes instituées en vue de faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ainsi que l'accès aux refuges de montagne.

*Art. L. 342-20.* – Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

L'article L. 342-20 du code ~~du tourisme~~ est ainsi modifié :

1° Après les mots : « ~~pistes~~ et », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « des installations

I (nouveau). – À la seconde phrase de l'article L. 342-18 du code du tourisme, les mots : « 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives » sont remplacés par les mots : « L. 311-1 du code du sport ».

**COM-246**

II. – L'article L. 342-20 du même code est ainsi modifié :

1°A (nouveau) Au premier alinéa, après les mots : « pistes de ski », il est inséré le mot : « alpin » ;

**COM-247**

1° Après les mots : « remontée mécanique », la fin du premier alinéa est

**Dispositions en vigueur**

nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ainsi que les accès aux refuges de montagne.

Une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

~~de remontée mécanique.~~ » ;

2° Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.

« Lorsque la situation géographique le nécessite, une servitude peut être instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne. »

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

supprimée ;

2° Le second alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Après avis consultatif de la chambre d'agriculture, une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique ou d'un domaine skiable, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement. Cet avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la demande d'institution de la servitude.

« Lorsque la situation géographique le nécessite, une servitude peut être instituée pour assurer les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, au sens de l'article L. 311-1 du code du sport, ainsi que les accès aux refuges de montagne. »

III (nouveau). – La section 3 du chapitre 2 du titre IV du livre III du même code est complétée par un article L. 342-26-1 ainsi rédigé :

**COM-248, COM-281**

« Art. L. 342-26-1. – Lorsque la servitude instituée en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus par les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**COM-248, COM-281**

« À défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du présent code. Si, trois mois après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers. »

**COM-248, COM-281**

**Loi n° 85-30  
du 9 janvier 1985 relative  
au développement et à la  
protection de la montagne**

*Art. 54.* – Lorsque la servitude instituée en vertu des articles L. 342-20 à L. 342-23 du code du tourisme est susceptible de compromettre gravement l'exploitation agricole ou sylvicole d'un terrain grevé, son ou ses propriétaires peuvent, à compter de la publication de l'acte créant la servitude, mettre en demeure son bénéficiaire de procéder à l'acquisition du terrain grevé dans les conditions et délais prévus par les articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme. À défaut d'accord amiable, le prix est fixé selon les règles énoncées aux articles L. 342-25 et L. 342-26 du code du tourisme. Si, trois mois après l'expiration du délai

IV (nouveau). –

L'article 54 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est abrogé.

**COM-248, COM-281**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 du code de l'urbanisme, le juge de l'expropriation n'a pas été saisi, la servitude n'est plus opposable au propriétaire comme aux tiers.</p>	<p>CHAPITRE V <b>Organiser la promotion des activités touristiques</b></p>	<p>CHAPITRE V <b>Organiser la promotion des activités touristiques</b></p>	<p>CHAPITRE V <b>Organiser la promotion des activités touristiques</b></p>
<p><b>Code du tourisme</b> <b>Livre I<sup>er</sup> : Organisation générale du tourisme</b> <b>Titre III : Les collectivités territoriales et leurs groupements</b> <b>Chapitre 4 : Groupements intercommunaux</b> <b>Section 1 : Dispositions générales</b></p>	<p><b>Article 18</b></p>	<p><b>Article 18</b></p>	<p><b>Article 18</b></p>
<p><i>Art. L. 134-1.</i> – La communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine, la métropole ou la métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place de ses communes membres, dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 5214-16, L. 5216-5, L. 5215-20 et L. 5215-20-1, L. 5217-2 et L. 3641-1 du code général des collectivités territoriales :</p>	<p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du tourisme, les mots : « dans les conditions prévues » sont remplacés par les mots : « dans les conditions et sous les réserves prévues ».</p>	<p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du tourisme, après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « et sous les réserves ».</p>	<p>I. – Au premier alinéa de l'article L. 134-1 du code du tourisme, après le mot : « conditions », sont insérés les mots : « et sous les réserves ».</p>
<p>1° La compétence en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ;</p>			
<p>2° La compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales Cinquième partie : La coopération locale Livre II : La coopération intercommunale Titre I<sup>er</sup> : Établissements publics de coopération intercommunale Chapitre IV : Communauté de communes Section 4 : Compétences</p>	<p style="text-align: center;">II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">II. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">II. – Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>
<p style="text-align: center;"><i>Art. L. 5214-16.</i> – I. – La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :</p>	<p style="text-align: center;">1° Le I de l'article L. 5214-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">1° Le I de l'article L. 5214-16 est complété par <del>deux</del> alinéas ainsi rédigés :</p>	<p style="text-align: center;">1° Le I de l'article L. 5214-16 est complété par <u>six</u> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p style="text-align: center;">1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;</p>			
<p style="text-align: center;">2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p>			
<p style="text-align: center;">3° (Ajouté le 1<sup>er</sup> janvier 2018) ;</p>			
<p style="text-align: center;">4° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;</p>			
<p style="text-align: center;">5° Collecte et traitement des déchets des</p>			

**COM-261**

**Dispositions en vigueur**

ménages et déchets assimilés.

**Texte du projet de loi**

« Par dérogation aux dispositions du 2° du présent I, les communes touristiques classées comme stations de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou ayant engagé une démarche de classement en station classée de tourisme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver leur office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Lorsque la demande de classement en station de tourisme a été rejetée par l'autorité administrative, la délibération par laquelle la commune touristique décide de conserver son office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée devient caduque. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou ~~ayant~~ engagé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". ~~Lorsque la demande de classement a été rejetée par l'autorité administrative, la délibération par laquelle la commune touristique décide de conserver l'exercice de cette compétence devient caduque.~~

« L'engagement d'une démarche de classement ~~est matérialisé par le dépôt auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ou, à défaut, par une délibération de la commune qui acte la préparation, en vue d'un dépôt~~ avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ~~d'un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme.~~ » ;

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

**COM-261**

« L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**COM-261**

« a) soit par le dépôt

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme :

**COM-261**

« b) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme :

**COM-261**

« c) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme. »

**COM-261**

« En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'État dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux trois alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par celui-ci, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté de communes en lieu et place de la commune. » :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>COM-261</p>
<p><b>Chapitre VI : Communauté d'agglomération</b> <b>Section 4 : Compétences</b></p>	<p>2° Le I de l'article L. 5216-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Le I de l'article L. 5216-5 est complété par <del>deux</del> alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Le I de l'article L. 5216-5 est complété par <u>six</u> alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>Art. L. 5216-5. – I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :</p>			<p>COM-261</p>
<p>1° En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du 1° du présent I, les communes touristiques classées comme stations de tourisme, en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme, ou ayant engagé une démarche de classement en station classée de tourisme avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, peuvent décider par délibération avant cette même date, de conserver leur office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Lorsque la demande de</p>	<p>« Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou <del>ayant</del> engagé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". <del>Lorsque la demande de classement a été rejetée par l'autorité administrative, la délibération par laquelle la</del></p>	<p>« Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du code du tourisme ou <u>qui ont</u> engagé, <u>au plus tard</u> avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".</p>
<p>.....</p>			<p>COM-261</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture

classement en station de tourisme a été rejetée par l'autorité administrative, la délibération par laquelle la commune touristique décide de conserver son office de tourisme communal institué avant la date de publication de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 précitée devient caduque. »

~~commune touristique décide de conserver l'exercice de cette compétence devient caduque.~~

« L'engagement d'une démarche de classement est matérialisé par le dépôt auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme ou, à défaut, par une délibération de la commune qui acte la préparation, en vue d'un dépôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, d'un dossier de classement de son office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. » ;

« L'engagement d'une démarche de classement au sens de l'alinéa précédent est matérialisé, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

**COM-261**

« a) soit par le dépôt auprès du représentant de l'État dans le département d'un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme :

**COM-261**

« b) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un dossier de classement de la commune en station classée de tourisme :

**COM-261**

« c) soit par une délibération du conseil municipal qui décide de préparer, en vue d'un dépôt avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, un dossier de classement de son

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

office de tourisme dans la catégorie requise pour remplir les critères de classement de la commune en station classée de tourisme. La démarche doit être complétée dans ce cas par le dépôt d'un dossier de classement en station classée de tourisme dans l'année qui suit, le cas échéant, le classement de l'office de tourisme. »

**COM-261**

« En l'absence de dépôt auprès du représentant de l'État dans le département des demandes de classement avant les échéances fixées aux trois alinéas précédents ou lorsqu'une des demandes de classement a été rejetée par celui-ci, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la communauté d'agglomération en lieu et place de la commune. » ;

**COM-261**

**Chapitre VIII : Métropole  
d'Aix-Marseille-Provence  
Section 1 : Création**

*Art. L. 5218-2. – I. –*

Sans préjudice de l'article L. 5217-2 du présent code et à l'exception des compétences énoncées au *k* du 6° du I du même article L. 5217-2 et à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la métropole d'Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération

3° (*nouveau*) Le I de l'article L. 5218-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

3° Le I de l'article L. 5218-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>intercommunale fusionnés en application du I de l'article L. 5218-1 du présent code. Toutefois, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 qui n'avaient pas été transférées par les communes à ces établissements continuent d'être exercées par les communes dans les mêmes conditions.</p>		<p>« Par dérogation au I de l'article L. 5217-2, les communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou ayant engagé une démarche de classement en station classée de tourisme et n'ayant pas transféré la compétence prévue au d du 1<sup>o</sup> du I du même article L. 5217-2 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". Lorsque la demande de classement a été rejetée par l'autorité administrative, la délibération par laquelle la commune touristique décide de conserver l'exercice de cette compétence devient caduque. »</p>	<p>« Par dérogation au I de l'article L. 5217-2, les communes membres érigées en stations classées de tourisme en application de l'article L. 133-13 du code du tourisme ou ayant déposé une demande de classement en station classée de tourisme et n'ayant pas transféré la compétence prévue au d du 1<sup>o</sup> du I du même article L. 5217-2 à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 peuvent décider, par délibération prise avant cette même date, de conserver l'exercice de la compétence "promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme". Lorsque la demande de classement a été rejetée par le représentant de l'État dans le département, la délibération de la commune touristique par laquelle elle a décidé de conserver la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » cesse de produire ses effets et la compétence est exercée par la métropole en lieu et place de la commune. »</p>
		<p><b>Article 18 bis</b> (nouveau)</p>	<p><b>Article 18 bis</b></p>
		<p>I. – La section 4 du chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – La section 4 du chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme est ainsi modifiée :</p>

COM-261

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;">Code du tourisme Livre III : Équipements et aménagements Titre IV : Aménagements et réglementations des espaces à vocation touristique Chapitre 2 : Montagne Section 4 : Ski de fond</p>			
<p><i>Art. L. 342-27.</i> – Sur proposition du ou des conseils départementaux ou du conseil régional concernés, il peut être créé dans les départements de montagne une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond.</p>		<p>1° A L'intitulé est complété par les mots : « et loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;</p> <p>1° L'article L. 342-27 est ainsi modifié :</p>	<p>1° A L'intitulé est complété par les mots : « et loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;</p> <p>1° L'article L. 342-27 est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 342-28.</i> – Cette association peut regrouper les régions et les départements concernés, les communes ou syndicats de communes dont le territoire supporte ou peut supporter des équipements, installations ou pistes pour la pratique du ski de fond, les gestionnaires de ces équipements et, le cas échéant, à leur demande, des associations représentatives des usagers.</p>		<p>a) Sont ajoutés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <del>Ces</del> associations peuvent se regrouper au sein d'une association nationale <del>ayant pour objet la coordination des sites nordiques.</del> » ;</p> <p>2° L'article L. 342-28 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « Cette association » sont remplacés par les mots : « L'association mentionnée au premier alinéa de l'article L. 342-27 » ;</p> <p>b) Après le mot : « fond », sont insérés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;</p>	<p>a) Sont ajoutés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« <u>Les associations créées en application du premier alinéa</u> peuvent se regrouper au sein d'une association nationale <u>en vue de coordonner leurs activités.</u> » ;</p> <p style="text-align: right;"><b>COM-249</b></p> <p>2° L'article L. 342-28 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « Cette association » sont remplacés par les mots : « L'association mentionnée au premier alinéa de l'article L. 342-27 » ;</p> <p>b) Après le mot : « fond », sont insérés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin » ;</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

Art. L. 342-29. –  
L'association  
départementale,  
interdépartementale ou  
régionale ainsi créée a pour  
objet de contribuer sur le  
territoire des départements  
concernés à toutes actions  
propres à faciliter la pratique  
du ski de fond et notamment  
le développement des  
équipements, la coordination  
des actions de promotion et  
l'harmonisation du montant  
des redevances.

3° L'article L. 342-29  
est ainsi modifié :

a) Au début, sont  
ajoutés les mots : « En  
liaison avec l'association  
nationale mentionnée au  
second alinéa de  
l'article L. 342-27, » ;

b) Après le  
mot : « fond », sont insérés  
les mots : « et des loisirs de  
neige non motorisés autres  
que le ski alpin » ;

c) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« L'association  
nationale a pour objet  
d'assurer la promotion et le  
développement ~~des activités~~  
~~nordiques~~ et des équipements  
nécessaires à leur  
déploiement ainsi que  
l'organisation de la  
formation des professionnels  
des sites nordiques. »

3° L'article L. 342-29  
est ainsi modifié :

a) Au début, sont  
ajoutés les mots : « En  
liaison avec l'association  
nationale mentionnée au  
second alinéa de  
l'article L. 342-27, » ;

a bis) (nouveau) Les  
mots : « ainsi créée » sont  
remplacés par les  
mots : « créée en application  
du premier alinéa du même  
article » :

**COM-249**

b) Après le  
mot : « fond », sont insérés  
les mots : « et des loisirs de  
neige non motorisés autres  
que le ski alpin » ;

c) Il est ajouté un  
alinéa ainsi rédigé :

« L'association  
nationale mentionnée au  
second alinéa de  
l'article L. 342-26-1 a pour  
objet d'assurer la promotion  
et le développement de la  
pratique du ski de fond et des  
loisirs de neige non  
motorisés autres que le ski  
alpin et des équipements  
nécessaires à leur  
déploiement ainsi que  
l'organisation de la  
formation des professionnels  
des sites nordiques. »

**COM-249**

**Dispositions en vigueur**

Code général des  
collectivités territoriales  
Cinquième partie : La  
coopération locale  
Livre II : La coopération  
intercommunale  
Titre I<sup>er</sup> : Établissements  
publics de coopération  
intercommunale  
Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions  
communes  
Section 6 : Dispositions  
financières  
Sous-section 1 :  
Dispositions communes

*Art. L. 5211-25.* – Par dérogation aux dispositions du second alinéa de l'article L. 2333-81 et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'assemblée délibérante décide la création de la redevance visée à l'article L. 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit.

**Texte du projet de loi**

**TITRE III  
RÉHABILITER  
L'IMMOBILIER DE  
LOISIR PAR UN  
URBANISME ADAPTÉ**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**Rénover la procédure des  
unités touristiques  
nouvelles**

**Article 19**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

II. – À la première phrase de l'article L. 5211-25 du code général des collectivités territoriales, après le mot « fond », sont ajoutés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin ».

**TITRE III  
RÉHABILITER  
L'IMMOBILIER DE  
LOISIR PAR UN  
URBANISME ADAPTÉ**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**Rénover la procédure des  
unités touristiques  
nouvelles**

**Article 19**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

II. – À la première phrase de l'article L. 5211-25 du code général des collectivités territoriales, après le mot « fond », sont ajoutés les mots : « et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin ».

**TITRE III  
RÉHABILITER  
L'IMMOBILIER DE  
LOISIR PAR UN  
URBANISME ADAPTÉ**

CHAPITRE I<sup>ER</sup>  
**Rénover la procédure des  
unités touristiques  
nouvelles**

**Article 19**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p align="center"><b>Code de l'urbanisme</b>  <b>Livre I<sup>er</sup> : Règlementation de l'urbanisme</b>  <b>Titre préliminaire : Principes généraux</b>  <b>Chapitre IV : Évaluation environnementale</b>  <b>Section 1 : Champ d'application de l'évaluation environnementale</b></p>	<p align="center">I. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p align="center">I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p align="center">I. – Le livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 104-1.</i> – Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :</p>			
<p>1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;</p>			
<p>2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;</p>			
<p>3° Les schémas de cohérence territoriale ;</p>			
<p>4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ;</p>	<p>1° Au 4° de l'article L. 104-1, la référence à l'article L. 122-24 est remplacée par la référence à l'article L. 122-26 ;</p>	<p>1° À la fin du 4° de l'article L. 104-1, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;</p>	<p>1° À la fin du 4° de l'article L. 104-1, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;</p>
<p><b>Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire</b>  <b>Chapitre I<sup>er</sup> :</b>  <b>Aménagement et protection du littoral</b>  <b>Section 1 : Dispositions générales</b>  <b>Sous-section 2 : Régime d'urbanisation</b></p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><i>Art. L. 121-13. –</i></p> <p>L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés au 1° de l'article L. 321-2 du code de l'environnement est justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.</p> <p>Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer.</p> <p>En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Le plan local d'urbanisme respecte les dispositions de cet accord.</p> <p>Dans les communes riveraines des plans d'eau d'une superficie supérieure à 1 000 hectares et incluses dans le champ d'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut accord de l'autorité administrative compétente de l'État au titre du troisième alinéa du présent article.</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 121-13, la référence à l'article L. 122-19 est remplacée par la référence aux articles L. 122-20 et L. 122-21 ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 121-13, les mots : « l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut » sont remplacés par les mots : « les autorisations prévues aux articles L. 122-20 et L. 122-21 valent » ;</p>	<p>2° Au dernier alinéa de l'article L. 121-13, les mots : » l'autorisation prévue à l'article L. 122-19 vaut » sont remplacés par les mots : » les autorisations prévues aux articles L. 122-20 et L. 122-21 valent » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p align="center"><b>Chapitre II : Aménagement et protection de la montagne</b> <b>Section 1 : Dispositions générales</b> <b>Sous-section 2 : Régime d'urbanisation</b> <b>Paragraphe 2 : Exceptions au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante</b></p>			
<p><i>Art. L. 122-7.</i> – Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.</p>			
<p>En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux</p>		<p align="center"><i>2° bis (nouveau)</i> <del>Après le mot : « soumise », la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 122-7 est ainsi rédigée : « , par le représentant de l'État dans le département, à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ou à celui de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou à celui de ces deux commissions. » ;</del></p>	<p align="center"><i>2° bis (Supprimé)</i> <b>COM-231</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante.</p>			
<p>Dans les communes ou parties de commune qui ne sont pas couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, des constructions qui ne sont pas situées en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants peuvent être autorisées, dans les conditions définies au 4° de l'article L. 111-4 et à l'article L. 111-5, si la commune ne subit pas de pression foncière due au développement démographique ou à la construction de résidences secondaires et si la dérogation envisagée est compatible avec les objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10.</p>			
<p><b>Sous-section 4 : Développement touristique et unités touristiques nouvelles</b></p>			
<p><i>Art. L. 122-15.</i> – Le développement touristique et, en particulier, la création d'une unité touristique</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 122-15 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 122-15 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles</p>	<p>3° Le premier alinéa de l'article L. 122-15 est ainsi rédigé :</p> <p>« Le développement touristique et, en particulier, la création ou l'extension des unités touristiques nouvelles</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>nouvelle doivent prendre en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et contribuer à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles.</p>	<p>prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques, l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et, pour les constructions nouvelles, des formules de gestion locative. » ;</p>	<p>prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. » ;</p>	<p>prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées et la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique. Ils contribuent à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant la diversification des activités touristiques ainsi que l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative des constructions nouvelles. » ;</p>
<p>La localisation, la conception et la réalisation d'une unité touristique nouvelle doivent respecter la qualité des sites et les grands équilibres naturels.</p>	<p>4° Après l'article L. 122-15, est inséré l'intitulé : « Paragraphe 1 : Définition des unités touristiques nouvelles » et l'intitulé figurant après l'article L. 122-17 est supprimé ;</p>	<p>4° Le paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II comprend les articles L. 122-16 à L. 122-18 et son intitulé est ainsi rédigé : « Définition des unités touristiques nouvelles » ;</p>	<p>4° Le paragraphe 1 de la sous-section 4 de la section 1 du chapitre II du titre II comprend les articles L. 122-16 à L. 122-18 et son intitulé est ainsi rédigé : « Définition des unités touristiques nouvelles » ;</p>
<p><i>Art. L. 122-16.</i> – Est considérée comme unité touristique nouvelle toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant pour objet ou pour effet, en une ou plusieurs tranches :</p>	<p>5° Les articles L. 122-16, L. 122-17 et L. 122-18 sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>5° Les articles L. 122-16 à L. 122-18 sont ainsi rédigés :</p>	<p>5° Les articles L. 122-16 à L. 122-18 sont ainsi rédigés :</p>
<p>1° Soit de construire des surfaces destinées à l'hébergement touristique ou de créer un équipement touristique comprenant des surfaces de plancher ;</p>	<p>« <i>Art. L. 122-16.</i> – Toute opération de développement touristique située en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une "unité touristique nouvelle", au sens de la présente sous-section.</p>	<p>« <i>Art. L. 122-16.</i> – Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une "unité touristique nouvelle", au sens de la présente sous-section.</p>	<p>« <i>Art. L. 122-16.</i> – Toute opération de développement touristique effectuée en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard constitue une "unité touristique nouvelle", au sens de la présente sous-section.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>2° Soit de créer des remontées mécaniques ;</p> <p>3° Soit de réaliser des aménagements touristiques ne comprenant pas de surfaces de plancher dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État.</p> <p>Art. L. 122-17. – À l'exception des articles L. 122-5 à L. 122-7, les dispositions du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme sont applicables aux unités touristiques nouvelles.</p>	<p>« Art. L. 122-17. – <del>Constituent</del> des unités touristiques nouvelles structurantes :</p> <p>« 1° Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;</p> <p>« 2° Celles, le cas échéant, définies comme structurantes pour son territoire par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale dans les conditions prévues à l'article L. 141-23.</p>	<p>« Art. L. 122-17. – (Alinéa sans modification)</p> <p>« 1° (Non modifié)</p> <p><del>« 2° Le cas échéant, elles définies comme structurantes pour son territoire par le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale, dans les conditions prévues à l'article L. 141-23.</del></p>	<p>« Art. L. 122-17. – <u>La liste des unités touristiques nouvelles structurantes est fixée par décret en Conseil d'État.</u></p> <p>COM-235</p> <p>« 1° <b>Supprimé</b> COM-235</p> <p>« 2° <b>Supprimé</b> COM-235</p>
<p>Art. L. 122-18. – La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles doivent être prévues par un schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23 et qui est exécutoire dans les conditions fixées par l'article L. 143-26.</p>	<p>« Art. L. 122-18. – <del>Constituent</del> des unités touristiques nouvelles locales :</p>	<p>« Art. L. 122-18. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>« Art. L. 122-18. – <u>La liste des unités touristiques nouvelles locales est fixée par décret en Conseil d'État.</u> » ;</p> <p>COM-235</p>
<p>Lorsqu'un projet d'unité touristique nouvelle concerne un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé et que ce schéma n'en prévoit pas la création, l'autorité administrative compétente de l'État peut, à la demande de</p>	<p>« 1° Celles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>« 1° (Non modifié)</p>	<p>« 1° <b>Supprimé</b> COM-235</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>la commune ou du groupement de communes concerné et après avis de la commission spécialisée du comité de massif, demander la modification du schéma.</p>	<p>« 2° Celles, le cas échéant, définies par le plan local d'urbanisme dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 » ;</p>	<p><del>« 2° Le cas échéant, celles définies par le plan local d'urbanisme, dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7. » ;</del></p>	<p>« 2° <b>Supprimé</b> <b>COM-235</b></p>
<p><b>Paragraphe 2 : Création d'une unité touristique nouvelle dans une commune non couverte par un schéma de cohérence territoriale</b></p>	<p>6° L'intitulé figurant après l'article L. 122-18 est remplacé par l'intitulé : « Paragraphe 2 : Régime d'implantation des unités touristiques nouvelles » ;</p>	<p>6° Le paragraphe 2 de la même sous-section 4 est ainsi rédigé :</p>	<p>6° Le paragraphe 2 de la même sous-section 4 est ainsi rédigé :</p>
	<p>7° L'article L. 122-19 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>« Paragraphe 2</p>	<p>« Paragraphe 2</p>
<p><i>Art. L. 122-19.</i> – La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle est soumise à autorisation lorsqu'elle est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.</p>	<p>« <i>Art. L. 122-19.</i> – Les dispositions du présent chapitre et les dispositions du chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme sont applicables aux unités touristiques nouvelles, à l'exception du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante défini aux articles L. 122-5 à L. 122-7 du présent code. » ;</p>	<p>« Régime d'implantation des unités touristiques nouvelles</p>	<p>« Régime d'implantation des unités touristiques nouvelles</p>
<p>Cette autorisation est requise pour :</p>		<p>« <i>Art. L. 122-19.</i> – Le présent chapitre et le chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme sont applicables aux unités touristiques nouvelles, à l'exception du principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante défini aux articles L. 122-5 à L. 122-7 du présent code.</p>	<p>« <i>Art. L. 122-19.</i> – <u>À l'exception des articles L. 122-5 à L. 122-7,</u> le présent chapitre et le chapitre II du titre IV du livre III du code du tourisme sont applicables aux unités touristiques nouvelles.</p>
<p>1° Les remontées mécaniques qui ont pour effet la création d'un nouveau domaine skiable ou l'extension du domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ou sur une opération qui présente un intérêt régional ou</p>			<p><b>COM-232</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>interrégional en raison de sa surface ou de sa capacité d'accueil ;</p>			
<p>2° Une remontée mécanique ayant pour effet l'extension d'un domaine skiable existant au-delà d'un seuil fixé par décret en Conseil d'État, ou sur une opération qui présente un intérêt local en raison de sa situation, de sa surface ou de sa capacité d'accueil.</p>			
<p>L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission spécialisée du comité de massif dans les cas prévus au 1° et après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans les cas prévus au 2°.</p>			
<p>La création ou l'extension d'unités touristiques nouvelles autres que celles mentionnées aux 1° et 2° n'est pas soumise à autorisation.</p>			
<p><i>Art. L. 122-20.</i> – Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation est préalablement mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.</p>	<p>8° L'article L. 122-20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« <i>Art. L. 122-20.</i> – La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par un schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23. Celles situées en discontinuité de l'urbanisation font, en outre, l'objet d'une étude réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 122-7.</p>	<p><i>(Alinéa supprimé)</i></p> <p>« <i>Art. L. 122-20.</i> – La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23. Les unités situées en discontinuité de l'urbanisation sont prises en compte dans l'étude prévue à l'article L. 122-7.</p>	<p>« <i>Art. L. 122-20.</i> – La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles structurantes sont prévues par le schéma de cohérence territoriale qui en définit les caractéristiques conformément à l'article L. 141-23.</p> <p><b>COM-233, COM-285</b></p>
<p>Ces observations sont enregistrées et conservées.</p>	<p>« La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise à</p>	<p>« La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise,</p>	<p>« La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante est soumise,</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsqu'elle est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale. » ;

La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative compétente pour statuer et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

À l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative compétente de l'État en établit le bilan.

9° Les articles L. 122-21 à L. 122-25 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*Art. L. 122-21. –*  
L'autorisation peut imposer la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non résidents.

« *Art. L. 122-21. –* La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par un plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7. Celles situées en discontinuité de l'urbanisation font en outre l'objet d'une étude réalisée dans les conditions prévues à l'article L. 122-7.

« La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État,

après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

~~« Les extensions limitées, n'excédant pas les seuils définis par décret en Conseil d'État, ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.~~

*(Alinéa supprimé)*

« *Art. L. 122-21. –* La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7. ~~Les unités situées en discontinuité de l'urbanisation sont prises en compte dans l'étude prévue à l'article L. 122-7.~~

« La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État,

après avis de la commission spécialisée du comité de massif, à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

*(Alinéa supprimé)*

« *Art. L. 122-21. –* La création et l'extension d'unités touristiques nouvelles locales sont prévues par le plan local d'urbanisme qui en définit les caractéristiques conformément aux articles L. 151-6 et L. 151-7.

**COM-233, COM-285**

« La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale est soumise à l'autorisation de l'autorité administrative, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État,

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

lorsqu'elle est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, ~~ou d'une formation spécialisée de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, ou de ces deux formations spécialisées.~~

lorsque cette unité est située dans une commune qui n'est pas couverte par un plan local d'urbanisme. Cette autorisation est délivrée par l'autorité administrative, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

**COM-231**

*Art. L. 122-22. –*  
L'autorisation devient caduque :

1° Si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances ;

2° À l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés, lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant un délai supérieur à quatre ans. Ce délai peut être prorogé de quatre ans renouvelables, par délibération du conseil

« *Art. L. 122-22. –* Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation en vertu des articles L. 122-20 et L. 122-21 est préalablement mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

« Ces observations sont enregistrées et conservées.

« La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

~~« Les extensions limitées, n'excédant pas les seuils définis par décret en Conseil d'État, ne sont pas soumises aux dispositions du présent article.~~

« *Art. L. 122-22. –* Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation en application des articles L. 122-20 ou L. 122-21 est préalablement mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa sans modification*)

(*Alinéa supprimé*)

« *Art. L. 122-22. –* Le projet de création d'unités touristiques nouvelles soumis à autorisation en application des articles L. 122-20 ou L. 122-21 est préalablement mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

« Ces observations sont enregistrées et conservées.

« La nature des documents communiqués au public et les modalités de leur mise à disposition sont précisées par l'autorité administrative et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

**Dispositions en vigueur**

municipal. Ce délai s'applique également aux opérations autorisées antérieurement à la date du 25 février 2005.

**Texte du projet de loi**

« À l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

« Art. L. 122-23. – L'autorisation prévue aux articles L. 122-20 et L. 122-21 porte sur la réalisation de logements destinés aux salariés de la station, notamment aux travailleurs saisonniers, et en impose la réalisation, le cas échéant. Elle peut prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non-résidents. »

« Art. L. 122-24. – Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-20 et L. 122-21 deviennent caduques si, dans un délai de quatre ans à compter de la notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été entrepris. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

« Lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant une durée supérieure à quatre ans, cette caducité ne s'applique qu'à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés. Cette durée peut être prorogée une seule fois de quatre ans par arrêté de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

(Alinéa sans modification)

« Art. L. 122-23. – Les autorisations prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 prennent en compte les besoins de logements destinés aux salariés de la station, notamment les travailleurs saisonniers, et peuvent, le cas échéant, en imposer la réalisation. Elles peuvent prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non-résidents.

« Art. L. 122-24. – Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 deviennent caduques si, dans un délai de cinq ans à compter de leur notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

« Lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant une durée supérieure à quatre ans, cette caducité ne s'applique qu'à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés. L'autorisation peut être prorogée une seule fois, pour une durée de quatre ans, par arrêté de l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation.

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

« À l'issue de la mise à disposition et avant de prendre sa décision, l'autorité administrative en établit le bilan.

« Art. L. 122-23. – Les autorisations prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 prennent en compte les besoins de logements destinés aux salariés de la station, notamment les travailleurs saisonniers, et peuvent, le cas échéant, en imposer la réalisation. Elles peuvent prévoir des dispositions pour l'accueil et l'accès aux pistes des skieurs non-résidents.

« Art. L. 122-24. – Les autorisations de création ou d'extension d'une unité touristique nouvelle prévues aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 deviennent caduques si, dans un délai de cinq ans à compter de leur notification au bénéficiaire, les équipements et les constructions autorisés n'ont pas été engagés. En cas de recours, le délai de caducité est suspendu pendant la durée des instances.

« Lorsque les travaux d'aménagement ou de construction ont été interrompus pendant une durée supérieure à cinq ans, cette caducité ne s'applique qu'à l'égard des équipements et constructions qui n'ont pas été engagés. L'autorisation peut être prorogée une seule fois, pour une durée de cinq ans, par délibération du conseil municipal.

**COM-288**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>—</p> <p><i>Art. L. 122-23.</i> – Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au 1° de l'article L. 122-19 ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme.</p>	<p>« <i>Art. L. 122-25.</i> – Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale :</p>	<p>« <i>Art. L. 122-25.</i> – (<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>« <i>Art. L. 122-25.</i> – Dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale :</p>
<p>Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation de l'une des unités touristiques nouvelles prévues au 2° de l'article L. 122-19 ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme.</p>	<p>« 1° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des unités touristiques nouvelles structurantes ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ;</p>	<p>« 1° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>« 1° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des unités touristiques nouvelles structurantes ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ;</p>
<p><b>Section 2 : Prescriptions particulières de massif</b></p>	<p>« 2° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des unités touristiques nouvelles locales ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme. » ;</p>	<p>« 2° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des unités touristiques nouvelles locales ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme.</p>	<p>« 2° Les autorisations d'occupation du sol nécessaires à la réalisation des unités touristiques nouvelles locales ne peuvent être délivrées que dans les communes dotées d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme. » ;</p>
<p><i>Art. L. 122-24.</i> – Lorsque les directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'État pris après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, sur proposition des comités de massif prévus à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, pour :</p>	<p>« Section 2</p> <p>« Prescriptions particulières de massif</p>	<p>7° La section 2 du même chapitre II est ainsi rédigée :</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>)</p>	<p>7° La section 2 du même chapitre II est ainsi rédigée :</p> <p>« Section 2</p> <p>« Prescriptions particulières de massif</p>
	<p>« <i>Art. L. 122-26.</i> – Lorsque les directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'État pris après l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, sur proposition des comités de massif prévus à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs</p>	<p>« <i>Art. L. 122-26.</i> – Lorsque les directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'État pris après l'organisation d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, sur proposition des comités de massif prévus à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la</p>	<p>« <i>Art. L. 122-26.</i> – Lorsque les directives territoriales d'aménagement n'y ont pas déjà pourvu, des décrets en Conseil d'État pris après l'organisation d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement, sur proposition des comités de massif prévus à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, peuvent définir des prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs définis à l'article 5 de la</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement, ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code ;</p>	<p>définis à l'article 5 de la même loi, pour :</p> <p>« 1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement, ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code ;</p>	<p>même loi, pour :</p> <p>« 1° (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>même loi, pour :</p> <p>« 1° Adapter en fonction de la sensibilité des milieux concernés les seuils et critères des études d'impact spécifiques aux zones de montagne fixés en application des articles L. 122-1 à L. 122-3 du code de l'environnement, ainsi que les seuils et critères d'enquête publique spécifiques aux zones de montagne fixés en application du chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> du même code ;</p>
<p>2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;</p>	<p>« 2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak, cours d'eau de première catégorie au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;</p>	<p>« 2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak ainsi que les cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;</p>	<p>« 2° Désigner les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard, notamment les gorges, grottes, glaciers, lacs, tourbières, marais, lieux de pratique de l'alpinisme, de l'escalade et du canoë-kayak ainsi que les cours d'eau de première catégorie, au sens du 10° de l'article L. 436-5 du code de l'environnement, et leurs abords, et définir les modalités de leur préservation ;</p>
<p>3° Préciser, en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application des articles L. 122-5 à L. 122-11.</p>	<p>« 3° Préciser, en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application des articles L. 122-5 à L. 122-11.</p>	<p>« 3° Préciser, en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application des articles L. 122-5 à L. 122-11 du présent code.</p>	<p>« 3° Préciser, en fonction des particularités de tout ou partie de chaque massif, les modalités d'application des articles L. 122-5 à L. 122-11 du présent code.</p>
<p>Art. L. 122-25. – Pour l'élaboration des propositions des prescriptions particulières de massif, les comités de massif peuvent recourir gratuitement, en tant que de besoin, aux services techniques de l'État ainsi qu'aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.</p>	<p>« Art. L. 122-27. – Pour l'élaboration des propositions de prescriptions particulières de massif, les comités de massif peuvent recourir gratuitement, en tant que de besoin, aux services techniques de l'État ainsi qu'aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. » ;</p>	<p>« Art. L. 122-27. – (<i>Non modifié</i>)</p>	<p>« Art. L. 122-27. – Pour l'élaboration des propositions de prescriptions particulières de massif, les comités de massif peuvent recourir gratuitement, en tant que de besoin, aux services techniques de l'État ainsi qu'aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. » ;</p>

**Dispositions en vigueur**

**Titre IV : Schéma de cohérence territoriale**  
**Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu du schéma de cohérence territoriale**  
**Section 1 : Le rapport de présentation**

Art. L. 141-3. – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

**Texte du projet de loi**

10° Au premier alinéa de l'article L. 141-3, les mots : « et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. » sont remplacés par les mots : « et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. » ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

8° Après le mot : « population », la fin du premier alinéa de l'article L. 141-3 est ainsi rédigée : « et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. » ;

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

8° Après le premier alinéa de l'article L. 141-3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes. Il prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins globaux en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><b>Section 3 : Le document d'orientation et d'objectifs</b> <b>Sous-section 10 : Zones de montagne</b></p>	<p>11° L'article L.141-23 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>9° L'article L. 141-23 est ainsi rédigé :</p>	<p>9° L'article L. 141-23 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 141-23.</i> – En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit :</p>	<p>« <i>Art. L. 141-23.</i> – En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés dont les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.</p>	<p>« <i>Art. L. 141-23.</i> – En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes.</p>	<p>« <i>Art. L. 141-23.</i> – En zone de montagne, le document d'orientation et d'objectifs définit la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement, notamment en matière de logement des salariés, y compris les travailleurs saisonniers, des unités touristiques nouvelles structurantes. » ;</p>
<p>1° La localisation, la consistance et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles mentionnées au 1° de l'article L. 122-19 ;</p>	<p><del>« Cette définition prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels. »</del></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p>	<p>(Alinéa <i>supprimé</i>) <b>COM-234</b></p>
<p>2° Les principes d'implantation et la nature des unités touristiques nouvelles mentionnées au 2° de l'article L. 122-19.</p>	<p>« Il peut, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, définir les projets d'unités touristiques nouvelles structurantes pour son territoire, qui s'ajoutent aux unités structurantes définies par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 122-17. » ;</p>	<p><del>« Le document d'orientation et d'objectifs peut, dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, définir les projets d'unités touristiques nouvelles structurantes pour le territoire qu'il couvre, qui s'ajoutent aux unités structurantes définies par décret en Conseil d'État en application de l'article L. 122-17. » ;</del></p>	<p>(Alinéa <i>supprimé</i>) <b>COM-235</b></p>

paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels. » ;

**COM-234**

(Alinéa *supprimé*)

**COM-234**

(Alinéa *supprimé*)

**COM-235**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><b>Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du schéma de cohérence territoriale</b> <b>Section 3 : Élaboration du schéma de cohérence territoriale</b> <b>Sous-section 3 : Arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale</b></p>	<p>12° Le 5° de l'article L. 143-20 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>10° Le 5° de l'article L. 143-20 est ainsi rédigé :</p>	<p>10° Le 5° de l'article L. 143-20 est ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 143-20. –</i> L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :</p>	<p>« 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ; »</p>	<p>« 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ; »</p>	<p>« 5° Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité ; »</p>
<p><i>a)</i> À la commission spécialisée du comité de massif, lorsqu'une au moins des unités touristiques nouvelles envisagées répond aux conditions prévues par le 1° de l'article L. 122-19 ;</p>			
<p><i>b)</i> À la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque les unités touristiques nouvelles prévues répondent aux conditions prévues par le 2° du même article ;</p>			
<p><b>Sous-section 6 : Caractère exécutoire du schéma de cohérence territoriale</b></p>			
<p><i>Art. L. 143-25. –</i> Toutefois, dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'État notifie par lettre</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>motivée à l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma lorsque les dispositions de celui-ci :</p>	<p>13° Au 1° de l'article L. 143-25, la référence à l'article L. 122-24 est remplacée par la référence à l'article L. 122-26 ;</p>	<p>11° Au 1° de l'article L. 143-25, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;</p>	<p>11° Au 1° de l'article L. 143-25, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;</p>
<p>1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;</p> <p>2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</p>	<p>14° L'article L. 143-26 est abrogé ;</p>	<p>12° L'article L. 143-26 est abrogé ;</p>	<p>12° L'article L. 143-26 est abrogé ;</p>
<p>Dans ce cas, le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'État des modifications demandées.</p>			
<p><i>Art. L. 143-26. –</i> Lorsqu'un projet de schéma de cohérence territoriale comporte des dispositions relatives à la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles, il est exécutoire trois mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>l'État.</p> <p>Dans les cas visés au 1° de l'article L. 122-19, l'autorité administrative compétente de l'État transmet sans délai les dispositions du schéma qui prévoient la création d'une unité touristique nouvelle à l'autorité administrative compétente de l'État. Si ce dernier estime nécessaire d'apporter des modifications à ces dispositions lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 ou compromettent gravement la mise en œuvre de projets d'intérêt général, ces modifications et celles qui en résultent pour d'autres dispositions du schéma de cohérence territoriale sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État à l'établissement public chargé de l'élaboration du schéma dans le délai de trois mois visé au premier alinéa.</p> <p><b>Section 4 : Évaluation du schéma de cohérence territoriale</b></p> <p><i>Art. L. 143-28.</i> – Six ans au plus après la délibération portant approbation du schéma de cohérence territoriale, la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace et d'implantations</p>	<p>15° Au premier alinéa de l'article L. 143-28, les mots : « de l'espace et</p>	<p>13° Au premier alinéa de l'article L. 143-28, les mots : « et d'implantations</p>	<p>13° Au premier alinéa de l'article L. 143-28, les mots : « et d'implantations</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>commerciales et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète.</p>	<p>d'implantations commerciales » sont remplacés par les mots : « de l'espace, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, » ;</p>	<p>commerciales » sont remplacés par les mots : « , d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, » ;</p>	<p>commerciales » sont remplacés par les mots : « , d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes, » ;</p>
<p>Cette analyse est communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, mentionnée à l'article L. 104-6.</p>			
<p>À défaut d'une telle délibération, le schéma de cohérence territoriale est caduc.</p>			
<p><b>Titre V : Plan local d'urbanisme</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu du plan local d'urbanisme</b> <b>Section 1 : Le rapport de présentation</b></p>			
<p><i>Art. L. 151-4.</i> – Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.</p>			
<p>Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.</p>	<p>16° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 151-4, les mots : « , d'équipements et de services. » sont remplacés par les mots : « , d'équipements, de services, et en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles. » ;</p>	<p><del>14° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 151-4, les mots : « et de services » sont remplacés par les mots : « , de services et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles » ;</del></p>	<p>14° <u>Après le deuxième alinéa de l'article L. 151-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
			<p><u>« En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard</u></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>.....</p> <p><b>Section 3 : Les orientations d'aménagement et de programmation</b></p>	<p>17° Au premier alinéa de l'article L. 151-6, après les mots : « des dispositions portant sur l'aménagement » sont insérés les mots : « , notamment, en zone de montagne, sur les unités touristiques locales, sur » ;</p>	<p>15° Au premier alinéa de l'article L. 151-6, après la dernière occurrence du mot : « aménagement », sont insérés les mots : « , notamment, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles locales, sur » ;</p>	<p><u>des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles. » ;</u> <b>COM-236</b></p>
<p>En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.</p>	<p>18° L'article L. 151-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, il est inséré le signe : « I » ;</p>	<p>16° L'article L. 151-7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;</p>	<p>15° Après le mot : « transports », la fin du premier alinéa de l'article L. 151-6 est ainsi rédigée : « , les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. » ; <b>COM-289</b></p>
<p><i>Art. L. 151-7.</i> – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :</p>	<p>1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;</p>			
<p>2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;</p>			
<p>3° Comporter un échancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;</p>			
<p>4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;</p>			
<p>5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;</p>			
<p>6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.</p>			
	<p>b) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p>b) Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>
	<p>« II. – En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité d'accueil et d'équipement des unités touristiques locales. » ;</p>	<p>« II. – En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. » ;</p>	<p>« II. – En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p align="center"><b>Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme</b></p> <p align="center"><b>Section 3 : Élaboration du plan local d'urbanisme</b></p> <p align="center"><b>Sous-section 3 : Arrêt du projet de plan local d'urbanisme</b></p>	<p align="center">19° L'article L. 153-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p align="center">17° L'article L. 153-16 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>	<p align="center">17° L'article L. 153-16 est complété par un 4° ainsi rédigé :</p>
<p>Art. L. 153-16. – Le projet de plan arrêté est soumis pour avis :</p>			
<p>1° Aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ;</p>			
<p>2° À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime lorsque le projet de plan local d'urbanisme couvre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale situés en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers ;</p>			
<p>3° Au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.</p>			
	<p align="center">« 4° À la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles dans les conditions prévues</p>	<p align="center">« 4° À la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, <del>ou à la formation spécialisée de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et</del></p>	<p align="center">« 4° À la formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

au II de l'article L. 151-7. Cet avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. » ;

~~forestiers, ou à ces deux formations spécialisées,~~ lorsque le projet de plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles locales dans les conditions prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. ~~Le représentant de l'État dans le département détermine la ou les formations spécialisées compétentes.~~ L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales. » ;

prévues au II de l'article L. 151-7 du présent code. L'avis porte uniquement sur les unités touristiques locales.» ;

**COM-231**

**Sous-section 6 : Caractère exécutoire du plan local d'urbanisme**

*Art. L. 153-25. –*

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'État notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;

*17° bis (nouveau)*  
Au 1° de l'article L. 153-25, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;

*17° bis* Au 1° de l'article L. 153-25, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><b>Section 4 : Évaluation du plan local d'urbanisme</b></p>	<p>20° Après le premier alinéa de l'article L. 153-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>18° Après le premier alinéa de l'article L. 153-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>18° Après le premier alinéa de l'article L. 153-27, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p><i>Art. L. 153-27.</i> – Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.</p>	<p>« L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16. »</p>	<p>« L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. »</p>	<p>« L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. »</p>
<p>L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.</p>			
<p><b>Livre IV : Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions</b> <b>Titre VII : Dispositions diverses</b> <b>Chapitre II : Remontées mécaniques</b></p>			
<p><i>Art. L. 472-2.</i> – L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques est délivrée, quelle que soit l'importance</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> – Le chapitre II du titre VII du livre IV du même code est ainsi modifié :</p>	<p><i>I bis.</i> – Le chapitre II du titre VII du livre IV du même code est ainsi modifié :</p>
		<p>1° L'article L. 472-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° L'article L. 472-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>de l'équipement, par l'autorité compétente en matière de permis de construire.</p>			
<p>Elle est délivrée après avis conforme du représentant de l'État dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée. Le représentant de l'État dans le département arrête les réserves et les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux.</p>		<p>« L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de <del>démantèlement</del> des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes, <del>ainsi que de remise en état des sites</del>. Ce <del>démantèlement et cette remise en état</del> doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques. » ;</p>	<p>« L'autorisation d'exécution des travaux est assortie d'une obligation de <u>démontage</u> des remontées mécaniques et de leurs constructions annexes. Ce <u>démontage doit</u> intervenir dans un délai de trois ans à compter de la mise à l'arrêt définitive de ces remontées mécaniques. » ;</p>
<p>Art. L. 472-4. – La mise en exploitation des remontées mécaniques est autorisée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du représentant de l'État dans le département au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée.</p>		<p>2° L'article L. 472-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° L'article L. 472-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>
		<p>« Lorsque des remontées mécaniques n'ont pas été exploitées durant cinq années consécutives, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'exploitant de procéder à leur mise à l'arrêt définitive. »</p>	<p>« Lorsque des remontées mécaniques n'ont pas été exploitées durant cinq années consécutives, le représentant de l'État dans le département met en demeure l'exploitant de procéder à leur mise à l'arrêt définitive. »</p>

COM-237

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><b>Code de l'environnement</b> <b>Livre III : Espaces naturels</b> <b>Titre III : Parcs et réserves</b> <b>Chapitre III : Parcs naturels régionaux</b></p>	<p>II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification)</p>	<p>II. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :</p>
<p><i>Art. L. 333-2.</i> – Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et paysages visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la montagne. Leur représentation dans les comités de massif, prévus à l'article 7 de la même loi, traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne.</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article L. 333-2, la référence à l'article L. 122-24 est remplacée par la référence à l'article L. 122-26 ;</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article L. 333-2, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;</p>	<p>1° Au second alinéa de l'article L. 333-2, la référence : « L. 122-24 » est remplacée par la référence : « L. 122-26 » ;</p>
<p>Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.</p>			
<p><b>Titre IV : Sites</b> <b>Chapitre unique : Sites inscrits et classés</b> <b>Section 2 : Organismes</b></p>			
<p><i>Art. L. 341-16.</i> – Une commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites siège dans chaque département.</p>			
<p>Cette commission est présidée par le représentant</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>de l'État dans le département. Lorsqu'elle intervient dans les cas prévus aux articles L. 111-9, L. 121-10, L. 121-12, L. 121-27, L. 121-29, L. 121-39, L. 121-41, L. 122-7, L. 122-11, L. 122-14 et L. 122-19 du code de l'urbanisme, elle siège dans une formation comprenant des représentants de l'État, des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale et des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature ou de protection des sites ou du cadre de vie.</p>	<p>2° À l'article L. 341-16, la référence à l'article L. 122-19 est remplacée par la référence à l'article L. 122-21 ;</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 341-16, la référence : « L. 122-19 » est remplacée par la référence : « L. 122-21 » ;</p>	<p>2° Au deuxième alinéa de l'article L. 341-16, la référence : « L. 122-19 » est remplacée par la référence : « L. 122-21 » ;</p>
<p>En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales.</p>			
<p><b>Livre V : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances</b> <b>Titre VI : Prévention des risques naturels</b> <b>Chapitre III : Autres mesures de prévention</b></p>			
<p><i>Art. L. 563-2.</i> – Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.</p>	<p>3° À l'article L. 563-2, la référence à l'article L. 122-19 est remplacée par la référence aux articles L. 122-20 et L. 122-21.</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 563-2, la référence : « à l'article L. 122-19 » est remplacée par les références : « aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 ».</p>	<p>3° Au dernier alinéa de l'article L. 563-2, la référence : « à l'article L. 122-19 » est remplacée par les références : « aux articles L. 122-20 ou L. 122-21 ».</p>
<p><b>Code du tourisme</b> <b>Livre III : Équipements et aménagements</b> <b>Titre IV : Aménagements et réglementation des espaces à vocation touristique</b> <b>Chapitre 2 : Montagne</b> <b>Section 2 : Unités touristiques nouvelles</b></p>	<p>III. – À l'article L. 342-6 du code du tourisme, la référence à l'article L. 122-23 est remplacée par la référence à l'article L. 122-25.</p>	<p>III. – À l'article L. 342-6 du code du tourisme, la référence : « L. 122-23 » est remplacée par la référence : « L. 122-25 ».</p>	<p>III. – À l'article L. 342-6 du code du tourisme, la référence : « L. 122-23 » est remplacée par la référence : « L. 122-25 ».</p>
<p><b>Loi n° 85-30</b> <b>du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</b> <b>Titre IV : De l'aménagement et de la protection de l'espace montagnard</b> <b>Chapitre I : Des règles d'urbanisme dans les zones de montagne</b> <b>Section II : Unités touristiques nouvelles</b></p>	<p>III bis (nouveau). – Au début de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est ajouté un article 74 bis ainsi rédigé :</p>	<p>III bis (nouveau). – Au début de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est ajouté un article 74 bis ainsi rédigé :</p>	<p>III bis. – Au début de la section II du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée, il est ajouté un article 74 bis ainsi rédigé :</p>
		<p>« Art. 74 bis. – I. – La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle structurante peut être réalisée</p>	<p>« Art. 74 bis. – I. – La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle peut être réalisée dans le</p>

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

dans le cadre d'une procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles, dans les conditions définies aux ~~articles L. 143-44 à L. 143-50~~ du code de l'urbanisme.

~~« La création ou l'extension d'une unité touristique nouvelle locale peut être réalisée dans le cadre d'une procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles, dans les conditions définies aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du même code.~~

« La procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles est conduite dans un délai de quinze mois à compter de son engagement pour les unités touristiques nouvelles structurantes et dans un délai de douze mois à compter de son engagement pour les unités touristiques nouvelles locales. ~~À défaut d'achèvement dans ce délai, le représentant de l'État dans le département finalise la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ou du schéma de cohérence territoriale.~~

~~« II. – Les unités touristiques situées en deçà de seuils fixés par décret en Conseil d'État ne sont pas soumises aux dispositions du I du présent article.~~

« III. – Le présent article fait l'objet d'une évaluation dans un délai de

cadre d'une procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 300-6 et au I bis de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme.

**COM-259**

*(Alinéa supprimé)*

**COM-259**

« La procédure intégrée pour les unités touristiques nouvelles est conduite dans un délai de quinze mois à compter de son engagement pour les unités touristiques nouvelles structurantes et dans un délai de douze mois à compter de son engagement pour les unités touristiques nouvelles locales. Lorsque la mise en compatibilité du document d'urbanisme n'est pas approuvée dans ces délais, l'autorité administrative compétente de l'État peut finaliser la procédure, après avoir demandé aux collectivités territoriales ou à leurs groupements compétents pour élaborer le document d'urbanisme de lui communiquer les motifs justifiant la méconnaissance de ces délais.

**COM-238**

*« II. – (Supprimé)*

**COM-235**

« III. – Le présent article fait l'objet d'une évaluation dans un délai de

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

IV. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur six mois après la date de publication de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. Toutefois :

1° Les demandes d'autorisation de création ou d'extension d'unités touristique nouvelle déposées avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables ;

2° Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables. Il en est de même des projets de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent article. Si le schéma de cohérence territoriale n'a pas prévu les unités touristiques nouvelles locales, celles-ci peuvent néanmoins être réalisées dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme, à la condition que ce dernier les prévoit, conformément aux articles L. 151-4 et suivants du code de l'urbanisme.

~~deux~~ ans à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. »

IV. – Le présent article entre en vigueur ~~six mois~~ après la publication de la présente loi. Toutefois :

1° Les demandes d'autorisation de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables ;

2° Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables. Il en est de même pour les projets de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent article. Si le schéma de cohérence territoriale n'a pas prévu d'unités touristiques nouvelles locales, celles-ci peuvent néanmoins être réalisées dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme, à la condition que ce dernier les prévoit, conformément aux articles L. 151-4 à L. 151-7 du code de l'urbanisme.

trois ans à compter de la promulgation de la loi n° du de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne. »

IV. – Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard un an après la publication de la présente loi. Toutefois :

1° Les demandes d'autorisation de création ou d'extension d'unités touristiques nouvelles déposées avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régies par les dispositions antérieurement applicables ;

2° Les schémas de cohérence territoriale ou les plans locaux d'urbanisme approuvés avant l'entrée en vigueur du présent article demeurent régis par les dispositions antérieurement applicables jusqu'à leur prochaine révision réalisée en application, respectivement, de l'article L. 143-29 ou du 1° de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme. Il en est de même pour les projets de schéma de cohérence territoriale ou de plan local d'urbanisme arrêtés avant l'entrée en vigueur du présent article. Si le schéma de cohérence territoriale n'a pas prévu d'unités touristiques nouvelles locales, celles-ci peuvent néanmoins être réalisées dans une commune couverte par un plan local d'urbanisme, à la condition que ce dernier les prévoit, conformément aux articles L. 151-4 à L. 151-7 du code de

**COM-292**

**COM-239**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Code de l'urbanisme Livre I<sup>er</sup> : Réglementation de l'urbanisme Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire Chapitre II : Aménagement et protection de la montagne Section 1 : Dispositions générales Sous-section 2 : Régime d'urbanisation Paragraphe 1 : Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante</p>	<p>CHAPITRE II Adapter les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne</p>	<p>CHAPITRE II Adapter les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne</p>	<p>CHAPITRE II Adapter les règles d'urbanisme aux particularités de certains lieux de montagne</p>
<p><i>Art. L. 122-5. –</i> L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées.</p>	<p>Article 20 A <i>(nouveau)</i></p>	<p>V <i>(nouveau)</i>. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>À l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, après le mot : « existantes », sont insérés les mots : « , ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, ».</p>	<p><u>l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente loi.</u></p> <p>COM-240, COM-241</p> <p>V. – <i>(Supprimé)</i></p> <p>Article 20 BAA <i>(nouveau)</i> I. – <u>Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u></p> <p>À l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, après le mot : « existantes », sont insérés les mots : « , ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, ».</p>
<p>Titre I<sup>er</sup> : Règles applicables sur l'ensemble du territoire Chapitre I<sup>er</sup> : Règlement</p>			<p>COM-37 rect.</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><b>national d'urbanisme</b> <b>Section 1 : Localisation, implantation et desserte des constructions et aménagements</b> <b>Sous-section 1 : Localisation et implantation</b> <b>Paragraphe 1 : Constructibilité limitée aux espaces urbanisés</b></p>			
<p><i>Art. L. 111-4. –</i> Peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune :</p>			
<p>1° L'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole, dans le respect des traditions architecturales locales ;</p>			<p><u>1° Au 1° de l'article L. 111-4, après les mots : « constructions existantes », sont insérés les mots : « , l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant » :</u> <b>COM-37 rect.</b></p>
<p>.....</p> <p><b>Titre V : Plan local d'urbanisme</b> <b>Chapitre 1<sup>er</sup> : Contenu du plan local d'urbanisme</b> <b>Section 4 : Le règlement</b> <b>Sous-section 1 : Affectation des sols et destination des constructions</b> <b>Paragraphe 1 : Zones naturelles, agricoles ou forestières</b></p>			<p><u>2° L'article L. 151-12 est ainsi modifié :</u> <b>COM-37 rect.</b></p>
<p><i>Art. L. 151-12. –</i> Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes,</p>			<p><u>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</u> <b>COM-37 rect.</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.</p>			<p><u>« Ces annexes sont situées à proximité d'un bâtiment existant. » :</u> <b>COM-37 rect.</b></p>
<p>Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.</p>			<p><u>b) Les deux derniers alinéas sont supprimés :</u> <b>COM-37 rect.</b></p>
<p>Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.</p>			<p><u>3° L'article L. 161-4 est ainsi rédigé :</u> <b>COM-37 rect.</b></p>
<p><b>Titre VI : Carte communale</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu de la carte communale</b></p>			<p><u>« Art. L. 161-4. – La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :</u> <b>COM-37 rect.</b></p>
<p><i>Art. L. 161-4. – La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à</i></p>			

**Dispositions en vigueur**

l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

« 1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection, de l'extension des constructions existantes, de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;

**COM 37 rect.**

« 2° Des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, de celles situées sur l'exploitation ou dans les locaux de celle-ci et destinées à une activité d'accueil touristique complémentaire de l'activité agricole, notamment hébergement et restauration ;

**COM-37 rect.**

« 3° Des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs.

**COM-37 rect.**

« Les dispositions mentionnées aux 1° à 3° du présent article ne sont applicables que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

**COM-37 rect.**

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

« Les constructions et installations mentionnées au 2° du présent article, utilisées en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles ou de l'accueil touristique, sont soumises à l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. »

**COM-37 rect.**

II. – Le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut également délimiter des secteurs dans lesquels, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des équipements de desserte ont été réalisés ou ont fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un opérateur foncier et qui peuvent être ouverts à l'urbanisation.

**COM-35**

**Article 20 BA**  
(nouveau)

Après l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-5-1. – Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées, de l'existence et de la proximité de voies et réseaux. »

**Article 20 BA**

L. – Après l'article L. 122-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 122-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-5-1. – Le principe de continuité s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées, de l'existence et de la proximité de voies et réseaux. »

II (nouveau). – L'article L. 122-6 du même code est ainsi rédigé :

**Titre II : Règles spécifiques  
à certaines parties du  
territoire**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Chapitre II : Aménagement et protection de la montagne</p> <p>Section 1 : Dispositions générales</p> <p>Sous-section 2 : Régime d'urbanisation</p> <p>Paragraphe 1 : Principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante</p>			COM-244
<p><i>Art. L. 122-6. –</i></p> <p>Lorsque la commune est dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, ce document peut délimiter les hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels il prévoit une extension de l'urbanisation, en prenant en compte les caractéristiques traditionnelles de l'habitat, les constructions implantées et l'existence de voies et réseaux.</p>			<p><u>« Art. L. 122-6. – Les critères mentionnés à l'article L. 122-5-1 sont pris en compte :</u></p> <p>COM-244</p>
<p>Lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, les notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants doivent être interprétées en prenant en compte les critères mentionnés au premier alinéa.</p>			<p><u>« a) Pour la délimitation des hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants en continuité desquels le plan local d'urbanisme ou la carte communale prévoit une extension de l'urbanisation :</u></p> <p>COM-244</p>
			<p><u>« b) Pour l'interprétation des notions de hameaux et de groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, lorsque la commune n'est pas dotée d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale. »</u></p> <p>COM-244</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Sous-section 3 :</b> <b>Préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques</b> <b>Paragraphe 2 :</b> <b>Préservation des terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières</b></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Article 20 B</b> <i>(nouveau)</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Article 20 B</b> <i>(Supprimé)</i></p>
<p><i>Art. L. 122-10.</i> – Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. La nécessité de préserver ces terres s'apprécie au regard de leur rôle et de leur place dans les systèmes d'exploitation locaux. Sont également pris en compte leur situation par rapport au siège de l'exploitation, leur relief, leur pente et leur exposition.</p>	<b>Article 20</b>	<p><del>À la première phrase de l'article L. 122-10 du même code, après le mot : « forestières », sont insérés les mots : « , en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée, ».</del></p>	<b>COM-295</b>
<p><i>Art. L. 122-11.</i> – Peuvent être autorisés dans les espaces définis à l'article L. 122-10 :</p> <p>1° Les constructions nécessaires aux activités agricoles, pastorales et forestières ;</p> <p>2° Les équipements sportifs liés notamment à la pratique du ski et de la randonnée ;</p> <p>3° La restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive, ainsi que les extensions limitées de chalets d'alpage ou de bâtiments d'estive existants</p>	<b>Article 20</b>	<b>Article 20</b>	<p style="text-align: center;"><b>Article 20</b></p> <p style="text-align: center;"><u>I (nouveau).</u> – <u>Le 3° de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</u></p> <p style="text-align: right;"><b>COM-293</b></p>

**Dispositions en vigueur**

\_\_\_\_\_

dans un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard et lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière. L'autorisation est délivrée par l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de

**Texte du projet de loi**

\_\_\_\_\_

À la première phrase du second alinéa du 3° de l'article L. 122-11 du code de l'urbanisme, les mots : « Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution » sont remplacés par les mots : « Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, ».

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

\_\_\_\_\_

Au début de la première phrase du ~~second~~ alinéa ~~du 3° de l'article L. 122-11 du même code~~, les mots : « ~~Lorsque des chalets d'alpage ou des bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorité compétente peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution~~ » sont remplacés par les mots : « ~~Lorsque les chalets d'alpage ou bâtiments d'estive, existants ou anciens, ne sont pas desservis par les voies et réseaux, ou lorsqu'ils sont desservis par des voies qui ne sont pas utilisables en période hivernale, l'autorisation, qui ne peut être qu'expresse, est subordonnée à l'institution, par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision sur la déclaration préalable, ».~~

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

\_\_\_\_\_

1° Au début de la dernière phrase du premier alinéa, les mots : « L'autorisation » sont remplacés par les mots : « Une autorisation expresse » ;

**COM-293**

2° Après \_\_\_\_\_ les mots : « ne sont \_\_\_\_\_ pas utilisables en période hivernale », la fin du dernier alinéa est ainsi rédigée : « : » ;

**COM-293**

**Dispositions en vigueur**

réseaux. Cette servitude précise que la commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics. Lorsque le terrain n'est pas desservi par une voie carrossable, la servitude rappelle l'interdiction de circulation des véhicules à moteur édictée par l'article L. 362-1 du code de l'environnement.

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

**COM-293**

« a) La commune est libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics ;

**COM-293**

« b) L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou prendre la décision de déclaration préalable peut subordonner la réalisation des travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable à l'institution d'une servitude administrative, publiée au fichier immobilier, interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale ou limitant son usage pour tenir compte de l'absence de réseaux. »

**COM-293**

II (nouveau). – Le I du présent article est applicable aux chalets d'alpage et bâtiments d'estive ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une déclaration préalable de travaux après la publication de la présente loi.

**COM-293**

**Article 20 bis A**  
(nouveau)

**Article 20 bis A**  
(Supprimé)

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

COM-296

~~Dans le prolongement de la disposition fixant de manière pérenne le seuil de population à 5 000 habitants pour les territoires de montagne, ces même territoires sont des zones privilégiées de déploiement des schéma de cohérence territoriale ruraux, prévus à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme, de façon à ce que les notions de démographie et de concentration de population ne soient pas des critères préjudiciables au développement par ces territoires de stratégies à long terme. Ils peuvent en outre faire l'objet d'expérimentations en matière de déploiement de stratégies inter SCOT.~~

**Livre IV : Régime  
applicable aux  
constructions,  
aménagement et  
démolitions**

**Titre VIII : Infractions**

*Art. L. 480-13. –*

Lorsqu'une construction a été édifiée conformément à un permis de construire :

1° Le propriétaire ne peut être condamné par un tribunal de l'ordre judiciaire à la démolir du fait de la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique que si, préalablement, le permis a été annulé pour excès de pouvoir par la juridiction administrative et si la construction est située dans l'une des zones suivantes :

a) Les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard mentionnés à l'article L. 122-9, lorsqu'ils

**Article 20 bis  
(nouveau)**

**Article 20 bis**

Au *a* du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, après la référence : « L. 122-9 », est

Au *a* du 1° de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, après la référence : « L. 122-9 », est

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>ont été identifiés et délimités par des documents réglementaires relatifs à l'occupation et à l'utilisation des sols ;</p>	<hr/>	<p>insérée la référence : « et au 2° de l'article L. 122-26 ».</p>	<p>insérée la référence : « et au 2° de l'article L. 122-26 ».</p>
<p><b>Livre III : Aménagement foncier</b> <b>Titre II : Organismes d'exécution</b> <b>Chapitre IV : Établissements publics fonciers locaux</b></p>		<p><b>Article 20 ter</b> (nouveau)</p>	<p><b>Article 20 ter</b> (Supprimé)</p>
<p>Art. L. 324-2. –</p>		<p><del>Le premier alinéa de l'article L. 324-2 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :</del></p>	<p><b>COM-242,</b> <b>COM-297</b></p>
<p>L'établissement public foncier est créé par le représentant de l'État dans la région au vu des délibérations concordantes des organes délibérants d'établissements publics de coopération intercommunale, dotés de la compétence en matière de programme local de l'habitat, ainsi que, le cas échéant, de conseils municipaux de communes non membres de l'un de ces établissements. Lorsque les établissements publics de coopération intercommunale et les communes appartiennent à plusieurs régions, la décision est prise par arrêté conjoint des représentants de l'État concernés. Chacune de ces régions et chacun de leurs départements peuvent participer à la création de l'établissement public ou y adhérer. Le représentant de l'État dans la région dispose d'un délai de trois mois à compter de la transmission des délibérations pour donner son accord ou motiver son refus. Cette motivation est fondée sur les données locales relatives aux périmètres existants ou</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>proposés d'établissements publics fonciers ou de schémas de cohérence territoriale et à l'évaluation des besoins fonciers correspondant aux enjeux territoriaux en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement.</p>	<p>CHAPITRE III Encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisir</p>	<p><del>« Cette motivation tient compte des spécificités liées au classement en zone de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. »</del></p>	<p>CHAPITRE III Encourager la réhabilitation de l'immobilier de loisir</p>
<p><b>Livre I<sup>er</sup> : Réglementation de l'urbanisme</b> <b>Titre IV : Schéma de cohérence territoriale</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Contenu du schéma de cohérence territoriale</b> <b>Section 3 : Le document d'orientation et d'objectifs</b> <b>Sous-section 3 : Habitat</b></p>	<p><b>Article 21 A</b> <i>(nouveau)</i></p>	<p><b>Article 21 A</b></p>	
<p><i>Art. L. 141-12.</i> – Le document d'orientation et d'objectifs définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat au regard, notamment, de la mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique et les projets d'équipements et de dessertes en transports collectifs.</p>	<p>L'article L. 141-12 du code de l'urbanisme est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>L'article L. 141-12 du code de l'urbanisme est complété par un 3° ainsi rédigé :</p>	
<p>Il précise :</p>			
<p>1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis, le cas échéant, entre les établissements publics de coopération intercommunale</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>ou par commune ;</p> <p>2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé.</p>			
<p><b>Livre III : Aménagement foncier</b> <b>Titre I<sup>er</sup> : Opérations d'aménagement</b> <b>Chapitre VIII : Dispositions relatives à certaines opérations</b> <b>Section 2 : Opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir</b></p>	<p><b>Article 21</b></p>	<p><b>Article 21</b></p>	<p><b>Article 21</b></p>
<p><i>Art. L. 318-5.</i> – Les opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir ont pour objet l'amélioration du parc immobilier touristique et l'amélioration des espaces publics, du stationnement, des équipements d'infrastructures et du traitement de l'environnement.</p>	<p>L'article L. 318-5 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p>	<p>L'article L. 318-5 du même code est ainsi modifié :</p>	<p><u>I.</u> – L'article L. 318-5 du même code est ainsi modifié :</p>
<p>Elles tendent à améliorer l'offre qualitative des logements locatifs à destination de la clientèle touristique et du personnel saisonnier ainsi qu'à maintenir ou à développer l'offre de services de proximité.</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « améliorer », sont insérés les mots : « l'occupation du parc immobilier, » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « améliorer », sont insérés les mots : « le niveau d'occupation du parc immobilier, » ;</p>	<p>1° Au deuxième alinéa, après le mot : « améliorer », sont insérés les mots : « le niveau d'occupation du parc immobilier, » ;</p>
<p>Elles sont créées par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.</p>			
<p>La délibération créant</p>			<p><b>COM-298</b></p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir précise :</p>			
<p>- le périmètre de l'opération ;</p>			
<p>- les conditions de financement de l'opération, le cas échéant les aides susceptibles d'être accordées par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;</p>			
<p>- l'objectif et le délai maximal de réhabilitation de logements ;</p>			
<p>- les actions d'accompagnement et d'amélioration du cadre de vie prévues.</p>			
<p>La même délibération précise en outre les bénéficiaires des aides, qui sont :</p>	<p>2° Au neuvième alinéa, les mots : « , qui sont » sont remplacés par les mots : « , qui peuvent être » ;</p>	<p>2° À la fin du neuvième alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;</p>	<p>2° À la fin du neuvième alinéa, le mot : « sont » est remplacé par les mots : « peuvent être » ;</p>
<p>- les propriétaires bailleurs engagés contractuellement pour une durée équivalente ou supérieure à neuf ans dans une mise en marché locatif auprès d'un professionnel ou d'un organisme local de tourisme agréé ;</p>	<p>3° Le dixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>3° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>3° Le dixième alinéa est ainsi rédigé :</p>
<p>- les personnes physiques ou morales ayant la charge des travaux de réhabilitation et la mise en marché locatif durable ;</p>	<p>« - les propriétaires, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location de logements définies par la délibération ; »</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>	<p>« - les propriétaires, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location de logements définies par la délibération ; »</p>
<p>- les personnes physiques ou morales ayant la charge des travaux de réhabilitation et la mise en marché locatif durable ;</p>	<p>4° Au onzième alinéa, les mots : « des travaux de réhabilitation et la mise en marché locatif durable » sont remplacés par les mots : « des travaux de réhabilitation ou de la mise en marché locatif durable » ;</p>	<p>4° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et la mise » sont remplacés par les mots : « ou de la mise » ;</p>	<p>4° À l'avant-dernier alinéa, les mots : « et la mise » sont remplacés par les mots : « ou de la mise » ;</p>
	<p>5° Après le onzième alinéa, il est inséré un alinéa</p>	<p>5° Après le même avant-dernier alinéa, il est</p>	<p>5° Après le même avant-dernier alinéa, il est</p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

ainsi rédigé :

« - les personnes physiques ou morales qui s'engagent à acquérir des lots de copropriétés et à réaliser des travaux de restructuration et de réhabilitation dans le but de réunir des lots contigus, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location des logements définies par la délibération ; »

6° Le douzième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - le syndicat des copropriétaires ayant la charge des travaux relatifs aux parties communes. » ;

7° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette délibération précise, en outre, les engagements souscrits par les bénéficiaires des aides accordées par les collectivités en matière de travaux, d'occupation et de mise en location des logements, en contrepartie des aides accordées, ainsi que les modalités de remboursement des aides en cas de non-respect de ces engagements. »

inséré un alinéa ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

6° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette délibération précise, en outre, les engagements souscrits par les bénéficiaires, en contrepartie des aides qui leur sont accordées par les collectivités en matière de travaux, d'occupation et de mise en location des logements, ainsi que les modalités de remboursement de ces aides en cas de non-respect de ces engagements. »

inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les personnes physiques ou morales qui s'engagent à acquérir des lots de copropriétés et à réaliser des travaux de restructuration et de réhabilitation dans le but de réunir des lots contigus, dès lors qu'ils respectent les obligations d'occupation et de location des logements définies par la délibération ; »

6° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« - le syndicat des copropriétaires ayant la charge des travaux relatifs aux parties communes. » ;

7° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cette délibération précise, en outre, les engagements souscrits par les bénéficiaires, en contrepartie des aides qui leur sont accordées par les collectivités et leurs groupements en matière de travaux, d'occupation et de mise en location des logements, ainsi que les modalités de remboursement de ces aides en cas de non-respect de ces engagements. »

**COM-298**

II (nouveau). –  
L'article L. 322-1 du code  
du tourisme est ainsi rédigé :  
**COM-298**

« Art. L. 322-1. – Les  
règles relatives aux  
opérations de réhabilitation  
de l'immobilier de loisir sont

- la copropriété ayant la charge des travaux relatifs aux parties communes.

**Code du tourisme**  
**Livre III : Équipements et aménagements**  
**Titre II : Hébergements autres qu'hôtels et terrains de camping**  
**Chapitre 2 : Immobilier de loisir réhabilité**

Art. L. 322-1. – Les règles relatives aux opérations de réhabilitation de l'immobilier de loisir sont

**Dispositions en vigueur**

fixées par l'article L. 318-5 du code de l'urbanisme ci-après reproduit :

.....

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

**Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture**

fixées par l'article L. 318-5 du code de l'urbanisme. »

**COM-298**

**Article 21 bis**  
(nouveau)

~~La section 2 du chapitre VIII du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est complétée par un article L. 318-6 ainsi rétabli :~~

~~« Art. L. 318-6. — En cas de vente d'un lot de copropriété d'un immeuble situé dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir et soumis aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, le propriétaire vendeur notifie, avant toute publicité, son intention de vendre au syndic de la copropriété, en indiquant le prix souhaité et les conditions de la vente projetée. Cette information est notifiée dans un délai de dix jours ouvrés par le syndic à chaque copropriétaire par tout moyen permettant d'en accuser réception, aux frais du syndic. Lors de sa notification aux copropriétaires, le syndic précise que cette information est donnée par le vendeur à titre indicatif et ne constitue pas une offre de vente.~~

~~« Cette obligation d'information s'applique également aux cessions d'usufruit ou de nue-propiété, pour lesquelles sont notamment précisées la consistance et la valeur des biens concernés. »~~

**Article 21 bis**  
(Supprimé)

**COM-243**

**Article 22**

**Article 22**

**Article 22**

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

**Code du tourisme**  
**Livre III : Équipements et  
aménagement**  
**Titre II : Hébergements  
autres qu'hôtels et terrains  
de camping**  
**Chapitre 3 : Villages  
résidentiels de tourisme**

*Art. L. 323-1.* – L'État détermine les procédures de classement des villages résidentiels de tourisme selon des modalités fixées par décret.

L'établissement est classé par l'organisme mentionné à l'article L. 141-2 dans une catégorie en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par ce même organisme et homologué par arrêté du ministre chargé du tourisme.

S'il souhaite obtenir le classement, l'exploitant doit produire un certificat de visite délivré par un organisme évaluateur. Dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé du tourisme, les organismes évaluateurs sont accrédités dans les domaines correspondant à leurs missions par l'instance nationale d'accréditation mentionnée à l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 précitée, ou tout organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'article L. 323-1 du code du tourisme est abrogé.

I. – L'article L. 323-1 du code du tourisme est abrogé.

I. – L'article L. 323-1 du code du tourisme est abrogé.

II (*nouveau*). – Aucune reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* F du code général des impôts n'est effectuée si l'absence de classement d'un village résidentiel de tourisme

II. – Aucune reprise de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 *decies* F du code général des impôts n'est effectuée si l'absence de classement d'un village résidentiel de tourisme résulte du I du

Dispositions en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture

Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture

Chapitre 6 : Refuges de  
montagne

*Art. L. 326-1.* – Un refuge est un établissement recevant du public, en site isolé de montagne, gardé ou non gardé. Ses caractéristiques sont définies par décret.

résulte du I du présent article.

**Article 22 bis**  
(nouveau)

L'article L. 326-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 326-1.* – Un refuge est un établissement en site isolé de montagne, gardé ou non gardé, recevant du public, ~~dont des mineurs d'âge scolaire encadrés dans des conditions établies conjointement par les ministres chargés de l'éducation, de la jeunesse et des sports. Les normes de sécurité et d'hygiène sont adaptées aux spécificités des zones de montagne ; elles sont précisées par décret.~~ »

présent article.

**Article 22 bis**

L'article L. 326-1 du code du tourisme est ainsi rédigé :

« *Art. L. 326-1.* – Un refuge est un établissement en site isolé de montagne, gardé ou non gardé, recevant du public.

**COM-299**

« Les mineurs peuvent être hébergés dans un refuge gardé ou, lorsqu'ils sont accompagnés, dans un refuge non gardé. »

**COM-299**

« Un décret fixe les conditions d'application du présent article et adapte les normes de sécurité et d'hygiène aux spécificités des zones de montagne. »

**COM-299**

**TITRE IV**  
**RENFORCER LES**  
**POLITIQUES**  
**ENVIRONNEMENTALES**  
**À TRAVERS**  
**L'INTERVENTION DES**  
**PARCS NATIONAUX ET**  
**DES PARCS NATURELS**  
**RÉGIONAUX**

**TITRE IV**  
**RENFORCER LES**  
**POLITIQUES**  
**ENVIRONNEMENTALES**  
**À TRAVERS**  
**L'INTERVENTION DES**  
**PARCS NATIONAUX ET**  
**DES PARCS NATURELS**  
**RÉGIONAUX**

**TITRE IV**  
**RENFORCER LES**  
**POLITIQUES**  
**ENVIRONNEMENTALES**  
**À TRAVERS**  
**L'INTERVENTION DES**  
**PARCS NATIONAUX ET**  
**DES PARCS NATURELS**  
**RÉGIONAUX**

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Code de l'environnement Livre II : Milieux physiques Titre I<sup>er</sup> : Eau et milieux aquatiques et marins Chapitre III : Structures administratives et financières Section 3 : Comités de bassin et agences de l'eau Sous-section 1 : Dispositions générales</p>		<p>Article 23 A (nouveau)</p>	<p>Article 23 A</p>
<p>Art. L. 213-8. – Dans chaque bassin ou groupement de bassins hydrographiques visé à l'article L. 212-1, il est créé un comité de bassin constitué :</p>		<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-8 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'avant-dernier alinéa de l'article L. 213-8 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>.....</p> <p>Il définit les orientations de l'action de l'agence de l'eau et participe, dans les conditions fixées à l'article L. 213-9-1, à l'élaboration des décisions financières de cette agence.</p>		<p>« Lorsque l'agence de l'eau intervient sur des territoires situés en montagne, le comité veille à ce que soient pris en compte les surcoûts liés aux spécificités de la montagne dans l'élaboration des décisions financières de l'agence. »</p>	<p>« Lorsque l'agence de l'eau intervient sur des territoires situés en montagne, le comité veille à ce que soient pris en compte les surcoûts liés aux spécificités de la montagne dans l'élaboration des décisions financières de l'agence. »</p>
<p>.....</p> <p>Chapitre I<sup>er</sup> : Régime général et gestion de la ressource</p>		<p>Article 23 B (nouveau)</p>	<p>Article 23 B</p>
<p>Art. L. 211-1. – I. – Les dispositions des chapitres I<sup>er</sup> à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au</p>		<p>Après le 5° du I de l'article L. 211-1 du même code, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</p>	<p>Après le 5° du I de l'article L. 211-1 du même code, il est inséré un 5° bis ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
changement climatique et vise à assurer :	—	—	—
.....		« 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; ».	« 5° bis La promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ; ».
.....		<b>Article 23 C</b> (nouveau)	<b>Article 23 C</b>
		L'article L. 211-1 du même code est complété par un III ainsi rétabli :	L'article L. 211-1 du même code est complété par un III ainsi rétabli :
		« III. – La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »	« III. – La gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau, des lacs et des mers, protégé soit au titre des monuments historiques, des abords ou des sites patrimoniaux remarquables en application du livre VI du code du patrimoine, soit en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme. »
	<b>Article 23</b>	<b>Article 23</b>	<b>Article 23</b>
<b>Livre III : Espaces naturels</b> <b>Titre III : Parcs et réserves</b> <b>Chapitre I<sup>er</sup> : Parcs nationaux</b> <b>Section 1 : Création et dispositions générales</b>	Le code de l'environnement est ainsi modifié :	Le titre III du livre III du même code est ainsi modifié :	Le titre III du livre III du même code est ainsi modifié :

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

Art. L. 331-3. – I. –

La charte du parc national définit un projet de territoire traduisant la solidarité écologique entre le cœur du parc et ses espaces environnants.

.....

La charte du parc national comporte des documents graphiques, indiquant les différentes zones et leur vocation. Ces documents sont élaborés à partir d'un inventaire du patrimoine naturel, paysager et culturel, de données socio-économiques et d'un bilan démographique de la population du parc national.

1° Le cinquième alinéa de l'article L. 331-3 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. » ;

1° Le ~~cinquième~~  
~~alinéa~~ du I de  
l'article L. 331-3 est  
complété par une phrase  
ainsi rédigée :

~~« Lorsque le parc est  
situé en zone de montagne, la  
charte peut définir des zones  
de tranquillité garantissant la  
préservation des espèces  
animales et végétales  
sauvages et l'absence de  
nuisances susceptibles de  
gêner le libre déroulement  
des processus écologiques  
caractéristiques de ces  
espèces, en réduisant ou  
interdisant toute forme  
d'exploitation non  
compatible avec le  
déroulement des processus  
écologiques. » ;~~

1° (*Supprimé*)

**COM-123, COM-8,  
COM-100, COM-128,  
COM-135, COM-160,  
COM-201**

**Chapitre III : Parcs  
naturels régionaux**

Art. L. 333-2. – Les parcs naturels régionaux situés dans les massifs de montagne constituent un instrument exemplaire au service de la protection de l'équilibre biologique et de la préservation des sites et

2° L'article L. 333-2 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

2° L'article L. 333-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

2° L'article L. 333-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>paysages visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative à la montagne. Leur représentation dans les comités de massif, prévus à l'article 7 de la même loi, traduit le caractère privilégié de leurs relations avec les régions et les collectivités territoriales dans le cadre d'un aménagement du territoire respectant la spécificité des zones de montagne.</p> <p>Cette représentation leur permet d'être associés à l'élaboration des prescriptions particulières visées à l'article L. 122-24 du code de l'urbanisme, notamment en ce qui concerne les modalités de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard.</p>	<p>« Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional contribue, sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du parc, à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Il contribue au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards.</p> <p><del>« Lorsque le parc est situé en zone de montagne, la charte peut définir des zones de tranquillité, garantissant la priorité aux espèces animales et végétales sauvages et l'absence de nuisances susceptibles de gêner le libre déroulement des processus écologiques caractéristiques de ces espèces, en réduisant ou interdisant toute forme</del></p>	<p>(Alinéa <i>sans</i> modification)</p> <p>(Alinéa supprimé)</p>	<p>« Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional contribue, sur le territoire classé et dans le cadre de la charte du parc, à la prise en compte des spécificités des territoires de montagne et à la mise en cohérence des politiques publiques sur ces territoires. Il contribue au renforcement des solidarités territoriales, en particulier entre les territoires urbains et montagnards. »</p> <p>(Alinéa supprimé)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne</p> <p>Titre II : Du droit à la prise en compte des différences et à la solidarité nationale</p>	<p><del>d'exploitation non compatible avec le déroulement des processus écologiques. »</del></p> <p><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b> <b>ET DIVERSES</b></p>	<p><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b> <b>ET DIVERSES</b></p>	<p><b>TITRE V</b> <b>DISPOSITIONS FINALES</b> <b>ET DIVERSES</b></p> <p><b>Article 24 A</b> <i>(nouveau)</i></p> <p><u>À l'intitulé du titre II de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, après la deuxième occurrence du mot : « la », sont insérés les mots : « nécessaire application de la ».</u></p> <p><b>COM-30 rect. bis</b></p>
<p><i>Art. 17. – Le</i> Gouvernement remettra au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, un rapport sur les conditions de l'instauration d'un système de péréquation des prix de vente des carburants entre les différentes zones.</p>	<p>Article 24</p> <p>Les articles 17, 56, 58, 66, et 95 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.</p>	<p>Article 24</p> <p>Les articles 17, 56, 58, 66 et 95 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sont abrogés.</p>	<p>Article 24</p> <p>Les articles 17, 56, 58, 66 et 95 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée sont abrogés.</p>
<p><b>Titre III : Du développement économique et social en montagne</b> <b>Chapitre III : Du commerce et de l'artisanat en zone de montagne</b></p>	<p><i>Art. 56. – Le</i> Gouvernement déposera devant le Parlement avant le 30 juin 1985 un rapport sur les conditions d'une adaptation de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et</p>		

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>de l'artisanat dans les zones rurales à faible densité de population et, en particulier, dans les zones de montagne.</p>			
<p><i>Art. 58.</i> – Le Gouvernement présentera chaque année au Conseil national de la montagne et aux comités de massif un rapport rendant compte des mesures prises par l'État en faveur des commerçants et des artisans installés en zone de montagne.</p>			
<p><b>Chapitre V : De la gestion des sections de commune et des biens indivis entre communes</b></p>			
<p><i>Art. 66.</i> – Dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le représentant de l'État dans le département convoque, sous réserve des dispositions de l'article L. 151-5 du code des communes, les électeurs de chaque section lorsque les deux tiers des électeurs de la section ou le conseil municipal lui adressent à cette fin une demande, formulée dans des conditions et dans un délai qui seront fixés par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>Dans ce cas, le premier mandat de la commission syndicale expire lors de l'installation de la commission syndicale suivant le prochain renouvellement général des conseils municipaux. Si, à la suite de ce renouvellement général, la commission syndicale n'est pas constituée en application de l'article L. 151-5, ce mandat expire à la date fixée par le représentant de l'État dans l'acte par lequel il</p>			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p>constate que les conditions de sa constitution ne sont pas réunies.</p>			
<p>Si, à défaut d'une demande formulée dans le délai prescrit, il n'est pas constitué de commission syndicale dans la période qui précède le premier renouvellement général des conseils municipaux suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les prérogatives de la commission syndicale sont exercées au cours de cette période par le conseil municipal, sous réserve des dispositions des articles L. 151-8 et L. 151-16 du code des communes.</p>			
<p><b>Titre V : De la valorisation des ressources spécifiques de la montagne</b> <b>Chapitre V : Des parcs nationaux et des parcs naturels régionaux en montagne et dispositions diverses</b></p>			
<p><i>Art. 95.</i> – Afin de déterminer les perspectives de développement de la climatothérapie d'altitude et la contribution qu'elle peut apporter à la politique de prévention sanitaire et à l'équilibre des régimes sociaux, le Gouvernement prescrira une enquête dont les conclusions seront déposées et rendues publiques dans un délai de six mois.</p>			
<b>Article 25</b>		<b>Article 25</b> <i>(Non modifié)</i>	<b>Article 25</b>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par la Commission du Sénat en vue de l'examen en séance publique en première lecture
<p><b>Cinquième partie : Produits de santé</b> <b>Livre II : Dispositifs médicaux, dispositifs médicaux de diagnostic in vitro et autres produits et objets réglementés dans l'intérêt de la santé publique</b> <b>Titre III : Autres produits et objets</b> <b>Chapitre II : Produits et objets divers</b></p> <p><i>Art. L. 5232-5.</i> – Les planches de parquet vendues sur le marché français ne peuvent présenter des taux de composés organiques volatils supérieurs à des seuils fixés par décret.</p>	<p>L'article L. 5232-5 du code de la santé publique est abrogé.</p>	<p><b>Article 26</b> <i>(nouveau)</i></p> <p>I. – L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ratifiée.</p>	<p>L'article L. 5232-5 du code de la santé publique est abrogé.</p> <p><b>Article 26</b></p> <p>I. – L'ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est ratifiée.</p>
<p><b>Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République</b></p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>II. – Au premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance, la référence : « 11 » est remplacée par la référence : « 13 ».</p>	<p>II. – La même ordonnance est ainsi modifiée, à compter du 28 juillet 2016 :</p>	<p>II. – La même ordonnance est ainsi modifiée, à compter du 28 juillet 2016 : <b>COM-208</b></p> <p><u>1° Le premier alinéa</u></p>

**Dispositions en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
première lecture**

**Texte adopté par la  
Commission du Sénat en  
vue de l'examen en  
séance publique en  
première lecture**

—

*Art. 21.* – Après le 8° du I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales introduit par l'article 11, est inséré l'alinéa suivant :

.....

**Chapitre V : Dispositions  
diverses de coordination et  
de mise en cohérence**

*Art. 29.* – L'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

3° Après le 9° du I introduit par l'article 18, est ajouté l'alinéa suivant :

« 10° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. » ;

.....

—

de l'article 21 est ainsi rédigé :

**COM-208**

« Le I de l'article L. 4251-5 est complété par un 9° ainsi rédigé : » ;

**COM-208**

2° Le premier alinéa du 3° de l'article 29 est ainsi rédigé :

**COM-208**

« Le I est complété par un 10° ainsi rédigé : ».

**COM-208**

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### **Ordonnance n° 2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République**

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 132-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 12 mai 2016 ;

Le Conseil d'État entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

#### **Chapitre I<sup>er</sup> : Mesures de coordination relatives à l'intégration du schéma régional des infrastructures de transport et du schéma régional de l'intermodalité**

##### **Article 1**

Le 7° du I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par l'alinéa suivant :

« 7° Les autorités compétentes pour l'organisation de la mobilité qui ont élaboré un plan de déplacements urbains institué par l'article L. 1214-1 du code des transports ; ».

##### **Article 2**

I. – Au II de l'article 10 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, les mots : « et les articles L. 1213-1 à L. 1213-3 du code des transports » sont supprimés.

II. – L'intitulé du chapitre III du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports et ses articles L. 1213-1 à L. 1213-3-3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Chapitre III

« La planification régionale

« Section 1

« La planification régionale des infrastructures de transport

« Art. L. 1213-1. – La planification régionale des infrastructures de transport a pour objectifs prioritaires de rendre plus efficace l'utilisation des réseaux et des équipements existants et de favoriser la complémentarité entre les modes de transport ainsi que la coopération entre les opérateurs, en prévoyant la réalisation d'infrastructures nouvelles lorsqu'elles sont nécessaires.

« Elle fixe ces objectifs selon une approche intégrant les différents modes de transport et leur combinaison et détermine les modalités de leur mise en œuvre ainsi que les critères de sélection des actions qu'elle préconise.

« Art. L. 1213-2. – Le document de planification régionale des infrastructures de transport de la région d'Ile-de-France, le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse prévus respectivement par les articles L. 4413-3, L. 4251-1 et L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales mettent en œuvre les objectifs de la planification régionale des infrastructures de transport au sens de l'article L. 1213-1.

« Section 2

« La planification régionale de l'intermodalité

« Art. L. 1213-3. – En l'absence d'une autorité organisatrice de transport unique, les politiques conduites en matière de mobilité par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de l'article L. 1221-1 sont coordonnées à l'échelle régionale en ce qui concerne l'offre de services, l'information des usagers, la tarification et la billetterie, en tenant compte notamment des besoins de déplacement quotidien entre le domicile et le lieu de travail.

« La planification régionale de l'intermodalité comprend les modalités de coordination de l'action des collectivités et de leurs groupements concernés, relatives aux pôles d'échanges stratégiques entrant dans le champ de l'article L. 3114-1 et relevant du service public et les objectifs d'aménagements nécessaires à la mise en œuvre de connexions entre les différents réseaux de transport et modes de déplacement, en particulier les modes non polluants.

« Art. L. 1213-3-1. – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse prévus respectivement par les articles L. 4251-1 et L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales mettent en œuvre la coordination ainsi que les objectifs d'aménagement prévus par la planification régionale de l'intermodalité au sens de l'article L. 1213-3. »

III. – L'article L. 1213-3-4 du code des transports est renuméroté L. 1213-3-2, les mots : " Le schéma régional de l'intermodalité " y sont remplacés par les mots : " La planification régionale de l'intermodalité " et le mot : " complété " y est remplacé par le mot : " complétée ".

### **Article 3**

Le code des transports est ainsi modifié :

1° À l'article L. 1213-4, les mots : « au schéma régional des infrastructures et des transports » sont remplacés par les mots : « à la planification régionale des infrastructures de transport » ;

2° À l'article L. 1213-5, les mots : « au schéma régional des infrastructures et des transports et au schéma régional de l'intermodalité » sont remplacés par les mots : « à la planification régionale des infrastructures de transport et de l'intermodalité » ;

3° À l'article L. 1214-7 :

a) Les mots : « le schéma régional de l'intermodalité » sont remplacés par les mots : « la planification régionale de l'intermodalité » ;

b) Les mots : « périmètre de transports urbains » sont remplacés par les mots : « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité » ;

c) Après les mots : « prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement », sont insérés les mots : « ou avec le schéma d'aménagement régional défini à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales » ;

d) Après les mots : « avant l'adoption du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie », sont insérés les mots : « ou du schéma d'aménagement régional défini à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales » ;

e) L'article est complété par l'alinéa suivant :

« Le plan de déplacements urbains prend en compte les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et est compatible avec les règles générales du fascicule de ce schéma, dans les conditions prévues par l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. » ;

4° À l'article L. 2121-3, les mots : « du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionné au chapitre Ier du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « de la planification régionale des infrastructures de transport au sens de la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre II de la première partie du présent code » ;

5° Au deuxième alinéa de l'article L. 2123-4, les mots : « le schéma régional de l'intermodalité prévu à l'article L. 1213-3-1 et » sont remplacés par les mots : « la planification régionale de l'intermodalité au sens de la section 2 du chapitre III du titre Ier du livre II de la première partie du présent code et avec ».

#### **Article 4**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa de l'article L. 4413-3, les mots : « le schéma régional des infrastructures et des transports prévu à l'article 14-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 précitée » sont remplacés par les mots : « un document de planification régionale des infrastructures de transport satisfaisant aux conditions prévues par l'article L. 1213-1 du code des transports » ;

2° Les deux premières phrases du II de l'article L. 4424-10 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« II.-Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse met en œuvre les objectifs de la planification régionale des infrastructures de transport au sens de l'article L. 1213-1 du code des transports et la coordination ainsi que les objectifs d'aménagement prévus par la planification régionale de l'intermodalité, au sens de l'article L. 1213-3 du même code. À ce titre, il satisfait pour tout ou partie aux conditions prévues par ces articles et par les dispositions réglementaires prises pour leur application. »

### **Chapitre II : Mesures de coordination relatives à l'intégration et à l'évolution du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et de ses volets annexes**

#### **Article 5**

Le 3° de l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) La stratégie nationale de développement à faible intensité de carbone, dénommée : " stratégie bas-carbone ", prévue par l'article L. 222-1-B du code de l'environnement ; ».

#### **Article 6**

L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement est remplacé par l'intitulé suivant :

« Sous-section 2

« Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, programme régional pour l'efficacité énergétique des bâtiments et schéma régional biomasse ».

#### **Article 7**

L'article L. 222-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« I. – Le préfet de région et le président du conseil régional d’Ile-de-France élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

« En Corse, le projet de schéma est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l’État sont associés à son élaboration. » ;

2° Les dispositions du I qui commencent par : « Un programme régional pour l’efficacité énergétique » et se terminent par : « accompagnant les propriétaires et les locataires. » remplacent les dispositions de l’article L. 222-2 et le mot : « qui » est supprimé au premier alinéa de ces dispositions ;

3° Le III est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« III. – Le schéma est ensuite arrêté par le préfet de région.

« En Corse, le schéma est adopté par délibération de l’Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l’État.

« Au terme d’une période de six ans, le schéma fait l’objet d’une évaluation et peut être révisé, à l’initiative conjointe du préfet de région et du président du conseil régional ou, en Corse, à l’initiative du président du conseil exécutif, en fonction des résultats obtenus dans l’atteinte des objectifs fixés et, en particulier, du respect des normes de qualité de l’air. »

### **Article 8**

Le deuxième alinéa de l’article L. 222-2 du code de l’environnement, dans sa rédaction issue du 2° de l’article 7, est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le programme régional pour l’efficacité énergétique décline les objectifs de rénovation énergétique fixés par le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires mentionné à l’article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, par le schéma d’aménagement régional mentionné à l’article L. 4433-7 du même code ainsi que par le schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie prévu à l’article L. 222-1.

« Il s’attache plus particulièrement à : ».

### **Article 9**

Le premier alinéa de l’article L. 222-3 du code de l’environnement est supprimé.

### **Article 10**

L’article L. 222-3-1 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « les objectifs relatifs à l’énergie et au climat fixés par l’Union européenne », sont insérés les mots : « ainsi que ceux en matière de valorisation du potentiel énergétique renouvelable et de récupération fixés par le schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie ou le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires » ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : « fait l’objet d’une évaluation et d’une révision dans les mêmes conditions que le schéma régional du climat, de l’air et de l’énergie, dont il constitue un volet annexé » sont remplacés par les mots : « fait l’objet d’une évaluation au plus tard six ans après son adoption et d’une révision dans les conditions prévues pour son élaboration ».

### **Article 11**

Afin de contribuer à l’élaboration du premier schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires, les schémas régionaux du climat, de l’air et de l’énergie applicables sur le territoire de la région font chacun l’objet d’une évaluation par le comité de pilotage compétent, dans les six mois qui suivent la délibération du conseil régional prévue par le premier alinéa de l’article L. 4251-4 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 12**

I. – Le code de l’énergie est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 141-3, après les mots : « sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement », sont insérés les mots : « ou dans les schémas régionaux en tenant lieu » ;

2° Au II de l'article L. 141-4, après les mots : « sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre II du livre II du code de l'environnement », sont insérés les mots : « et des schémas régionaux en ce qu'ils en tiennent lieu » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 321-7, après les mots : « du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie », sont insérés les mots : « ou du schéma régional en tenant lieu » ;

4° Au deuxième alinéa de l'article L. 321-7, à la première et à la deuxième phrase, les mots : « par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie » sont complétés par les mots : « ou par le schéma régional en tenant lieu ».

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa du I de l'article L. 2224-31, après les mots : « schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie », sont insérés les mots : « ou les schémas régionaux en tenant lieu » ;

2° Au premier alinéa de l'article L. 2224-34, après les mots : « le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie », sont insérés les mots : « ou le schéma régional en tenant lieu, » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 4251-3, les mots : « plans climat-énergie territoriaux » sont remplacés par les mots : « plans climat-air-énergie territoriaux ».

### **Chapitre III : Mesures de coordination relatives à l'intégration du plan régional de prévention et de gestion des déchets**

#### **Article 13**

L'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après le 7° du I modifié par l'article 1er, est inséré l'alinéa suivant :

« 8° Un comité composé de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets, d'organismes publics et d'organisations professionnelles concernés, d'éco-organismes et d'associations agréées de protection de l'environnement ; » ;

2° L'avant-dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« III. – Le conseil régional peut consulter le conseil régional des régions limitrophes et tout autre organisme ou personne sur tout ou partie du projet de schéma. »

#### **Article 14**

La dernière phrase de l'article L. 4251-10 du code général des collectivités territoriales est remplacée par la phrase suivante : « La décision d'abrogation prend effet à la date de publication de l'arrêté approuvant le nouveau schéma élaboré dans les conditions prévues au présent chapitre. »

#### **Article 15**

Au 10° du II de l'article L. 541-10 du code de l'environnement, après la référence : « L. 541-14 », sont insérés les mots : « et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés aux articles L. 4251-1 à L. 4251-11 du code général des collectivités territoriales ».

#### **Article 16**

L'article L. 541-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « Chaque région est couverte » sont remplacés par les mots : « Les régions d'Ile-de-France, de Guadeloupe, de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que les collectivités territoriales à statut particulier exerçant les compétences d'une région sont couvertes » ;

2° Au V, les mots : « 4° de l'article L. 541-1 » sont remplacés par les mots : « 4° et 6° du II de l'article L. 541-1 ».

### **Article 17**

Le premier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et, notamment, les décisions prises en application du titre Ier du présent livre et les délibérations d'approbation des plans et des programmes prévus à la présente sous-section sont compatibles :

1° Avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1 et L. 541-13 ;

2° Avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. »

### **Article 18**

Au premier alinéa de l'article L. 541-15-2 du code de l'environnement, après la référence : « L. 541-14 », sont insérés les mots : « et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu par l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

### **Article 19**

Afin de contribuer à l'élaboration du premier schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les plans départementaux, interdépartementaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets applicables sur tout ou partie du territoire de la région à la date de la délibération du conseil régional prévue par le premier alinéa de l'article L. 4251-4 du code général des collectivités territoriales font l'objet d'une évaluation par les commissions consultatives d'élaboration et de suivi compétentes, dans les six mois suivant cette date.

## **Chapitre IV : Mesures de coordination pour l'intégration et l'évolution du schéma régional de cohérence écologique**

### **Article 20**

Après le f du 3° de l'article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales introduit par l'article 5, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« g) Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques définies par le document-cadre prévu à l'article L. 371-2 du même code. »

### **Article 21**

Après le 8° du I de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales introduit par l'article 11, est inséré l'alinéa suivant :

« 9° Le comité régional en charge de la biodiversité prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ; ».

### **Article 22**

Au IX de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, après les mots : « les schémas régionaux de cohérence écologique adoptés mentionnés à l'article L. 371-3 », sont insérés les mots : « ou les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires mentionnés à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ».

### **Article 23**

Au b de l'article L. 371-2 du code de l'environnement, les mots : « et comportant un volet relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique mentionnés à l'article L. 371-3. Il est complété par un volet spécifique relatif à l'élaboration des schémas régionaux de cohérence écologique pour les départements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « Il comporte un volet relatif à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique ou du document régional fixant les orientations et mesures de préservation et de restauration de la biodiversité qui en tient lieu ou s'y substitue. »

### **Article 24**

Le premier alinéa de l'article L. 371-3 du code de l'environnement est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Un comité régional “ trames verte et bleue ” est créé dans chaque région. Ce comité comprend notamment des représentants de l’État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements, et notamment de l’ensemble des départements de la région, des représentants des parcs naturels régionaux de la région, des organismes socio-professionnels intéressés, des propriétaires et des usagers de la nature, des associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et des gestionnaires d’espaces naturels, notamment les parcs nationaux de la région, ainsi que des scientifiques ou représentants d’organismes de recherche, d’études ou d’appui aux politiques publiques et des personnalités qualifiées. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

« II. – Le schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires prévu par l’article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales définit les enjeux régionaux en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques, en association avec le comité prévu au I et en prenant en compte les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques mentionnées à l’article L. 371-2.

« III. – En Ile-de-France, un document-cadre intitulé : “ Schéma régional de cohérence écologique ” est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l’État en association avec le comité prévu au I. »

#### **Article 25**

À l’article L. 371-5 du code de l’environnement, après les mots : « schéma régional de cohérence écologique », sont insérés les mots : « ou d’un schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires ».

#### **Article 26**

Les résultats de la mise en œuvre des schémas régionaux de cohérence écologique applicables sur tout ou partie du territoire de la région font l’objet d’une analyse effectuée dans les conditions prévues par l’article L. 371-3 et les dispositions réglementaires prises pour son application, dans les six mois qui précèdent la délibération du conseil régional prévue par le premier alinéa de l’article L. 4251-7 du code général des collectivités territoriales.

### **Chapitre V : Dispositions diverses de coordination et de mise en cohérence**

#### **Article 27**

L’avant-dernier et le dernier alinéas de l’article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales deviennent respectivement les cinquième et sixième alinéas de cet article.

#### **Article 28**

Au a du 3° de l’article L. 4251-2 du code général des collectivités territoriales, les références aux articles L. 121-9 et L. 121-9-1 du code de l’urbanisme sont remplacées par les références aux articles L. 102-1 et L. 102-12 du code de l’urbanisme.

#### **Article 29**

L’article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au 4° du I, la référence à l’article L. 122-4 du code de l’urbanisme est remplacée par la référence à l’article L. 143-16 du code de l’urbanisme ;

2° Au 6° du I, la référence à l’article L. 123-6 du code de l’urbanisme est remplacée par la référence à l’article L. 153-8 du code de l’urbanisme ;

3° Après le 9° du I introduit par l’article 18, est ajouté l’alinéa suivant :

« 10° Le cas échéant, les comités de massif prévus à l’article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. » ;

4° Au 1° du II, la référence à l’article L. 122-4 du code de l’urbanisme est remplacée par la référence à l’article L. 143-16 du code de l’urbanisme ;

5° Au dernier alinéa, la numérotation : « IV » est insérée avant les mots : « Le représentant de l’État » et la référence à l’article L. 121-2 du code de l’urbanisme est remplacée par la référence à l’article L. 132-2 du code de l’urbanisme.

### **Article 30**

Dans le code général des collectivités territoriales :

1° Au 2° de l'article L. 4241-1, les mots : « Au projet de plan de la région et à son bilan annuel d'exécution ainsi qu'à » sont remplacés par le mot : « A » ;

2° A l'article L. 4251-6, les mots : « ainsi qu'au conseil économique, social et environnemental régional » sont ajoutés à la fin du 1°.

### **Article 31**

L'article L. 4251-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La numérotation : « I » est introduite avant le premier alinéa ;

2° Après le second alinéa, est inséré l'alinéa suivant :

« II. – La région communique au représentant de l'État, à sa demande, toutes les informations relatives à la mise en œuvre du schéma qui lui sont nécessaires pour réaliser les analyses, bilans, évaluations, notifications, rapports et autres documents prévus par des dispositions nationales ou communautaires ainsi que par des conventions internationales. »

### **Article 32**

I. – Le II de l'article L. 4251-9 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires peut être adapté dans les conditions définies aux articles L. 300-6 et L. 300-6-1 du code de l'urbanisme. »

II. – L'article L. 300-6 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa, après les mots : « de Corse », sont insérés les mots : « d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, » ;

2° Au quatrième alinéa, après les mots : « région d'Ile-de-France, », sont insérés les mots : « un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, ».

III. – Après le deuxième alinéa du IV de l'article L. 300-6-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - d'un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ; ».

### **Article 33**

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 4251-7 du code général des collectivités territoriales, le premier schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires est adopté par délibération du conseil régional dans les trois années à compter de la publication de la présente ordonnance.

### **Article 34**

Les schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dont l'élaboration ou la révision a été engagée, qui ont été approuvés à la date de publication de la présente ordonnance ou qui doivent l'être dans un délai de trois années à compter de cette date, restent régis par les dispositions qui leur sont applicables, dans leur rédaction antérieure à la publication de la présente ordonnance, jusqu'à la publication de l'arrêté approuvant un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires en application du chapitre Ier du titre V du livre II de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, les procédures d'élaboration ou de révision de ces schémas engagées à la date de publication de la présente ordonnance ne pourront être poursuivies au-delà du délai de trois années à compter de cette date à l'exception des procédures d'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets et aucun schéma ne pourra, passé ce délai, faire l'objet d'une procédure de modification ou de révision.

**Article 35**

Le Premier ministre et le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au Journal officiel de la République française.